



COMMISSION PERMANENTE DU 26 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°512 du 29 avril 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 26 AVRIL 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 26 avril 2024, à 10 heures 30, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : M. Laurent LAGES.

Date de la convocation : 17 avril 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI BILAN D'EXECUTION PORTANT SUR LE 2nd SEMESTRE 2023
- 2 CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL 2024
- 3 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2024
- 4 ACTUALISATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE 2021 ENTRE LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT MINEURES NON ACCOMPAGNEES ET LA PREPARATION DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE
- 5 CONVENTION 2024 DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ASSOCIATION IRIS 65
- 6 AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
- 7 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DEPARTEMENT/MDPH/CNSA POUR LA MISSION DE REFERENT DE PROXIMITE SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DES MDPH
- 8 SERVICE DES ACTIONS DE SANTE - RENOUVELLEMENT HABILITATION CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE
- 9 CONVENTION AVEC L'ARS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE PAPILOMAVIRUS DANS LES COLLEGES



2e Commission - Solidarités territoriales

- 10 EXTENSION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DU CAMION PREVENTIMM
- 11 TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES
- 12 REVISION DES CRITERES D'AIDE - AUX COOPERATIVES D'UTLISATION DE MATERIEL EN COMMUN (CUMA) - ADAPTATION DES AIDES AU PASTORALISME ET REVISION DES CRITERES
- 13 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

3e Commission - Infrastructures, collègues et mobilités

- 14 COLLÈGES PUBLICS - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH) - COLLÈGES BLANCHE ODIN, HAUT LAVEDAN, VAL D'ARROS, PAUL ELUARD ET LES TROIS VALLEES
- 15 COLLEGE MARECHAL FOCH A ARREAU - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU BÂTIMENT ABRITANT LES LOGEMENTS
- 16 CONVENTION DE DON DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA SHEM
- 17 CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES ACCES AU NOUVEL HÔPITAL SUR LA RD216
- 18 RENOUELEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
- 19 ACQUISITIONS IMMOBILIERES - RESEAU SECONDAIRE - RD 30 GUCHEN - DEVIATION ROUTE D'AULON -RESEAU STRUCTURANT - RD 918 CAMPAN - ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE



4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 20 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) VILLE DE TARBES 2024-2029
- 21 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT - AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES
- 22 CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT - MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) - ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE DANS LES HAUTES-PYRENEES
- 23 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT
- 24 PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 25 POLITIQUE DE FORMATION : REGLEMENT DE FORMATION (Mise à jour)
- 25 1- POLITIQUE DE FORMATION : CREATION DU REGLEMENT DES PARCOURS INDIVIDUELS DES AGENTS ET DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES
- 25 2- POLITIQUE DE FORMATION : PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024
- 25 3- POLITIQUE DE FORMATION : CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE
- 26 CESSION D'UN VEHICULE

Rapport supplémentaire

- 27 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROGRAMMATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 26 AVRIL 2024
---	---

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

1 - CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI BILAN D'EXECUTION PORTANT SUR LE 2nd SEMESTRE 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'il s'agit de présenter le bilan d'exécution portant sur le 2nd semestre 2023 de la contractualisation entre l'Etat et le Département dans le cadre de la Stratégie Pauvreté.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, la contractualisation entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel. Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2019. La Convention initiale d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) 2019-2021 a été votée par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2019. Pour rappel, la signature de cette convention s'inscrivait pour le Département des Hautes-Pyrénées dans la continuité d'une politique départementale déjà fortement installée avec le souhait d'une mise en œuvre proactive.

Cette contractualisation qui s'étalait initialement sur la période 2019-2021 a été prolongée d'un an en 2022 avec la signature en octobre 2022, d'une nouvelle convention. Le Département des Hautes-Pyrénées ayant opté pour l'année glissante, la contractualisation 2022 s'étendait sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'année 2023 constituait une année de transition avant le démarrage de nouveaux pactes locaux de solidarités en 2024. Elle devait permettre d'harmoniser les calendriers de l'ensemble des CALPAE départementales au 31 décembre 2023. Ainsi, un avenant N°2 à la CALPAE portant sur le 2nd semestre 2023 a été signé le 19 septembre 2023 (Commission Permanente du 30 juin 2023) pour un montant d'engagement financier de l'Etat de 338 009 €. Le cadre de conventionnement 2023 s'inscrivait dans la continuité de la contractualisation 2022.

Ainsi, concernant la contractualisation portant sur le 2nd semestre 2023, avec un engagement financier de l'Etat s'élevant à 338 009 €, la programmation était la suivante :

- 5 actions socles obligatoires (158 088 €) + Action Prévention Spécialisée (15 500 €)
 - Mise en place du premier accueil social inconditionnel de proximité
 - Mise en place du référent de parcours
 - Insertion et parcours des bénéficiaires
 - Garantie d'activité
 - Mise en Place du plan de formation des travailleurs sociaux
 - Le développement de la prévention spécialisée sur Lourdes (action portée par le GIP Politique de la Ville)

- 14 actions à l'initiative du Département dont 8 actions nouvelles (164 421 €)
 - Ha-Py actifs pour favoriser le retour à l'emploi
 - Soutien aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)
 - Soutien aux ACI - création de 2 postes
 - Appui à la mise en œuvre des conférences territoriales
 - Coordination stratégie Pauvreté
 - Santé Mentale : mieux appréhender et prendre en charge la santé mentale
 - Accompagnateur Santé : prestations d'accompagnement aux démarches d'accès à la prévention et aux soins
 - Journée de sensibilisation des acteurs à la mobilité Solidaire
 - Bio pour tous
 - 100 % Talents : organisations de rencontres entre employeurs et bénéficiaires du RSA visant à une insertion professionnelle
 - Groupe Ressources : la participation, un pouvoir d'agir au service de tous
 - Formation des membres des équipes pluridisciplinaires
 - Plateforme Mobilité Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
 - Organisation d'une journée de coordination régionale ASIP

Lors du bilan d'exécution 2022, tous les crédits n'ayant pu être consommés, un report de crédit 2022 sur la programmation 2023 avait été acté pour un montant de 20 614,50 €. Soit un montant total de crédits pour la contractualisation du 2nd semestre de 358 623,50 €.

Une évaluation doit être réalisée chaque année sur la mise en œuvre des actions de la contractualisation. La contractualisation portant uniquement sur le 2nd semestre 2023, il s'agit d'une simple annexe au rapport d'exécution 2022.

Ainsi, il est présenté le rapport d'exécution de la CALAPE portant sur le 2nd semestre 2023. Il a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés et permet une évaluation des actions contractualisées. Il rappelle, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Le Département des Hautes-Pyrénées, chef de file des politiques sociales est resté pleinement mobilisé, tout au long de cette année, pour poursuivre son action en étant le plus présent possible auprès des acteurs et des habitants dans une démarche de développement social. Les actions ont pu majoritairement être déployées comme prévues dans la convention. Une seule action n'a pu être exécutée (formation des membres des équipes pluridisciplinaires), d'autres actions n'ont pu être développées dans leur totalité (100 % Talents, Santé mentale).

Concernant le bilan financier :

- Pour les mesures socles, pour chaque action, les crédits Etat 2023 ainsi qu'éventuellement les crédits 2022 reportés ont été consommés conformément aux engagements financiers prévus,
- Pour les actions à l'initiative du Département, globalement les crédits ont été entièrement consommés. Toutefois, nous avons procédé à une fongibilité des crédits entre actions, en effet, certaines actions n'ont pu se réaliser alors que sur d'autres actions, le niveau d'exécution financière a été supérieur au prévisionnel. Ainsi, au niveau global, en prenant en compte un rééquilibrage des crédits Etats en fonction du niveau d'exécution réalisé, les crédits sont entièrement exécutés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

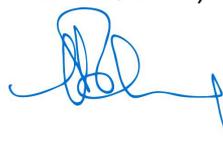
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le bilan d’exécution portant sur le 2nd semestre 2023 de la convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi ainsi que ses annexes, joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL 2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Pacte des solidarités, qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, marque l'engagement de l'Etat aux côtés des Départements dans la lutte contre la pauvreté à travers 3 objectifs convergents :

- La prévention de la pauvreté dès l'enfance
- La lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits
- La construction d'une transition écologique solidaire

La Réforme France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs :

- Préparer la mise en place de la réforme portée par la loi du 18 décembre 2023
- Densifier l'offre de solutions locales
- Déployer un accompagnement renoué des allocataires du RSA (pour les départements désignés expérimentateurs)

La Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit de profondes évolutions dans l'organisation du système d'acteurs de l'insertion et de l'emploi, marquées par une grande diversité des parties prenantes et des besoins accrus en matière d'accompagnement.

Les conseils départementaux sont invités à une première contractualisation avec l'Etat dans le cadre de la Réforme France Travail. La contractualisation annuelle pour 2024 est transitoire. Elle est conçue comme une phase préparatoire au cadre pérenne qui sera construit avec l'Etat au sein de la future gouvernance prévue par la loi plein emploi.

Cette contractualisation repose sur 3 volets :

- Préparer la mise en place de la réforme
- Développer l'offre d'accompagnement et lever les freins sociaux
- Développer un accompagnement rénové des allocataires RSA.

Dans le cadre de la contractualisation, l'Etat apporte un soutien financier au département ainsi réparti :

- Un financement forfaitaire est accordé sur le premier volet pour 106 000 €.
- Sur le volet 2, l'Etat apporte une participation financière de 187 688 € avec un co-financement attendu à la même hauteur de la part du Département.
- Sur le volet 3, les Départements expérimentateurs se verront également attribuer une enveloppe en fonction du nombre d'allocataires accompagnés sur les territoires infra-départementaux choisis.

Bien que retenu comme département expérimentateur pour le volet 3, dans l'attente des modalités financières et conditions d'exécution précises relative à ce volet, l'Etat nous invite à contractualiser sur les volets 1 et 2 dans l'attente de ces éléments. Le volet 3 fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Il est à noter que les crédits alloués ne sont pas fongibles entre les 3 volets.

Aussi, au vu des éléments ci-dessus, des enjeux liés à la mise en place de la réforme et à l'entrée en vigueur de la loi plein emploi,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention précitée avec l'Etat dans le cadre de la réforme de France Travail ;

Article 2. – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Imputation budgétaire volets 1 et 2 :	Imputation budgétaire volet 3 :	Convention n°...
Programme : 102	Programme : 102	
Action : 02	Action : 02	
Sous-action : 01	Sous-action : 01	
Activité : 010200002535	Activité : 010200002501	Montant :
GM : 10.02.01	GM : 10.02.01	
EJ :		

CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL

2024

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités représenté par *Monsieur Jean SALOMON*, préfet du département des Hautes-Pyrénées et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par *Monsieur Michel PÉLIEU*, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027

Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Hautes-Pyrénées en date du 5 avril 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans couture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'Etat et les Départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe n°5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'Etat sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des Solidarités.

La présente convention pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales et pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l'année 2024. Elle s'inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera coconstruit avec les départements. Elle s'inscrit en complémentarité des conventions annuelles d'objectifs et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du Département en matière de cofinancement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l'Etat aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- Préparer les évolutions prévues par la loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions ;
- Soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l'Etat (et dont certaines sont cofinancées par le département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...
 - relevant des programmes de France Travail
 - relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des Programmes régionaux d'investissement dans les compétences
- Dans les territoires concernés, façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur trois volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou

renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe n°5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur trois volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Département sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans le plan d'action détaillé (annexe n°1 et n°1 bis) associé au plan de financement (annexe n°2)

Pour le territoire des Hautes-Pyrénées retenu au titre du volet 3, les modalités de financement relatives à ce volet feront l'objet d'un avenant à la présente convention].

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Département s'engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 2 soit au 31 mars 2025.

Le bilan doit comporter :

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n°3 .

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Département mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

L'Etat et le Département participent chacun à hauteur de 50% du coût total des actions inscrites au volet 2.

3.4 Communication

Le Département s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et du Préfet.

3.5 Pilotage et partage de données

Le Département s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plateforme France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, le Département s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

4.1 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention. Un montant maximum **au titre des volets 1 et 2 de 293 688 €** (-deux cent quatre-vingt-treize mille six –quatre-vingt-huit euros) est alloué au Département.

Ce montant se décline de la façon suivante :

- **106 000 €** (cent six mille euros) au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi (sous forme de forfait).
- **187 688 €** (cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-huit euros) maximum au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales soit 50% du coût des actions.
- *Le montant alloué au titre du volet 3 relatif aux nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA n'a pas été notifié au Département à la date de signature de la convention il fera l'objet d'un avenant à la présente convention.*

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Département et l'Etat (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclut un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur impact pour les usagers des différents territoires ;
- Le suivi implique l'Etat au niveau territorial (DDETS-PP),
- Le Département s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- Un versement du solde dans la limite du montant indiqué à l'article 4.1, déduction faite du versement déjà effectué et sur production du bilan final mentionné à l'article 3.2. comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de *[nom du Département]* selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués au DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région.

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Pour les volets 1 et 2, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « contractualisation avec CD pour transition vers FT », code activité 010200002535.

Pour le volet 3, la dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, activité « expérimentation France Travail », code activité 010200002501.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Département, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Département s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour un an peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de *PAU* après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Tarbes le ...

Le Président du Conseil départemental
Des Hautes-Pyrénées

Le Préfet
Des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Jean SALOMON

Le préfet de *la région Occitanie*

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 – Plan d'action – Fiche action (volet 2)

ANNEXE 1 bis – Plan d'action – Feuille de route (volet 3)

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 – Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs de pilotage

ANNEXE 5 – Coopération opérationnelle entre France Travail et le conseil
départemental

ANNEXE 1 : Plan d'action - Fiche action (volet 2)

Intitulé de l'action : L'accompagnement global des personnes en insertion réalisé par des travailleurs sociaux dédiés en binôme avec les référents France Travail

Contexte / Etat du préexistant :

Dans le cadre de leurs relations partenariales, France Travail et le Département des Hautes-Pyrénées mettent en œuvre un accompagnement global pour des demandeurs d'emploi présentant un cumul de freins sociaux.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

L'accompagnement global est un accompagnement personnalisé et intensif, réalisé par un binôme constitué d'un référent France Travail accompagnement global dédié et d'un travailleur social Département dédié.

Cet accompagnement a pour objectif l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi par la résolution ou la réduction des difficultés sociales et professionnelles qu'ils rencontrent.

Description de l'action :

Le Département met en place 2 travailleurs sociaux dédiés exclusivement à l'accompagnement global. Ceux-ci travaillent en étroite collaboration avec les référents France Travail dédiés.

Leur rôle est le suivant :

- Permettre l'accès au droit et assurer l'accompagnement dans une logique de parcours à partir de l'évaluation et du diagnostic posés avec le conseiller France Travail, ou le référent RSA ou tout autre professionnel de l'accompagnement ;
- Prévenir des difficultés familiales, en produisant de l'accueil, de l'information, de l'orientation ;
- Accompagner la levée des freins de la personne sur le champ de l'insertion sociale (garde d'enfants, mobilité, budget, logement, santé...) en complémentarité et concomitamment de l'accompagnement professionnel réalisé par le conseiller France Travail dédié;
- Approcher globalement les situations en matière de santé, d'habitat, de vie familiale, professionnelle, sociale et d'insertion en prenant compte le contexte environnemental, et dans tous les champs de compétence du Conseil Départemental en matière d'action sociale et de France Travail ;
- Mettre en œuvre une prévention renforcée à l'égard des situations les plus à risque ;
- Intervenir sur le champ de la protection de l'enfance par le dépistage des situations d'enfants en risque de danger ou en danger ;
- Etre garant de la continuité du parcours à l'entrée et à la sortie du dispositif en lien avec les professionnels du territoire concerné (Réfèrent Orientation parcours (ROP), travailleurs sociaux de l'accompagnement social global (TSASG), Référents Professionnels...).

Le public cible est composé de bénéficiaires de minimas sociaux, avec au moins 50% de bénéficiaires du RSA ainsi que de demandeurs d'emploi. Ces publics devront présenter un cumul de freins sociaux et professionnels qui entravent la recherche d'emploi et nécessitent un accompagnement coordonné sur ces deux champs.

Il s'agit d'un public peu autonome, mais motivé par des actions et des démarches de recherche d'emploi ou de formation et présentant des freins périphériques qui ne compromettent pas le retour à l'emploi.

Date de mise en place de l'action : A compter du 1er août 2024

Durée de l'action : 2024

Partenaires et co-financeurs : aucun

Budget détaillé :

Budget détaillé	2024
Charges	
Salaires de deux travailleurs sociaux dédiés	35 000,00 €
Total des charges	35 000,00 €
Produits	
Etat	17 500,00 €
Département	17 500,00 €
Total des produits	35 000,00 €

Calendrier prévisionnel : A compter du 1er août 2024

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action :

Nombre de nouveaux entrants 2024 (bénéficiaires RSA et demandeurs d'emploi)

Nombre total de personnes accompagnées en 2024 (bénéficiaires RSA et demandeurs d'emploi)

Nombre de sorties et sorties positives

ANNEXE 1 : Plan d'action - Fiche action (volet 2)

Intitulé de l'action : ACOR - Action d'accompagnement renforcé vers l'emploi des publics en insertion

Contexte / Etat du préexistant :

Mettre en place des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi et soutenir les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables sont les enjeux du dispositif d'accompagnement du revenu de solidarité active (RSA) dans les Hautes Pyrénées.

Les efforts doivent se poursuivre à compter de 2024 sur l'accompagnement de toutes ces personnes orientées en mettant en œuvre un accompagnement professionnel personnalisé et renforcé permettant un retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

Le public de cette action concerne :

- les bénéficiaires du RSA (BRSA),
En 2024, a été mis en place une action spécifique pour les BRSA travailleurs non-salariés (TNS) qui ne génèrent pas des revenus d'activités suffisants leur permettant de sortir du dispositif RSA,
- ou les demandeurs d'emploi accompagnés par les partenaires du service public de l'emploi,
- ou les salariés en fin de contrats aidés (atelier chantier d'insertion (ACI) et secteur marchand/non marchand),
- ou les personnes en sortie de formation rémunérée.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

La finalité de l'action est pour toutes les personnes accompagnées de reprendre une activité durable pour à terme sortir du dispositif RSA.

Pour mener cet accompagnement renforcé vers l'emploi, le titulaire de l'accord cadre travaille d'une part sur :

- la base de pistes de recherches d'emploi(s) réalistes et réalisables,
- la valorisation et le transfert des compétences et ;
- l'élargissement des cibles d'emploi (en rapport avec le marché du travail et la zone de mobilité du participant) ;

et d'autre part, réalise une prospection ciblée auprès des entreprises.

Cette action permet aux personnes accompagnées d'être autonomes dans l'organisation de leur recherche d'emploi.

Description de l'action :

Les référents ACOR ont pour missions :

Pour chaque personne suivie, mettre en place une collaboration soutenue et co-construire un plan d'actions visant à :

- l'élaboration et l'appropriation des outils de recherche d'emploi ;
- l'élaboration d'une stratégie de recherche d'emploi (en fonction du projet, des freins, ...) afin de fournir aux personnes les outils et méthodes nécessaires pour structurer les démarches à réaliser de façon autonome ;
- lui proposer des offres d'emploi ciblées ;
- mettre la personne en relation avec des employeurs sur les offres émanant du réseau du titulaire de l'accord cadre ;
- l'accompagner et la suivre dans l'emploi pendant 3 mois ;

Au cours de l'accompagnement, les référents ACOR peuvent solliciter le binôme désigné, travailleur social du Département ou de ses partenaires afin de traiter les difficultés sociales, personnelles ou de santé et ainsi lever les freins sociaux tout en travaillant l'insertion professionnelle.

Conformément à la convention d'orientation, la durée de l'accompagnement est de 12 mois renouvelable 6 mois. A titre exceptionnel, la période des 18 mois peut-être dépassée dans les certains cas.

Pour les BRSA TNS

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- l'activité de la personne a été jugée comme secondaire ; l'accompagnement porte sur une recherche d'emploi en complémentarité de cette activité ;
- il est préconisé une mise en veille de l'activité ; l'accompagnement porte sur une reprise d'emploi ponctuel ;
- il est préconisé un arrêt de l'activité du fait qu'elle est jugée non viable ; de ce fait la personne doit s'engager dans une recherche d'emploi pérenne et l'accompagnement est mené en ce sens

Il s'agit pour ce public cible de la dernière étape de leur parcours dans le dispositif RSA.

Le référent ACOR définit pour chaque personne suivie un plan d'action adapté et met en place une collaboration soutenue visant à favoriser l'accès à l'emploi et le cas échéant articuler l'activité salarié avec l'activité d'indépendant.

Date de mise en place de l'action : A compter du 1^{er} janvier 2024

Durée de l'action : L'accord cadre a été conclu pour 3 ans (du 01/01/24 au 31/12/26)

Partenaires et co-financeurs : Fonds Social Européen

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par poste de dépenses]

Budget détaillé	Accompagnement renforcé	Accompagnement renforcé TNS	2024
Charges			
Prestation ACOR	385 243,00 €	54 400,00 €	439 643,00 €
Total des charges	385 243,00 €	54 400,00 €	439 643,00 €
Produits			
Etat	109 288,00 €	27 200,00 €	136 488,00 €
FSE	166 667,00 €		166 667,00 €
Département	109 288,00 €	27 200,00 €	136 488,00 €
Total des produits	385 243,00 €	54 400,00 €	439 643,00 €

Calendrier prévisionnel : L'accord cadre a été conclu pour 3 ans (du 01/01/24 au 31/12/26)

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Nombre de nouveaux entrants 2024 (bénéficiaires RSA et demandeurs d'emploi) par type d'accompagnement

Nombre total de personnes accompagnées en 2024 (bénéficiaires RSA et demandeurs d'emploi) par type d'accompagnement

Nombre de sorties et sorties positives par type d'accompagnement

ANNEXE 1 : Plan d'action - Fiche action (volet 2)

Intitulé de l'action : Levée des freins socio-professionnels liés à la santé

Contexte / Etat du préexistant :

Les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, peuvent rencontrer des difficultés pour faire valoir leurs droits à la santé. L'accès aux droits à la prévention, aux soins et à leur continuité est une question fondamentale pour toute insertion sociale ou professionnelle. Les acteurs de l'action sociale ont cet objectif commun à savoir la lutte contre la précarité afin de faciliter l'accès aux droits et d'éviter le renoncement aux soins.

Il s'agit donc ici d'accompagner des personnes dans leur démarche de santé, les soutenir, les mener à terme, en les rapprochant du droit commun et ouvrant ainsi la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie.

L'activité physique est également un facteur de santé et un outil complémentaire à la promotion de la santé et à la remobilisation des personnes fragilisées ou en situation d'exclusion sociale.

Informé, promouvoir et proposer un comportement favorable à la santé comme l'activité physique adaptée et favoriser l'accès aux structures existantes génèrent des bénéfices sanitaires. L'activité physique améliore plusieurs fonctions de l'organisme (cardio vasculaire, métabolique, respiratoire, locomotrice, psychique ...).

Dans une logique préparatoire au cadre rénové de l'accompagnement, à compter de 2024, cette action est étendue à tous les territoires du Département ; auparavant elle concernait les territoires de trois MDS (Maisons Départementales de Solidarité) sur les cinq du département.

Enfin, parmi les problématiques les plus souvent repérées par les référents et exprimées par les personnes, celles de la santé mentale et en particulier de la souffrance psychosociale tiennent une large place et sont intrinsèquement liées à celles de l'insertion. Mettre au travail cette question nécessite de pouvoir investir un lieu, un temps, un interlocuteur formé. Pour diverses raisons, notamment financières, les personnes bénéficiaires du RSA en souffrance psychosociale ne peuvent le prendre à leur propre compte.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Pour répondre à ces problématiques le Département des Hautes Pyrénées a mis en place 3 actions auprès d'un très large public en insertion (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi...).

- **Accompagnement pour la prévention et les soins des personnes éloignées du système de santé**
L'objectif est de mettre à disposition du public cible, un accompagnement de qualité pour soutenir le parcours de soin et lutter contre le renoncement aux soins.
Cet accompagnement est assuré par un professionnel formé et/ou ayant une expérience de la relation d'aide dans les secteurs sanitaire, social ou médico-social : pour exemple, infirmier(ère) diplômé(e) d'état, travailleur(euse) social(e)..
Cet accompagnement permet de franchir en étroite collaboration, toutes les étapes nécessaires à la réalisation de ces démarches.

- **Accompagnement permettant l'accès à l'activité physique pour des personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique**

Les objectifs sont d'informer, de promouvoir, de proposer une activité physique adaptée et de favoriser l'accès aux structures existantes.

Les effets recherchés sont l'amélioration de la condition physique, la restauration du lien social et la dynamisation des parcours. L'activité physique contribue ainsi à la promotion de la santé et à l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

- **Prise en charge de la santé mentale, le soutien psychologique et l'accompagnement des personnes en souffrance psychosociale**

L'objectif consiste à considérer la personne dans une approche à la fois globale et singulière en développant des actions de soutien et d'accompagnement des personnes en souffrance psychosociale.

- 1ère prestation : soutien psychologique du public lors de consultations individuelles,
- 2ème prestation : appui aux professionnels lors de réunions collectives.

Description de l'action :

- **Accompagnement pour la prévention et les soins des personnes éloignées du système de santé**

L'action se déroule ainsi :

- à la demande du référent d'accompagnement ou du professionnel de santé, échanges entre une personne qualifiée « l'accompagnateur santé » et la personne et/ou le « prescripteur » en accord avec la personne, pour une définition commune des besoins d'accompagnement ;
- l'accompagnement est personnalisé, il s'adapte aux difficultés rencontrées par la personne : isolement, transport, problèmes administratifs ou financiers ...;
- participation des accompagnants à des temps de formation, réflexion et régulation – observation des besoins et réponses, notamment un groupe de suivi, dénommé comité technique, chargé du pilotage de cette action réuni au moins une fois par trimestre. Ce comité technique réunit les accompagnants prescripteurs, le titulaire de l'accord cadre et le référent santé du Service Insertion. Il a pour objet le suivi général de l'action (nombre de personnes accompagnées, nombre d'accompagnements réalisés par personne) et la présentation anonyme des accompagnements individuels et des difficultés rencontrées. Il vérifie également que cette action ne vienne pas se substituer à des aides de droit commun.

L'accompagnateur santé intervient sous l'une des formes suivantes :

- accompagnement physique des personnes dans leurs démarches de soins (accompagnement aux RDV planifiés) auprès de professionnels de soins de premiers recours et/ ou de spécialistes dans une logique d'autonomisation et de rapprochement vers le droit commun ;
- aide à la prise de rendez-vous, rappel du rendez-vous médical, préparation de l'entretien auquel l'accompagnateur assiste si nécessaire ;
- aide dans les démarches administratives, informer et orienter vers les lieux et personnes ressources en lien et complémentarité avec le travailleur social ou le professionnel de santé ;
- soutien pour le suivi du traitement et des soins (planification des rendez-vous, rappel des futures échéances,...)

- **Accompagnement permettant l'accès à l'activité physique pour des personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique**

Le prestataire propose :

- des actions innovantes permettant aux personnes de retrouver une activité physique basique en toute sécurité, le goût du mouvement, du partage d'expériences nouvelles : amélioration de la condition physique (souplesse, équilibre, fonctions cardiaque et respiratoire ...) pour être en forme (diminuer l'anxiété, améliorer la qualité du sommeil ...) ;
- une information et sensibilisation des professionnels ;
- des informations visant à améliorer l'accès aux équipements et à des activités physiques encadrées et appropriées sur le lieu de vie de la personne (pratique individuelle ou familiale) de manière à pouvoir pérenniser une pratique autonome, la partager avec sa famille ;
- des conseils personnalisés visant à favoriser les changements de comportement.

- **Prise en charge de la santé mentale, le soutien psychologique et l'accompagnement des personnes en souffrance psychosociale**

Sur chaque territoire, l'intervenant qualifié, à savoir un professionnel en santé mentale (psychologue, psychiatre, infirmier, ...) :

- reçoit les personnes lors d'entretiens individuels, et les oriente si nécessaire vers un accompagnement adapté ;
- évalue régulièrement son intervention auprès du bénéficiaire : engagement dans un processus de soin – mesure de l'évolution et évaluation conjointe intervenant/prescripteur si jugé pertinent et adapté.

Cette offre complémentaire doit permettre de proposer une réponse adaptée aux besoins d'un public qui se saisit peu de l'offre de soins classique.

De plus, dans le cadre de réunions collectives, le professionnel en santé mentale (psychologue, psychiatre, infirmier...) vient en appui aux professionnels susvisés. Afin de soutenir le lien entre la 1ère et la 2ème prestation, le professionnel en santé mentale qui assure les consultations individuelles sur un territoire donné est impérativement celui qui intervient dans les réunions collectives sur ce même territoire.

Il co-anime la réunion avec le référent santé du service Insertion.

Selon les demandes des équipes de professionnels :

- il échange à partir de situations amenées par les professionnels,
- il aborde des problématiques repérées dans la pratique quotidienne des professionnels,
- il aide au positionnement du professionnel face à la souffrance psychosociale de la personne suivie (précarité psychique, addictions,...) et favorise l'orientation vers le soin,
- il rappelle régulièrement la possibilité de consultations individuelles de manière à les rendre efficaces auprès du public cible.

Date de mise en place de l'action : A compter d'avril 2024

Durée de l'action : L'accord cadre est en cours de notification avec les différents prestataires (fin de l'action 31 décembre 2026)

Partenaires et co-financeurs : aucun

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par poste de dépenses]

Budget détaillé	Accompagnateur santé	Activité Sportive	Santé mentale	2024
Charges				
Prestations d'accompagnement	24 000 €	13 000 €	30 400 €	67 400 €
Total des charges	24 000 €	13 000 €	30 400 €	67 400 €
Produits				
Etat	12 000 €	6 500 €	15 200 €	33 700 €
Département	12 000 €	6 500 €	15 200 €	33 700 €
Total des produits	24 000 €	13 000 €	30 400 €	67 400 €

Calendrier prévisionnel : A compter d'avril 2024

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Nombre de personnes rencontrées en 2024 :

Nombre d'entretiens ou d'accompagnements réalisés en 2024 :

Nombre de réunions réalisées en 2024 :

Nombre de sessions sportives réalisées en 2024 :

ANNEXE 2

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT		106 000,00					
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales CD							
ETP CD	Ingénierie (chefferie de projet)	80 % d'1 ETP		0,80		47 000 €	
ETP CD	Expertise SI - accompagnement chantier numérique	50 % d'1 ETP		0,50		25 000 €	
ETP CD	Expertise SI - accompagnement chantier numérique	50 % d'1 ETP		0,50		19 716 €	
ETP CD	Expertise SI - accompagnement interopérabilité	20 % d'1 ETP		0,20		12 000 €	
Total ETP CD						103 716 €	
Développement SI							
Dépenses CD	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion	évolution vers un logiciel de parcours					
Total						2 284 €	
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :						106 000 €	

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24

PLAFOND DEPARTEMENT

187 688,00

Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Etoffer l'offre de solutions locales							
Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	Action 1 : ACCO GLO	0	2 ETP sur 5 mois	2 ETP sur 5 mois	35 000,00 €	
		Action 2 : ACOR : accompagnement renforcé	0	7 ETP référent unique, 1,3 ETP coordinateur et 1 ETP assistante administrative	7 ETP référent unique, 1,3 ETP coordinateur et 1 ETP assistante administrative	439 643,00 €	166 667,00 €
Total						474 643,00 €	
Remobilisation / entrée de parcours							
Levée des freins socio-professionnels	Santé	Santé mentale - accompagnateur santé et accès au sport		6 psychologues ; 2 accompagnateurs santé ; 3 encadrants sportifs	6 psychologues ; 2 accompagnateurs santé ; 3 encadrants sportifs	67 400,00 €	
Total						67 400,00 €	
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :						542 043,00 €	

ANNEXE 3

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024

VOLET 1

Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
<i>Rémunération chef de projet</i>						
<i>Rémunération XX</i>						
<i>Rémunération</i>						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						- €

Dépenses relatives au développement SI

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
<i>Paramétrage SI en vue de l'interconnexion</i>						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						- €

TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1

- €

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024

VOLET 2

Dépenses relatives au renforcement de l'accompagnement

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						- €
Solutions d'accompagnement complémentaires						- €
<i>Action 1</i>						
<i>Action 2</i>						
<i>Action 3...</i>						
Postes d'accompagnement						- €
<i>Rémunération CIP</i>						
<i>Rémunération CIP - accompagnement global</i>						
<i>Rémunération coach emploi</i>						
<i>Rémunération travailleur social XX</i>						
<i>Rémunération ZZZ</i>						
Dépenses relatives à la remobilisation / entrée en parcours						- €
<i>Action 1</i>						
<i>Action2...</i>						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT						- €

Dépenses relatives à la levée des freins sociaux

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
<i>Structure XXX</i>						- €
<i>Structure XXX</i>						
<i>Structure XXX</i>						
						- €
TOTAL DEPENSES LEVÉE DES FREINS SOCIAUX						- €

Dépenses relatives au référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement

Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
<i>Rémunération XX</i>						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU REFERENCEMENT DE L'OFFRE DE SOLUTIONS LOCALES D'ACCOMPAGNEMENT						- €

TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 2						- €
---	--	--	--	--	--	-----

ANNEXE 4 –Indicateurs de pilotage

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- Aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- Aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du code d'action sociale et des familles (CASF) a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et sécuriser les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci. A cette fin, l'Etat a investi dans plusieurs communs (annexes 5 et 6) dont l'une des finalités est de s'alimenter les uns les autres.

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'Etat et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques.

Dans le cadre de la réforme de France Travail, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un "système d'information plateforme" permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires .

L'entrée en vigueur, en 2025, de plusieurs dispositions du projet de loi pour le Plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données simplifiés et massifiés et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour assurer les bases de cette transformation.

Au titre du volet 1, l'Etat appuiera les transformations à engager dans les organisations départementales, en lien avec les éditeurs des systèmes d'information, pour parvenir à l'effectivité des missions susmentionnées. Cet objectif est prioritaire.

Dans cette perspective, au titre des indicateurs afférents à la présente contractualisation, la logique de transition est assumée pour 2024. Celle-ci conduit :

- A s'appuyer sur les enquêtes déjà existantes (enquête OARSA de la DREES) ou sur les appariements à venir (MIDAS qui devrait permettre, dès la fin 2023, de re constituer pour la première fois les trajectoires professionnelles de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux depuis 2017) ;
- A inciter à la tenue de dialogues stratégiques au niveau départemental sur ce sujet (données disponibles, nomenclatures, conditions de production), en lien avec l'ensemble des parties prenantes (Région, CD, Pôle emploi, Services de l'Etat...) et en articulation avec la gouvernance nationale sur ces sujets ;
- A s'investir dans les travaux de partage des données, à minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation et la suspension-remobilisation.

- A appuyer le travail local sur le référencement des solutions. Conformément à l'annexe 4 dédiée au référencement des actions, la priorité doit être mise sur le partage de l'offre mobilisable et donc sur la cartographie de celle-ci selon un référentiel commun.

En outre, la logique de transition conduit à proposer une organisation différenciée par volets sur le sujet des indicateurs, laissant une large place à la conduite du changement.

1. Volet 1 : Des indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en place seront proposés

Ils seront communiqués en même temps que le référentiel précis des missions du volet 1.

2. Volet 2 : dans l'attente de la définition des indicateurs communs prévus par le projet de loi, une double logique est proposée : vision des parcours et T0 sur l'orientation

2-a Disposer d'une vision claire et précise des parcours d'accompagnement mobilisables en faveur des allocataires du RSA

Un fichier de renseignement, co-construit avec quelques départements volontaires, sera transmis concomitamment au référentiel précis des missions du volet 1.

Il comportera plusieurs items, parmi lesquels, pour chaque parcours type :

- Le nom,
- La durée,
- Le contenu de l'offre de service,
- Les modalités de déploiement de l'offre de service (volume horaire, intervention individuelle et/ou collective etc,)
- Le public cible,
- Le coût unitaire du parcours,
- Le nombre de places financées,

2-b Conserver quelques indicateurs de moyens issus des CALPAE et des enquêtes DREES utiles aux T0 préalables à la mise en place des nouvelles procédures France Travail d'orientations et de suivi des parcours.

Faute d'interopérabilité, les indicateurs prévus par les CALPAE reposaient, sur le volet orientation sur une segmentation en fonction de la nature de la référence (ils ne concernaient, de fait, que les publics qui n'étaient pas orientés à Pôle emploi). A titre transitoire, seuls 2 indicateurs sont maintenus sur ce volet.

1	Nombre de nouveaux entrants (indicateur ancien) (source DREES)
2	Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins / indicateur ajusté (En cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu).

De manière complémentaire, l'ensemble des indicateurs DREES (enquête OARSA) seront observés dans cette année transitoire, et plus spécifiquement ceux relatifs à la répartition par services référents (Organisme référent unique des personnes orientées et soumises aux droits et devoirs au 31/12 de l'année, par caractéristique, au niveau national.

Les aspects plus qualitatifs seront approchés via les travaux afférents à la cartographie parcours – offre (voir ci – dessus).

Le paramétrage des indicateurs est indiqué infra.

3. Volet 3 : Une première liste d'indicateurs, reposant sur l'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA à Pôle emploi

Les efforts engagés dans le cadre des 18 expérimentations seront poursuivis et renforcés. Pour rappel, il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de le faire avec l'opérateur Pôle emploi. Les indicateurs sont restitués via un tableau de bord accessible via un simple url (<https://tinyurl.com/ymn9ws29>). Il s'agit d'une première étape de construction d'outils de pilotage partagé, qui fera l'objet d'une amélioration continue au fil des déploiements.

La liste initiale est maintenue :

Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none">• Taux de retour à l'emploi durable (à 6 mois)• Taux de retour à l'emploi (pour différents types de contrat)• Progression dans l'employabilité (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'inscrits/enregistrés « déploiements France Travail », dont<ul style="list-style-type: none">• Nombre de nouveaux entrants• Nombre de sortants• Nombre de CER/PPAE signés• Délai entre l'ouverture de droit et le premier entretien• Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement• Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement• Pourcentage des bénéficiaires RSA en accompagnement intensif• Taux de satisfaction des personnes accompagnées et des professionnels

Sur ce volet, les départements s'engagent à fournir les données suivantes pour la production de ces indicateurs :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA ;*
- *date d'ouverture des droits RSA ;*
- *date de notification au département de l'ouverture du droit;*
- *date d'entrée dans le dispositif ;*
- *date de rendez-vous d'orientation ;*
- *données de diagnostic (en particulier freins repérés);*
- *type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;*
- *dates des rendez-vous d'accompagnement ;*
- *dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).*

4. Paramétrage des indicateurs du volet 2

1. Nombre de nouveaux entrants :

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- Avoir un droit versable,
- Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Ce périmètre inclut :

- Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),
- Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,
- Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les

CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

2. Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins de 15 jours si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 16/03.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins de 1 jours

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

ANNEXE 5- Coopération entre France Travail et les Conseils départementaux

La présente annexe donne à voir l'éventail des axes de la coopération projetée entre le Conseil départemental et Pôle emploi¹ (France Travail au 1^{er} janvier 2024, dénomination retenue ci-après).

Il s'agit de permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des usagers, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs. Elle suppose une mise en synergie et une articulation optimisée des actions du Département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail s'engage aux côtés de l'Etat et du Département pour appuyer la réalisation des actions visées par la convention insertion-emploi dans le cadre de France Travail. Il apporte également son appui aux instances de gouvernance territoriale en conformité avec le projet de loi pour le plein emploi : diagnostic, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation, ... Cette contribution vise à soutenir l'Etat et le Département, ainsi que l'ensemble des délégataires et partenaires concourant aux politiques de l'emploi et de l'insertion.

1 – Renforcement de la coordination des actions en faveur des ARSA

1.1 Préparation de la mise en place des nouveaux processus prévus par la loi

Aux côtés de l'Etat et du Département, France Travail contribue à :

- la mise en place d'actions locales communes favorisant "l'aller vers" et limitant le non-recours aux droits ;
- la mise en place des conditions opérationnelles permettant d'accompagner le parcours automatique entre la demande de RSA, réalisée auprès de la CAF/MSA, et l'inscription à France Travail : accompagnement des publics à l'utilisation de la téléprocédure, accompagnement des publics réalisant une demande papier, mise en place d'actions « d'aller vers » permettant de sécuriser la démarche de bout en bout par les publics en cas d'abandon en cours de démarche ;
- la mise en place de procédures locales permettant de réaliser une proposition d'orientation, de proposer des créneaux pour l'entretien de diagnostic global et de sécuriser les réorientations ;
- le partage des méthodes et outils communs de diagnostic socio professionnel adaptés au territoire ;

¹ Certains de ces axes de coopération sont déclinés, pour 2024, année de transition, dans des avenants aux conventions préexistantes entre Département et Pôle emploi, relatives à l'accompagnement global, aux échanges de données, et le cas échéant à la délégation de postes à Pôle emploi et l'accès aux formations de l'e-université de Pôle emploi.

- l'amélioration de l'offre d'accompagnement socio-professionnel, en s'appuyant notamment sur l'accompagnement global et en permettant son ouverture à d'autres partenaires ou délégataires du Conseil départemental ;
- la création et l'intensification des services proposés aux ARSA relevant des parcours socio-professionnels pour contribuer à la réalisation, en fonction de la situation individuelle de la personne, d'au moins 15 heures d'activités hebdomadaires.
- la proposition d'outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des informations et données, en suivant la mise en œuvre de l'interopérabilité

1.2 Participation à la structuration de l'offre de solutions locales coordonnée avec le Département en apportant son offre de service en vue d'accompagner les personnes et les entreprises

Le Département et France Travail coordonnent leurs actions pour proposer des parcours complémentaires de retour à l'emploi² « sans rupture », adaptés au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun. L'enjeu est donc de renouveler et renforcer les offres d'accompagnement au plus près des besoins des publics notamment à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi présentant des freins à la fois sur le champ professionnel et sur le champ social, dans un esprit de co-construction.

En complémentarité des actions du Département, et en particulier de celles qui font l'objet d'un cofinancement par la présente convention « insertion emploi dans le cadre de France Travail », France Travail assure la mise en place de solutions visant à lever les freins à la reprise d'activité, notamment en matière d'aide financière à la reprise d'activité, de garde d'enfants, de mobilité, d'accès au numérique ou encore d'accompagnement en matière de santé.

En tenant compte des réalités départementales et locales, le Département et France Travail portent ainsi leurs efforts sur les différentes typologies de contraintes rencontrées par les allocataires du RSA (ARSA) du territoire.

France Travail sensibilisera les entreprises à des pratiques de recrutement inclusif et accompagnera ces entreprises dans leur recrutement de la présentation des profils bénéficiaires du RSA jusqu'au suivi dans l'emploi, de façon coordonnée avec les acteurs du territoire.

2 – Développement de l'interopérabilité des systèmes d'informations (SI) et déploiement de communs numériques

2.1 Poursuite des travaux permettant les échanges entre les SI des Départements et le SI Plateforme France Travail

² Parcours « Emploi » pour les personnes les plus proches de l'emploi ; Parcours « Equilibré » pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel ; Parcours « Remobilisation » pour les personnes ayant des freins sociaux « bloquants »

Le Département et France Travail contribuent aux travaux pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information des conseils départementaux avec les outils et services numériques communs mis à disposition par France Travail. Ces travaux préparent également l'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour le plein emploi relatives au nouveau parcours d'accompagnement des ARSA. A titre indicatif et sans exhaustivité, les travaux pourront porter notamment sur :

- L'orientation des ARSA : Mise en place des échanges entre le SI Plateforme France Travail et les SI des Départements pour :
 - intégrer les demandes d'orientation issues des inscriptions et des réorientations ;
 - transmettre à France Travail les résultats de l'orientation réalisée par le Département
 - réaliser pour le Département l'orientation si elle est déléguée à France Travail ;
- Le diagnostic : échanges entre le SI du Département et le SI Plateforme France Travail sur les données du diagnostic...
- Le contrat d'engagement : partage à minima de la date de signature du contrat d'engagement...
- Les entretiens de diagnostic et de suivi :
 - Partage des RDV à positionner/positionnés pour les ARSA entre France Travail et le Département, lors de l'inscription et dans le cadre de l'accompagnement
 - Partage des informations sur la présence / absence au RDV
 - Partage des plages de disponibilités permettant une prise de RDV facilitée avec le SI plateforme France Travail Les sanctions-remobilisations : mise en place d'échanges sur les manquements et propositions de sanctions...
- L'accompagnement : référencement numérique des offres d'insertion (démarches / actions / événements) ainsi que les activités proposées durant le parcours...
- Sorties de parcours : qualification de la nature des sorties de parcours, notamment les sorties emploi...

2.2 Mise à disposition des outils et services numériques facilitant l'action des professionnels et les parcours des usagers

Dans le cadre du volet SI sur l'interopérabilité et l'utilisation des communs numériques, France Travail propose aux départements de pouvoir agir sur plusieurs dimensions et met à disposition des outils que les Conseils départementaux peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il s'agit d'outils et services tant à destination des personnes accompagnées (trouver un emploi, choisir un métier et se former, lever des freins à l'emploi), des entreprises et des professionnels de l'accompagnement : voir annexe 6 de l'instruction.

Les services communs numériques sont amenés à s'enrichir en fonction des besoins exprimés par les acteurs du réseau pour l'emploi du territoire départemental.

3 – Participation à la mise en place de données de pilotage et des indicateurs de performance

France Travail contribuera à la production de tableaux de bord, dans l'objectif de donner à l'ensemble des acteurs une vision commune de l'évolution de la situation sur un territoire donné. Ils seront un outil essentiel de la gouvernance locale, par exemple :

- Appuyer la culture de la donnée et la logique de résultats (démarche d'animation, dialogue stratégique au local, préparation du cadre de l'année suivante...)
- Permettre à l'ensemble des acteurs de mieux cibler leurs actions et d'être ainsi plus efficaces.
- Etc.

Les indicateurs, produits à partir des données mises en partage, seront élaborés par France Travail et mis à disposition de l'ensemble des acteurs, en particulier de l'Etat et du Conseil départemental, via un tableau de bord accessible en ligne.

4 – Acculturation et développement des compétences des professionnels du réseau pour l'emploi

Pour accompagner la montée en compétences des professionnels sur le territoire, France Travail construit avec le Conseil Départemental et ses partenaires une offre de développement des compétences des professionnels qui sera mise à disposition via l'Académie France travail.

En complément d'une offre accessible par tous, des actions de développement de compétences seront proposées pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, identifiés lors des expérimentations relatives à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

Afin d'en faciliter l'accès, l'offre distancielle sera ouverte via un portail digital et pour les actions présentielle, via la mobilisation de lieux de proximité adaptés.

Le Département et France Travail sont en outre encouragés à mettre en place, poursuivre ou développer les actions contribuant à renforcer l'acculturation entre professionnels : rencontres, échanges de pratiques, immersions croisées...

5 – Contribution aux pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA (le cas échéant : dans les territoires concernés)

Dans les territoires pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA, France Travail contribue à la construction et la mise en œuvre des actions prévues à l'annexe 3 de l'instruction.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

3 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des missions relatives à l'aide sociale à l'enfance, le Département peut signer des conventions de financement avec les établissements et services médicaux-sociaux du secteur de la protection de l'enfance.

Ainsi, une convention annuelle est établie avec chaque partenaire fixant les objectifs, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de financement.

En effet, ces services sont financés depuis plusieurs années par dotation globalisée afin de faciliter la gestion de leur trésorerie tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles. Ce mode de financement nécessite l'établissement d'une convention qui précise les modalités de règlement de cette dotation annuelle globalisée.

Il est proposé d'examiner et d'approuver les conventions avec les établissements et services concernés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère et M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er - d'attribuer les dotations suivantes sur le chapitre 065-4214 du budget départemental :

1. L'association de Prévention Spécialisée (APS) :
397 368 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2024 pour un montant de 110 912 €.
2. L'association Albert Peyriguère :
205 356 € au titre de l'année 2024.
3. Le Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)
374 052 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2024 pour un montant de 126 724.
4. L'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)
Concernant le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) :
1 325 680 €, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2024 pour un montant de 401 372 €.

Concernant l'Accompagnement Familial Soutenu (AFS) :
135 634 €, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2024 pour un montant de 44 808 €.

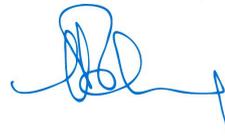
Article 2 - de prélever les montants correspondants sur le chapitre 065-4214 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver les conventions de financement pour l'année 2024 avec les établissements susvisés ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**4 - ACTUALISATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE 2021
ENTRE LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES
SE PRESENTANT MINEURES NON ACCOMPAGNEES ET LA PREPARATION DE LA SORTIE DU
DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 1^{er} mars 2024, la commission permanente a étudié l'avenant au protocole de février 2021 relatif à l'appui des services de la préfecture à l'évaluation de minorité des personnes se présentant mineures non accompagnées et autoriser le président à signer cet avenant.

Or, à la faveur d'arrêtés nouvellement parus, il convient d'actualiser l'avenant initialement proposé.

Ainsi, suite à la conclusion d'un protocole entre la Préfecture et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en février 2021 décrivant notamment le concours des services de la Préfecture pour l'appui à l'évaluation des personnes se présentant comme mineures auprès du Département, il est proposé le présent avenant d'actualisation en application du décret du 22 décembre 2023 et de l'arrêté du 1^{er} février 2024.

Cet avenant poursuit un double objectif :

- Organiser la mise en œuvre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité par les services de la Préfecture.

Le dispositif prévu permet l'interrogation des bases VISABIO (recensement des demandes de visa), AGDREF (relatif aux informations sur les étrangers), AEM (qui recense les personnes ayant déjà fait une demande de protection de l'enfance).

Si l'intéressé n'est pas connu de ces bases de données, l'agent de la préfecture va réaliser l'enregistrement de l'état civil et un enrôlement de la personne se présentant comme mineure (prise d'empreintes et d'une photo de son visage).

À la fin de cette procédure, que le résultat soit positif ou négatif, il revient aux agents de la préfecture de transmettre via une messagerie sécurisée (logiciel ZED) l'ensemble des informations collectées au conseil départemental. Ces informations constituent un appui à l'évaluation de minorité.

- Afin de faciliter l'accès à l'autonomie des mineurs non accompagnés (MNA) à 18 ans et notamment la régularisation de leurs papiers à la majorité, les services de la Préfecture et du Département ont défini des modalités d'examen anticipé des titres de séjours des mineurs non accompagnés.

Ainsi, dès 17 ans ½ un MNA pourra déposer une demande de titre de séjour anticipée afin de lui permettre de rassembler tous les documents nécessaires à l'étude de son dossier à la majorité et obtenir ainsi un récépissé de demande.

Pour assurer le fonctionnement optimum de cette convention, les services de la Préfecture et du Département se rencontreront mensuellement. Au sein de la protection de l'enfance, cette mission est assurée par la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'avenant au protocole 2021 actualisé joint à la présente délibération, relatif à l'appui des services de la préfecture à l'évaluation de la situation des personnes se présentant mineures non accompagnées et à la préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT DU PROTOCOLE VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT MINEURES NON ACCOMPAGNÉES ET LA PRÉPARATION DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ENTRE :

Le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, Monsieur Michel PÉLIEU,

D'une part,

ET

Le représentant de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON,

D'autre part,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 142-3, L. 423-22, L. 435-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment des articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 221-2-4, L. 222-5, R. 221-11, R. 221-12, R. 221-15-1 à R. 221-15-9;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes ;

VU l'arrêté du 1er février 2024 relatif à la convention-type à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles

VU la délibération de la commission permanente en date du 26 avril 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent protocole ;

VU l'instruction NOR INTV2012657J relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance du 21 septembre 2020 ;

VU le protocole entre la préfecture et le conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant mineurs non accompagnées et pour la préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance daté de février 2021 ;

Les signataires sont convenus de mettre en œuvre le protocole suivant :

PRÉAMBULE :

Suite à la conclusion d'un protocole entre la préfecture et le conseil départemental des Hautes-Pyrénées en février 2021, de la mise en œuvre du décret du 22 décembre 2023 et de l'arrêté du 1er février 2024 susvisés, une actualisation de ce dernier est nécessaire.

Dans ce cadre, une réunion s'est déroulée le 12 juillet 2022 au cours de laquelle deux sujets ont été abordés :

- les demandes de titre de séjour anticipées des mineurs non accompagnés,
- la mise en œuvre de l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

En effet ce dispositif va permettre au conseil départemental, en charge d'évaluer la minorité et l'isolement des personnes qui se déclarent mineurs et qui sollicitent l'aide sociale à l'enfance (ASE), de demander aux services de l'État la vérification de certaines informations de nature à faciliter cette évaluation.

Par conséquent ce protocole a pour objet de définir les engagements de la préfecture et du conseil départemental dans la mise en œuvre de l'AEM et de l'examen anticipé des demandes de titre de séjour des mineurs non accompagnés (MNA).

I. LES ENGAGEMENTS DE LA PRÉFECTURE

A) L'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs non accompagnés

Dès qu'un MNA est âgé de 17 ans et demi, il peut déposer une demande de titre de séjour anticipée au cours duquel un point sera réalisé par l'agent au guichet des documents manquants à la demande de titre. À cette étape, puisqu'il est mineur, aucun récépissé ne sera délivré par la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Lorsqu'il sera majeur, même dans le cas d'un dossier incomplet lié à l'absence de documents d'identité et/ou de nationalité, un récépissé lui sera délivré et il pourra être renouvelé jusqu'à ses 19 ans. Toutefois ce récépissé sera délivré et renouvelé uniquement sous présentation d'éléments justifiant que des démarches ont été réalisées auprès des autorités consulaires du pays d'origine de l'intéressé dès sa prise en charge par l'ASE.

Il est important d'apporter des précisions sur ce qui est exigé comme documents d'identité et de nationalité :

- un document justifiant l'état civil consiste à présenter un acte de naissance,
- un document justifiant de la nationalité consiste à présenter un passeport, une attestation consulaire avec photographie ou une carte consulaire.

Ces éléments sont précisés dans la liste des pièces justificatives à fournir lors du dépôt d'une demande de titre de séjour qui figurent sur le site internet dans une rubrique dédiée aux mineurs pris en charge par l'ASE.

Par ailleurs, les demandes de titre de séjour des étrangers placés à l'ASE avant 16 ans doivent être déposées par voie dématérialisée sur la plateforme ANEF (Administration nationale des étrangers en France). Dans le cas où une demande de complément est réalisée par l'instructeur et en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le dossier est automatiquement clôturé. Afin de contourner cette difficulté informatique et de respecter l'engagement susvisé, dès lors qu'un MNA n'est pas en mesure de fournir un justificatif d'identité/nationalité et qu'il dépend de cette procédure, il faudra saisir les interlocuteurs de la préfecture. Ainsi dans ce cadre, afin de laisser le temps pour l'intéressé d'obtenir un justificatif d'identité/nationalité et si le reste de son dossier est complet, un

rendez-vous lui sera fixé afin qu'il dépose sa demande au guichet. Par ailleurs à terme l'ensemble des demandes de titre de séjour des MNA devra être déposée par voie dématérialisée (l'information sera diffusée sur le site internet de la préfecture) et la procédure ci-dessus leur sera donc appliquée.

B) Réunion mensuelle

Afin de faire un point sur certaines situations ou en fonction des besoins, une réunion se tiendra avec Mme BONNEAU le premier mercredi de chaque mois. En cas d'absence de Mme BONNEAU, ce sera Mme LATOUR ou Mme CABOS-RIEU qui assurera la tenue de cette réunion.

C) Créneaux de demande de titre de séjour MNA

Lorsqu'il n'y a pas de créneau disponible sur le site internet pour déposer une demande de titre de séjour, le conseil départemental peut saisir les différents interlocuteurs de la préfecture pour obtenir un rendez-vous plus rapidement.

D) La mise en œuvre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité

Le dispositif AEM va être mis en place à la signature du présent avenant et s'inscrit dans les modalités du protocole signé entre l'État et le Département en février 2021. Il convient toutefois d'apporter des précisions quant à sa mise en œuvre.

Dès lors que le service de l'ASE saisit les interlocuteurs de la préfecture afin de confronter une personne à l'AEM, la préfecture devra transmettre un créneau rapidement.

Le jour du rendez-vous, une notice détaillée sur l'AEM sera remise à la personne se déclarant mineure dans une langue qu'il comprend. Dans le cas où cette dernière refuse de se soumettre à cette procédure, la préfecture en informera le conseil départemental et la procédure sera définitivement terminée.

Dans le cas où la personne accepte de s'y soumettre, un agent de la préfecture va procéder à la confrontation de l'identité déclarée à trois logiciels :

- VISABIO (recense les demandes de visa),
- AGDREF (recense les informations sur les étrangers),
- AEM (recense les personnes qui demandent la protection de l'enfance).

Si l'intéressé n'est pas connu de ces bases de données, l'agent de la préfecture va réaliser l'enregistrement de l'état civil et un enrôlement de la personne (prise d'empreintes et d'une photo de son visage).

À la fin de cette procédure, que le résultat soit positif ou négatif, il conviendra aux agents de la préfecture de transmettre via une messagerie sécurisée (logiciel ZED) l'ensemble des informations collectées au conseil départemental dans les meilleurs délais.

Tous les trimestres, la préfecture transmettra au conseil départemental un document signé, attestant du nombre de jeunes reçus en préfecture au cours du dernier trimestre et du nombre de jeunes pour lesquels le sens et la date de la décision d'évaluation ont été transmis. Un modèle d'attestation est annexé au présent protocole. Ce document permettra au conseil départemental d'établir auprès de l'agence de services et de paiement, le nombre de dossiers pour lesquels les obligations prévues par l'article L. 221-2-4 du CASF ont été respectées.

E) Les interlocuteurs de la préfecture pour le conseil départemental

- ⑩ M. Denis BELUCHE, directeur de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales : denis.beluche@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ⑩ Mme Annie LATOUR, cheffe du bureau des titres : annie.latour@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ⑩ Mme Camille BONNEAU, adjointe au chef de bureau : camille.bonneau@hautes-pyrenees.gouv.fr
- ⑩ Mme Christelle CABOS-RIEU, chef du pôle séjour : christelle.cabos-rieu@hautes-pyrenees.gouv.fr

II. LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A) L'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs non accompagnés

Le département ou les établissements et services qui ont en charge les jeunes MNA confiés à l'ASE s'engagent à saisir de manière anticipée, dès leur 17 ans et demi, les services de la préfecture afin de permettre un examen anticipé des titres de séjour.

B) Les démarches auprès des autorités consulaires

Le conseil départemental ou les établissements et services qui ont en charge les jeunes MNA confiés à l'ASE s'engagent à réaliser dès la prise en charge d'un MNA par l'ASE, les démarches auprès des autorités consulaires du pays d'origine afin d'obtenir les justificatifs d'identité et de nationalité avant la majorité de l'intéressé et de relancer régulièrement les autorités consulaires tant que les documents demandés n'ont pas été transmis.

C) Réunion mensuelle

Afin de faire un point sur certaines situations ou en fonction des besoins, une réunion mensuelle se tiendra avec Mme LATUBERNE du conseil départemental le premier mercredi de chaque mois. En cas d'absence de Mme LATUBERNE, le conseil départemental communiquera à la préfecture un autre interlocuteur au sein de l'équipe de cadres de la MDEF.

D) La mise en œuvre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité

Il conviendra que le conseil départemental ou le service mandaté par lui pour l'évaluation de la minorité présente les personnes se disant mineures en préfecture pour enrôlement dans la base de données de l'AEM, sauf en cas de minorité manifeste. Dans le cas où le jeune refuse d'être présenté en préfecture, le conseil départemental ou l'établissement et service chargé de son accueil lui fait signer un document en attestant sa position.

Dès lors qu'une personne se présente comme MNA, l'ensemble des interlocuteurs de la préfecture (qui sont déterminés dans ce protocole) devront être saisi par mail afin de déterminer un rendez-vous. Le service en charge de l'évaluation de minorité habilitée par le département, assurera le transport de l'intéressé à la préfecture où se trouve le dispositif d'AEM et une information sur la procédure AEM devra être réalisée à l'attention du jeune. Les services de la Préfecture transmettent au Département ou au service et établissement en charge de l'évaluation de la minorité les supports adaptés à destination des jeunes leur permettant de comprendre le dispositif. Ces supports devront autant que faire, être transmis en plusieurs langues.

À l'issue de la procédure, le conseil départemental sera destinataire des données récoltées et devra mensuellement faire un retour à la préfecture du sens et de la date des décisions mentionnées au III de l'article L. 221-2-4 du CASF concernant toutes les personnes évaluées. Cet envoi est effectué de manière sécurisée par courriel via un tableau récapitulatif (un modèle est annexé au présent protocole).

Dans le cas où une personne évaluée majeure saisit le juge judiciaire, le conseil départemental doit en informer la préfecture dès qu'il en a connaissance et lui notifie, le cas échéant, la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire. Les services préfectoraux doivent saisir cette information dans la fiche AEM de l'intéressé, si celle-ci existe.

E) Les interlocuteurs du conseil départemental pour la préfecture

- ⑩ Mme Marie-Françoise ANDURAND, directrice enfance familles : marie-françoise.andurand@ha-py.fr
- ⑩ Mme Pascale COLIN CASSAGNET, directrice adjointe en charge de l'aide sociale à l'enfance : pascale.cassagnet@ha-py.fr
- ⑩ Mme Aude-Marie BOYER, directrice de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MDEF) : aude-marie.boyer@ha-py.fr
- ⑩ Mme Valérie LATUBERNE, cheffe de service MDEF et coordinatrice MNA : valerie.latuberne@ha-py.fr

Fait à Tarbes, le

Jean SALOMON	Michel PÉLIEU
Préfet des Hautes-Pyrénées	Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

5 - CONVENTION 2024 DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ASSOCIATION IRIS 65

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant au renouvellement de la convention de partenariat avec l'association IRIS 65 pour l'année 2024.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », à savoir l'accompagnement de 40 jeunes en file active, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs.

Pour l'année 2024, il est prévu d'accompagner 40 jeunes sur plusieurs axes : aide à la gestion et à la régularisation administrative, aide à la gestion budgétaire, aide à l'insertion professionnelle...

L'association IRIS 65 est donc sollicitée pour poursuivre le partenariat dans cette orientation politique.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d’approuver la convention annuelle 2024 fixant les engagements techniques et opérationnels avec l’association IRIS 65 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique menée par le département pour favoriser l’autonomie des jeunes ;

Article 2. - d’attribuer à cet effet une subvention de 32 000 € sur le chapitre 011-4214 à l’Association IRIS 65 ;

Article 3. – d’autoriser le Président à signer cette convention au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

6 - AVENANT CONVENTION PLURIANNUELLE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 avril 2020 et 2 avril 2021 attribuant des crédits pour des actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le rapport de Monsieur le Président qui précise que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

La CFPPA a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées.

La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces financements sont, entre autres, mobilisables, pour le développement d'actions collectives de prévention en complément des financements existants.

A l'issue de l'appel à projet 2023, l'association Haut Adour Générations a reçu un avis favorable pour le soutien financier, sur 3 ans, du projet intitulé « Motiv'action ».

L'association Haut Adour Générations, suite à l'intégration de la coordinatrice CLIC au sein du Département, a décidé de cesser son activité. Les actions de prévention seront désormais portées par l'association Kaminéo.

Au regard de l'évaluation du projet « Motiv'action », les membres de la conférence des financeurs, réunit en plénière le 11 mars 2024, valident la poursuite de celui-ci par l'association Kaminéo à hauteur de 10 000 € pour l'année 2024 et 8 000 € pour l'année 2025.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère, Mme Lamon et M. Larrazabal n'ayant pas participé au vote,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le soutien financier du projet « Motiv'action », porté par l'association Kaminéo à hauteur de 10 000 € pour l'année 2024 et 8 000 € pour l'année 2025 sur le chapitre 65-4232 du budget départemental ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention consécutif avec l'association Kaminéo.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

7 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DEPARTEMENT/MDPH/CNSA POUR LA MISSION DE REFERENT DE PROXIMITE SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DES MDPH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 1^{er} Juillet 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH 2022-2025 auprès des MDPH du Cantal, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Lozère, du Tarn-et-Garonne, de la Corse,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'ajout de la Gironde dans les territoires accompagnés, la participation de la CNSA au budget de la MDPH passant de 122 188 € à 143 750 € par an en année complète.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

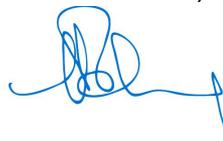
DECIDE

Article 1er - d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition d'un référent de proximité SI MPDH par le conseil départemental et la MDPH susvisée qui a pour objet d'étendre l'accompagnement prévu au département de la Gironde et MDPH Gironde et d'ajuster en conséquence le montant de la participation financière de la CNSA ;

Article 2. – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

8 - SERVICE DES ACTIONS DE SANTE

RENOUVELLEMENT HABILITATION CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suivant délibération du 29 juillet 2005, la compétence en matière santé est exercée par le département dans le cadre de conventions de délégation de compétences et d'habilitations. Les principales activités sont les suivantes :

- Centre gratuit d'information et de dépistage des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD).
- Centre de vaccinations polyvalentes
- Centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)
- Centre de consultations de préparation aux voyages et de vaccination contre la fièvre jaune (CVI : Centre de vaccination internationale)

Habilité depuis le 1^{er} septembre 2021 pour trois ans le centre de lutte antituberculeuse doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'ARS, afin de poursuivre son activité.

L'organisation régionale des CLAT a été revue pour mieux adapter l'organisation du dispositif aux besoins régionaux et locaux identifiés avec la présence d'au moins 1 CLAT principal par région et une implantation d'antennes rattachées à un CLAT principal. Ainsi, le CLAT 65 sera désormais antenne du CLAT 31.

Un renforcement des missions sur la prévention (aide au sevrage tabagique, bilan prévention) est envisagé avec si nécessaire l'appui technique du CLAT 31.

Enfin, les modalités de financement restent inchangées : le Département continuera à percevoir une dotation de l'ARS, avec un reversement en propre au Département.

Les CLAT sont financés par une dotation forfaitaire annuelle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec une dotation complémentaire de 5 778,30 € pour adaptation de logiciel portant ainsi la dotation 2023 à un montant total de 153 677,55 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le renouvellement de l'habilitation en tant que CLAT et d'autoriser le Président à signer tout acte utile à cette demande d'habilitation

Article 2. – d'approuver en conséquence et d'autoriser le Président à signer l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens 2023 au titre du fonds d'intervention régional avec l'ARS Occitanie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

9 - CONVENTION AVEC L'ARS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS DANS LES COLLEGES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec l'ARS Occitanie sur la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges.

Le Département des Hautes-Pyrénées habilité en tant que centre de vaccination, est partenaire ; par le biais du service des Actions de santé il pourra être, en cas de besoin, mobilisé pour assurer dans certains collèges la 2^{ème} phase de la vaccination contre les HPV. En outre, le service des actions de santé assure le traitement administratif de certaines données notamment pour le remboursement des vaccins fournis.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention avec l'ARS Occitanie relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges ;

Article 2. - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

10 - EXTENSION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION DU CAMION PREVENTIMM

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention de mise à disposition du camion médicalisé Préventimm avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie, signée le 7 avril 2023, prévoit la mise en œuvre d'actions de prévention et de dépistage exclusivement sur le territoire départemental.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Port Lauragais (Haute-Garonne) a sollicité auprès de la délégation départementale de l'ARS le prêt du camion Préventimm afin de réaliser des mammographies 3 jours par an.

Dans la mesure où la problématique de désertification médicale concerne l'ensemble du territoire Occitanie, il est proposé d'étendre le périmètre d'intervention du camion aux départements limitrophes (Gers, Haute-Garonne, Ariège), sous réserve de compatibilité avec le planning des actions programmées dans les Hautes-Pyrénées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'extension du périmètre d'intervention du camion Preventimm aux départements limitrophes Gers, Haute-Garonne et Ariège.

Article 2 - d'approuver en conséquence l'avenant à la convention susvisée modifiant son article IX ainsi qu'il suit :

« Article II – Utilisation du matériel

L'ARS utilise le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu et pour lequel il lui est confié, à savoir l'utilisation des équipements médicaux à l'attention des usagers des Hautes-Pyrénées en priorité.

Le périmètre d'intervention du camion peut s'étendre aux départements limitrophes (Gers, Haute-Garonne, Ariège) afin de réaliser des actions de dépistage, à condition que le planning des actions programmées dans les Hautes-Pyrénées soit compatible.

Cette utilisation s'effectue conformément aux spécifications et recommandations du fabricant de chaque composante du matériel médical.

L'utilisation du camion, y compris via d'éventuelles sous-locations, n'entraîne aucun transfert de propriété, tant le camion que le matériel médical restant la propriété du Département. »

Article 3. - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**11 - TRACABILITE ET SECURITE SANITAIRES DES PRODUCTIONS ANIMALES
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ET LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du Budget Primitif 2024, une dotation de 440 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole, sur le chapitre 65-6312.

Le Département des Hautes-Pyrénées accompagne, éventuellement en complément d'aides de l'Etat, l'élevage haut-pyrénéen pour des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies.

En 2021, il a été décidé que les aides du Département seraient versées directement au Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées (GDS 65) qui assure le règlement des analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie auprès des laboratoires et qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions éventuellement déduites (principe de tiers-payant).

Une convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, doit donc être conclue pour 2024 avec le GDS 65 pour formaliser l'intervention du Département et les engagements respectifs, soit une dotation de 125 000 €.

Par ailleurs, le GDS 65 sollicite une aide de 5 000 € auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions sanitaires à destination des éleveurs (transhumance et sécurité sanitaire, ambiance des bâtiments...).

Ces deux subventions, pour un montant de 130 000 €, seront prélevées sur le chapitre 65-6312, article 65748, env. 55159.

Pour mémoire, les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA 108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement* » ;
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements « *Les frais du service départemental des épizooties* » ;
- selon l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en accord avec la convention signée le 12 avril 2023 entre la région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention d'appui aux actions de prévention des maladies animales avec le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées pour l'année 2024 ;

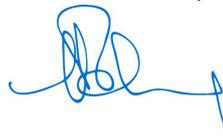
Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 - d'attribuer un montant de 130 000 € au GDS 65 dont 125 000 € pour les analyses sanitaires et 5 000 € pour la conduite d'actions d'accompagnement en faveur de la politique sanitaire ;

Article 4 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65-6312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'APPUI AUX ACTIONS DE PREVENTION DES MALADIES ANIMALES ENTRE LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES HAUTES-PYRENEES ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - ANNEE 2024

Entre

Le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BAZERQUE, dénommé ci-après le GDS 65,

D'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les diverses épizooties qui ont affecté l'élevage ces dernières années (fièvre catarrhale ovine, influenza aviaire, foyers de tuberculose) démontrent que la santé animale est un enjeu majeur tant pour l'économie que pour la protection des populations.

Le GDS 65 est un acteur et partenaire de cette politique sanitaire. Les actions du GDS 65 dans la prévention, la surveillance et la lutte contre les pathologies animales s'inscrivent dans ces principes de soutien à l'élevage. Le maintien du statut sanitaire des élevages (lutte contre la brucellose, la tuberculose, la rhinotrachéite infectieuse bovine dite IBR...), et la veille sanitaire pour prévenir les risques d'émergence de maladies voire leur éradication (Diarrhée virale bovine dite BVD, fièvre Q, maladies vectorielles...) en sont la preuve.

Il a décidé de mettre en œuvre dès 2018 le système de tiers payant : les actes vétérinaires et les analyses ayant trait aux opérations de prophylaxie sont réglés par le GDS 65 qui ensuite refacture à chaque éleveur la part restant due, subventions déduites.

Le Département des Hautes-Pyrénées, conscient de l'importance de l'élevage sur le département, souhaite, au travers du GDS 65, accompagner les opérations de prophylaxie et de santé animale afin de privilégier la prévention, préserver l'élevage départemental et garantir la sécurité sanitaire des troupeaux et des produits qui en sont issus.

Dans cet objectif, il accompagne, depuis de nombreuses années l'élevage haut-pyrénéen dans le cadre des opérations de prophylaxie et de dépistage de certaines maladies. A ce titre, il prend en charge tout ou partie du coût de certaines analyses. Par délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 2021, il a été décidé que la participation du Département est versée au GDS 65, pratiquant le tiers payant pour le compte des éleveurs.

OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités d'intervention du Département en appui financier des actions du GDS 65 pour l'année 2024.

Les aides du Département sont allouées :

- sur la base du Régime d'aides exempté n° SA 108469 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ;
- en référence à l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.* » ;
- en référence à l'article L3321-1 du même code qui stipule que sont obligatoires pour les Départements « *Les frais du service départemental des épizooties* » ;
- selon l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en accord avec la convention signée le 12 avril 2023 entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées en matière de Développement Economique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche.

1. LES ACTIONS DU GDS 65

1.1 - Améliorer l'état sanitaire du cheptel départemental au regard des maladies réglementées : brucellose, leucose, IBR pour les bovins ainsi que brucellose et tremblante ovines afin de le prémunir de toutes contagions et épizooties préjudiciables

Les opérations de dépistage de ces maladies et la gestion des résultats consécutifs sont encadrées par la Direction Départementale de la Protection des Populations et réalisées par des prestataires agréés (vétérinaires, Laboratoires des Pyrénées et des Landes). Aussi la participation du Département, via le GDS 65 tiers payant, vise à diminuer le coût de la prise en charge des analyses et contrôles demandés à la charge de l'éleveur (service indirect).

1.2 - Prévenir le développement et la généralisation de certaines maladies

Le GDS 65 entend en 2024 mener les actions suivantes et pour lesquelles il sollicite l'intervention du Département :

- Dépistage épididymite contagieuse du bélier ou ECB (béliers en renouvellement) ;
- Recherche des pathologies en cas d'avortement sur bovins et petits ruminants ;
- Dépistage BVD, IBR et Besnoitiose lors des introductions d'animaux dans les cheptels bovins (acquisition) ;
- Dépistage des maladies sur cheptel repris par des jeunes agriculteurs.

Par ailleurs, le GDS 65 conduit de nombreuses actions de sensibilisation et d'information des éleveurs sur diverses maladies non réglementées et la gestion sanitaire des bâtiments d'élevage.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. - Engagements du Département

Le Département s'engage à participer financièrement aux actions portées par le GDS 65. Il participe plus précisément à l'ensemble des actions de prophylaxie et à certaines actions de l'association en lien avec la santé animale. Elles sont détaillées au tableau joint à la présente convention.

Le budget prévisionnel annuel des actions auxquelles le Département participe se décompose ainsi :

Actions	Dotation prévisionnelle Département (€)
Prophylaxie bovine IBR	27 740 €
Prophylaxie bovine brucellose	13 446 €
Prophylaxie bovine leucose	2 441 €
Prophylaxie ovine brucellose	28 750 €
Dépistage ECB ovins	7 609 €
Bovins pack intro (IBR, BVD, Besnoitiose)	15 618 €
Génotypage tremblante ovins	16 403 €
Recherche maladies abortives	7 493 €
Dépistage maladie cheptel jeune installé	5 500 €
Animation actions sanitaires	5 000 €
TOTAL	130 000 €

Les montants des dotations indiqués ci-dessus sont indicatifs et prévisionnels sauf celui lié aux actions d'animation sanitaire qui est forfaitaire. Ils pourront être modulés et seront fongibles entre les différentes actions dans la limite de l'enveloppe de 125 000 €.

2.2. _Modalités de paiement

La subvention sera libérable par acompte au prorata des dépenses engagées sur présentation de **l'état détaillé** des montants correspondants versés par le GDS 65 aux prestataires des analyses, dans le cadre du système du tiers payant, certifié par le Président du GDS.

Pour 2024 :

- un premier acompte de 75 %, soit 93 750 €, sera versé dès signature de la convention ;
- un deuxième acompte de 15% sur présentation et justification des dépenses engagées du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 au moins équivalent à 90 % du premier acompte soit 84 375 € ;
- le solde de la subvention sera versé sur la base des justificatifs produits concernant les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024 et payées.

Concernant l'aide aux actions du GDS 65, la subvention, globale et unique de 5 000 €, sera mandatée sur demande du GDS 65 avec présentation du compte rendu d'activité et financier de l'association pour l'exercice 2023 et du prévisionnel d'activités et financier pour 2024.

2.3. Engagements du GDS 65

LE GDS 65 s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes décrits ;

- Fournir les justificatifs décrits dans l'article 2.2 ;
- Fournir un bilan annuel financier et technique de la lutte contre les maladies concernées par son action dans le département, permettant notamment d'apprécier l'emploi de la subvention départementale ;
- Fournir un état des aides financières ou non financières apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Fournir le compte de résultat et le bilan financier de l'association ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, afférents à l'exercice pour lequel la subvention a été versée ;
- Participer à une rencontre annuelle avec les services techniques et le cas échéant la commission concernée pour évaluer la mise en œuvre de la convention (3^{ème} trimestre) ;
- Faire connaître l'intervention financière du Département (rapport annuel, lettres aux éleveurs, cotisation annuelle) ;
- Déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

3. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Tout manquement à l'une des clauses énoncées pourra entraîner, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, la résiliation de plein droit de la présente convention et le remboursement des fonds déjà versés.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Pau, le

Pour le GDS 65,

**Le Président du Groupement de
Défense Sanitaire**

Frédéric BAZERQUE

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

12 - REVISION DES CRITERES D'AIDE AUX COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL EN COMMUN (CUMA) ADAPTATION DES AIDES AU PASTORALISME ET REVISION DES CRITERES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que sur la période 2023-2027, la Région Occitanie est autorité de gestion Régionale du FEADER pour notamment les aides aux investissements des exploitations agricoles (dont les CUMA), l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création de jeunes entreprises rurales, la coopération (dont LEADER) et l'innovation, la formation et l'échange de connaissances et d'informations et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) non surfaciques.

Dans ce cadre, elle a défini de nouvelles modalités d'accompagnement financier des dossiers agricoles et établi pour chaque mesure de nouveaux critères.

Partagées dans le cadre du Comité de Suivi Régional du FEADER, ces nouvelles orientations impactent les programmes d'aides du Département en matière de :

- pastoralisme,
- investissements collectifs au travers des CUMA.

Il est donc proposé d'adapter les critères d'intervention du Département dans ces deux domaines avec pour objectifs de mobiliser du FEADER en complément des crédits départementaux et/ou d'accompagner des projets qui ne seraient pas éligibles aux aides régionales/FEADER.

1- Aide aux investissements portés par les CUMA

Jusqu'en 2023 inclus, le Département a accompagné les investissements portés par les CUMA pour l'acquisition de matériel non aidée par la Région et les crédits européens à hauteur d'une enveloppe annuelle de 60 000 €.

A compter de 2024, la Région a modifié les critères d'appui aux investissements des CUMA en fixant notamment :

- un plancher de dépense subventionnable de 20 000 € H.T ;
- une liste de matériels éligibles à cette aide.

Il est donc proposé, à moyens financiers constants soit 60 000 € annuels (votés au BP 2024), que le Département révise ses critères d'intervention selon la proposition jointe en annexe avec notamment les principes suivants :

- accompagnement des investissements non aidés par des crédits Région/FEADER,
- seul matériel neuf éligible soit en premier équipement soit en renouvellement,
- une dépense subventionnable comprise entre 2 500 € H.T et 25 000 € H.T
- un taux d'aide maximum de 40%.

2- Aides au pastoralisme

Jusqu'en 2023 inclus, le Département a accompagné le pastoralisme au travers de 4 types d'aides :

- gardiennage des estives par des éleveurs gardiens (35 000 € en fonctionnement/an) ;
- investissements collectifs pastoraux hors cabanes en seul financeur ou cofinancement FEADER (50 000 € en investissement/an) portés par les Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux (possibilité de financement collectivités sur FAR) ;
- signalétique pastorale (8 000 € en investissement/an) ;
- contribution annuelle au GIP Pastoralisme en tant que membre (23 500 €).

Dans le cadre de la nouvelle génération des fonds FEADER, la Région a décidé d'accompagner les dispositifs suivants sous la forme d'appels à projets et en faisant appels à des cofinancements éventuels des Départements :

- gardiennage salarié hors prédation,
- cabanes, abris pastoraux et portages,
- investissements collectifs pastoraux,
- conseil et diffusion pour le pastoralisme (animation pastorale).

Elle a également revu les critères de ses appels à projets et a notamment décidé :

- de ne plus financer les travaux de signalétique pastorale ;
- de ne pas financer les travaux inférieurs à 5 000 €, certains travaux pourtant nécessaires à la gestion des estives, comme les abreuvoirs, les parcs de tri pouvant être inférieurs à ce plancher ;
- de conserver à un taux toutes aides publiques confondues de 80% le financement des cabanes, abris pastoraux et portage, ce qui est supérieur au taux plafond pratiqué par le Département (70%) ;
- de plafonner à un taux toutes aides publiques confondues de 60% les autres investissements pastoraux collectifs (au lieu de 70% par le passé) ;
- de généraliser le paiement associé des aides des cofinanceurs à celui du FEADER par l'intermédiaire de l'Agence des Services de Paiement (ASP).

Il est donc proposé que le Département adapte ses critères d'intervention en faveur du pastoralisme en fonction des orientations régionales afin que sa politique en faveur du pastoralisme soit plus rationnelle selon les modalités suivantes :

- réorienter les crédits consacrés au gardiennage des estives (35 000 €-fonctionnement) vers le financement des travaux pastoraux (35 000 € investissement) portant la dotation annuelle du CD 65 à 85 000 € ; initiée au début des années 90, la politique d'appui au gardiennage conduite par le Département a trouvé depuis de nouveaux relais pour son financement et ne s'avère plus vraiment incitative. Parallèlement, il est constaté que le volume de travaux collectifs d'équipement des estives est en augmentation et que certaines opérations ne sont pas financées par manque de crédits en contrepartie du FEADER ;
- et donc poursuivre l'accompagnement des travaux pastoraux collectifs soit en cofinancier FEADER soit en seul financer ;
- poursuivre l'accompagnement de la signalétique pastorale (8 000 €/an), la Région n'intervenant plus ;
- demeurer membre du GIP Pastoralisme avec une contribution votée en 2024 de 23 500 € ;
- adapter les critères d'intervention du Département tels que proposés en annexe au rapport ;
- mettre en œuvre l'obligation formulée par la Région en matière de paiement associé (le Département délibère sur les aides, verse ses crédits à l'Agence de Service des Paiements, qui les reverse en même temps que le FEADER au bénéficiaire).

Sous la Présidence de M. Michel Péliu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'adopter les nouveaux critères pour les investissements portés par les CUMA, mentionnés dans le tableau joint à la présente délibération ;

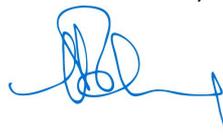
Article 2 - de supprimer l'aide au gardiennage des estives et de réorienter le volume de crédits consacrés à cette action vers les travaux collectifs pastoraux ;

Article 3 - d'adopter les critères relatifs aux investissements pastoraux et à la signalétique pastorale tels que décrits dans les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 4 - d'acter le principe du paiement dissocié tel qu'exigé par la Région. La convention correspondante sera présentée lors d'une commission permanente ultérieure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

INVESTISSEMENTS COLLECTIFS CUMA

Acquisition de matériel agricole

Sur la base du régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles SA.107520 approuvé par la Commission européenne le 30 novembre 2023.

	CRITERES EN VIGUEUR	CRITERES PROPOSES
Objectifs	Favoriser l'équipement collectif des exploitations	Favoriser l'équipement collectif des exploitations
Opérations éligibles	Dépenses d'investissement pour de l'acquisition de matériel agricole sauf matériel irrigation	Acquisition de tout matériel agricole par une CUMA sauf matériel d'irrigation
Bénéficiaires	Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)	Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
Conditions de financement	Seul le matériel neuf est éligible	Seul le matériel neuf est éligible (matériel occasion exclu) en premier achat ou en renouvellement
Aide du Département	<p><u>Matériel en première acquisition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % du coût H.T. pour les tracteurs, outils de travail du sol, matériels liés à l'environnement, dessileuses automotrices, bétailières équipées de couloirs de contention ou couloirs de contention seuls et camions bétailière, • 10 % du coût H.T. pour les autres matériels, <p><u>Matériel en renouvellement</u> : le taux d'aide est défini en fonction de l'enveloppe restante, appliqué à une dépense subventionnable correspondant à 40 % du coût H.T. du matériel.</p>	<p><u>Coût minimum</u> : 2 500 € H.T</p> <p><u>Dépense subventionnable maximum</u> : 25 000 € H.T</p> <p><u>Taux maximum aide Département</u> : 40% du montant H.T</p> <p><u>Taux maximum intensité aide</u> : taux applicables selon régime SA 107520 en fonction des situations et des destinations des matériels</p>
Dépôt de la demande	Courrier de demande de subvention, délibération de la structure, devis	Courrier de demande de subvention, devis détaillés et RIB
Durée de validité de l'aide	2 ans à compter de la date de la notification de l'aide	2 ans à compter de la date de la notification de l'aide
Modalités de versement	Après acquisition et sur la base de la demande de paiement et des factures	Sur la base des justificatifs d'achat fournis (factures acquittées)

AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS PASTORAUX

Objectifs	Favoriser les équipements collectifs en estives pour améliorer leur gestion
Opérations éligibles	Dépenses d'investissement relatives à des travaux pastoraux collectifs (clôtures, parcs de tri, aménagement point d'eau, desserte, débroussaillage, clôtures, ...)
Bénéficiaires	Associations Foncières Pastorales, Groupements Pastoraux
Aide du Département	Dans la limite de 60% toutes aides publiques confondues du montant HT ou TTC des travaux soit en complément des autres financeurs soit en seul financeur (Top Up)
Dépôt de la demande	Si en cofinancement, copie du dossier type de demande de subvention déposé à la Région Occitanie Si Département seul financeur, lettre de demande, notice explicative, plans, devis, RIB. Se renseigner soit auprès du Département soit auprès du CRPGE
Durée de validité de l'aide	2 ans à compter de la date de la notification de l'aide
Modalités de versement	Possibilité d'acomptes Le solde ou la totalité après achèvement de l'opération et sur la base de la demande de paiement et des factures

AIDE AUX TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE PASTORALE

Objectifs	Informier les usagers de la montagne sur le comportement à adopter en zone pastorale
Opérations éligibles	Opérations d'investissement relatives à l'achat de panneaux d'information à destination des zones pastorales
Bénéficiaires	Associations Foncières Pastorales, Groupements Pastoraux, Communes, Commissions Syndicales, Groupements de Communes
Conditions de financement	Respecter la signalétique et la charte départementale
Aide du Département	70% du coût HT ou TTC acquisition des panneaux selon que le maître d'ouvrage soit assujetti ou pas à la TVA
Dépôt de la demande	Dossier type à retirer au GIP CRPGE Centre de Ressource sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (avec à minima : lettre de demande, localisation des panneaux, devis)
Durée de validité de l'aide	2 ans à compter de la date de la notification de l'aide
Modalités de versement	Possibilité d'acomptes Le solde ou la totalité après achèvement de l'opération et sur la base de la demande de paiement et des factures

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

13 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Sarriac-Magnoac, bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Rural, sollicite un délai supplémentaire pour le versement, les travaux n'ayant pu être réalisés.

La commune d'Arcizac-Adour sollicite un changement d'affectation de l'opération rappelée sur le tableau joint au rapport.

Par ailleurs, un changement d'affectation a été validé par la Commission Permanente du 1er mars 2024 pour le FAR 2020 de la commune de Préchac. Une erreur matérielle s'étant glissée dans le rapport, il est proposé d'annuler le changement d'affectation validé par la Commission Permanente du 1^{er} mars 2024 et d'accorder le changement d'affectation proposé en annexe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'accorder à la commune de Sarriac-Magnoac un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention détaillée en annexe, soit jusqu'au 25 avril 2025 ;

Article 2 - d'approuver les demandes de changement d'affectation des subventions accordées aux collectivités figurant en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**14 - COLLÈGES PUBLICS
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH)
COLLÈGES BLANCHE ODIN, HAUT LAVEDAN, VAL D'ARROS, PAUL ELUARD
ET LES TROIS VALLEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément au décret 2000.992 du 6/10/2000, la gestion du Fonds Commun de Services d'Hébergement est transférée au Département. Ce fonds fait l'objet d'un compte d'emploi avec la Paierie Départementale.

A ce titre, concernant le service restauration, cinq nouvelles demandes ont été adressées par les collèges suivants :

- Le collège Haut Lavedan à Pierrefitte-Nestalas sollicite ce fonds pour l'achat d'équipement pour l'informatisation du système de passage au self dont le coût s'élève à 2 358 € TTC, soit une participation éventuelle du FCSH égale à 50 % du montant, à savoir 1 179 €.
- Le collège Blanche Odin à Bagnères de Bigorre sollicite ce fonds pour le remplacement des cuillères à café et bols dont le coût s'élève à 250,56 € TTC, ainsi que le remplacement des charnières de la chambre froide dont le coût s'élève à 563,40 € soit une participation éventuelle du FCSH égale à 50 % du montant, à savoir 406,98 €.
- Le collège Val d'Arros à Tournay sollicite ce fonds pour la réparation du lave-vaisselle dont le coût s'élève à 314,70 € TTC, soit une participation éventuelle du FCSH égale à 50 % du montant, à savoir 157,35 €.
- Le collège Paul Eluard à Tarbes sollicite ce fonds pour la réparation de l'évaporateur de la chambre froide positive dont le coût s'élève à 1 845,60 € TTC, soit une participation éventuelle du FCSH égale à 50 % du montant, à savoir 922,80 €.

- Le collège des 3 Vallées à Luz St Sauveur sollicite ce fonds pour l'achat d'équipement pour l'informatisation du système de passage au self dont le coût s'élève à 1 978 € TTC, soit une participation éventuelle du FCSH égale à 50 % du montant, à savoir 989 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

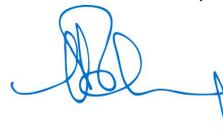
Article unique – d'accorder au titre du fonds commun de services et d'hébergement :

- Au collège Haut Lavedan, la somme de 1 179 € pour l'achat d'équipement pour l'informatisation du système de passage au Self,
- Au collège Blanche Odin, la somme de 406,98 € pour le remplacement des cuillères à café et bols et le remplacement des charnières de la chambre froide,
- Au collège Val d'Arros, la somme de 157,35 € pour la réparation du lave-vaisselle,
- Au collège Paul Eluard, la somme de 922,80 € pour la réparation de l'évaporateur de la chambre froide positive,
- Au collège des 3 Vallées, la somme de 989 € pour l'achat d'équipement pour l'informatisation du système de passage au Self.

Ces sommes sont des participations maximales qui seront éventuellement réajustées au regard des factures réellement acquittées par les collègues.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**15 - COLLEGE MARECHAL FOCH A ARREAU
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE REFECTION
DU BÂTIMENT ABRITANT LES LOGEMENTS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées a décidé d'engager des travaux afin de requalifier l'entrée du collège Maréchal Foch à Arreau et a notamment prévu des travaux sur le bâtiment abritant les logements (peinture des façades et des menuiseries).

Cet immeuble est une copropriété entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Commune d'Arreau depuis le 23 mars 1990 et qui est réparti de la manière suivante selon le règlement de copropriété :

- le Département des Hautes-Pyrénées détient les 58,80 % de la copropriété pour les logements de fonction du Collège Maréchal Foch,
- la Commune d'Arreau détient les 42,20 % de la copropriété pour des logements sociaux.

Aussi, le Département a informé la Commune de ce projet et du coût estimatif des travaux à venir qu'elle a accepté de financer conformément au règlement de la copropriété.

Une convention de participation financière a donc été établie afin d'en préciser les modalités et de déterminer les montants correspondants à chaque collectivité selon la clé de répartition décrite à l'article 20 de ce règlement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la participation financière aux travaux de réfection du bâtiment abritant notamment les logements du collège Maréchal Foch à Arreau avec la Commune d’Arreau, copropriétaire, pour un montant de 10 600 € sur le chapitre 13-221 du budget départemental ;

Article 2 – d’approuver et d’autoriser le Président à signer la convention correspondante avec la commune d’Arreau au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 26 AVRIL 2024
---	---

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

16 - CONVENTION DE DON DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE MATERIELS INFORMATIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA SHEM

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la démarche « J'entreprends Ha-Py » qui associe le développement économique et l'insertion en accompagnant des porteurs de projets, le département est sollicité pour un don de mobilier de bureau et de matériel informatique par la Société Hydro-électrique du Midi (S.H.E.M).

Ce matériel est à destination des porteurs de projets de cette 6^{ème} promotion.

Les biens réformés du Département peuvent répondre à cette demande car ils ne correspondent plus aux besoins des différents services de la collectivité.

Cette donation participe à la satisfaction de l'intérêt général en s'inscrivant dans les compétences sociales, comme l'insertion.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

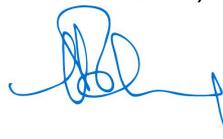
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le don de mobilier de bureau et de matériel informatique à la Société Hydro-électrique du Midi (S.H.E.M).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBÉE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

17 - CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DES ACCES AU NOUVEL HÔPITAL SUR LA RD216

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Centre Hospitalier de Tarbes et le Centre Hospitalier de Lourdes vont être regroupés sur un seul site dans le cadre d'un projet commun sur le territoire de la Commune de Lanne.

Les études réalisées par le Centre Hospitalier ont conduit à définir, au-delà du Centre Hospitalier lui-même, des aménagements nécessaires de desserte sur le réseau routier départemental.

Ces travaux de voirie impactent la RD 216, sur sa partie située à l'Ouest du futur hôpital commun. Ils intègrent le calibrage de la RD 216 ainsi que l'élargissement de l'ouvrage sur la Geune et la construction des deux carrefours (un tourne-à-gauche et un giratoire).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, 2 votes contre (M. Boubée, M. Buron),

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention fixant la répartition des charges entre le Département et le Centre Hospitalier TARBES-LOURDES, pour la réalisation des aménagements identifiés par le Centre Hospitalier sur le RD 216 à l'Ouest du futur hôpital, tels que précisés à l'annexe 2.

Le Centre Hospitalier TARBES-LOURDES réalise l'ensemble des procédures et des acquisitions foncières, le Département réalise l'ensemble des études techniques du nouveau projet, liées aux aménagements dans l'emprise de la RD 216 ainsi que les travaux de voirie.

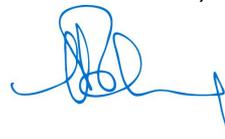
Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental	1,500 M€ HT.	Maximum (pas d'incidence sur le budget 2024)
Centre Hospitalier	0,545 M€ HT.	Différence entre participation proratisée et plafonnée du Conseil Départemental et coût des travaux
TOTAL HT.	2,045 M€ HT.	

Article 2. – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

18 - RENOUVELLEMENT DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des aménagements de sécurité en traverse d'agglomération sur les routes départementales, il est nécessaire de procéder au renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité.

Afin de définir les obligations respectives du département et de chaque commune concernée, une convention doit être établie entre les deux collectivités.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le renouvellement de marquages axiaux ocres de sécurité pour les opérations suivantes :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l’opération	Montant de l’opération	Participation Commune
RD8	BOURS	BORDERES/ECHEZ	renouvellement	2650	1600
RD2	LOUIT	CÔTEAUX	renouvellement	1400	700
RD7	LAGARDE	VIC EN BIGORRE	renouvellement	4440	2220
RD632	MARSEILLAN	CÔTEAUX	renouvellement	5400	2100

Le Département est maître d’ouvrage de ces travaux qui seront réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité entre le département et la commune concernée, sauf pour les travaux incombant exclusivement à la commune.

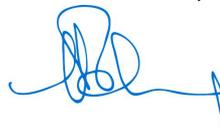
A l’issue des travaux, la commune versera au département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux.

Article 2 – d’approuver les conventions correspondantes ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

19 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES
RESEAU SECONDAIRE - RD 30 GUCHEN - DEVIATION ROUTE D'AULON
RESEAU STRUCTURANT - RD 918 CAMPAN - ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental ; les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiable.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les acquisitions des parcelles détaillées en annexe pour un montant de :

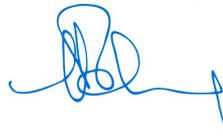
- 571 € « RD secondaires foncier » - RD30 Guchen,
- 678,50 € « RD structurantes foncier » - RD 918 Campan.

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**20 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) VILLE DE TARBES 2024-2029**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis plusieurs années, la ville de Tarbes s'est engagée dans des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat afin d'encourager la réhabilitation du parc de logements vétustes, anciens ou vacants.

Elle fait partie des villes moyennes qui ont été retenues en 2019 dans le cadre du programme de revitalisation des centres villes sous le label « Action Cœur de Ville ». Dans ce cadre, l'habitat, le commerce, l'emploi, la mobilité, l'aménagement urbain ou encore le numérique sont les axes sur lesquels la ville investit pour redonner de l'attractivité au centre ville.

Dans le domaine de l'habitat, le programme Action Cœur de Ville a permis de renforcer les objectifs de l'OPAH-RU 2018-2023.

Le programme Action Cœur de Ville, reconduit pour la période 2023/2026 doit permettre de conforter les actions de revitalisation entreprises depuis plusieurs années.

L'OPAH RU 2024-2029 s'inscrit dans cette continuité et dans un projet de redynamisation du cœur de ville de la Commune de Tarbes dont l'objectif est d'agir sur une pluralité de problématiques. Elle doit accompagner la transformation urbaine de la Ville de Tarbes et de son centre-ville impulsée par des projets structurants préalablement définis.

Les principaux enjeux et champs d'intervention de l'OPAH RU sont :

- Concentrer l'intervention sur l'habitat privé grâce notamment aux travaux d'économie d'énergie, de maintien à domicile et de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Répondre aux problématiques d'habitabilité rencontrées dans le centre-ville,
- Remettre sur le marché des logements vacants, et traiter la vacance de longue durée concentrée dans le centre-ville,
- Accompagner la requalification du centre-ville en poursuivant l'amélioration du cadre de vie (aménagement et requalification des espaces publics, mise en valeur du patrimoine architectural), et notamment par le traitement de l'îlot Foch au positionnement stratégique,
- Diversifier la structure de la population en attirant de nouveaux publics (familles et jeunes ménages) grâce à une offre de logements de qualité et variée,
- Répondre aux besoins de la population modeste et très modeste en produisant une offre de logement à vocation sociale et intermédiaire de qualité,
- Stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements indignes, voire insalubres, occupés, notamment par le développement coercitif,
- Poursuivre la mobilisation des propriétaires bailleurs,
- Répondre au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- S'inscrire dans le mouvement de la transition énergétique en accompagnant au mieux les propriétaires de la Commune,
- Mener une veille sur les copropriétés de la Commune pour identifier les copropriétés fragiles et en difficultés, en vue de mobiliser un dispositif opérationnel.

L'OPAH RU Ville de Tarbes est prévue sur cinq ans : du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2029.

Au vu des objectifs fixés de 340 logements sur 5 ans, l'OPAH RU Ville de Tarbes suppose une participation financière maximale du Département de 123 600 €/par an, soit 618 000 € sur le volet travaux et sur la durée du conventionnement. Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 204-588-20422, enveloppe 51 267 relative à l'AP n° 2020/1 « Logements particuliers 2021-2026 ».

Quant au volet ingénierie, suivi-animation de l'OPAH-RU, il est attendu du Département un financement à hauteur de 25 527 € sur la durée du programme. Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65-72-65734, enveloppe 46134 « suivi animation OPAH ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain de Tarbes « OPAH-RU de Tarbes » 2024-2029 susvisée ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département ;

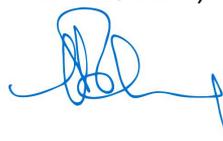
Article 3 - d'approuver la participation financière du département sur la durée du conventionnement, comme suit :

- 123 600 € par an, soit 618 000 € sur le volet travaux ;
- 25 527 € sur le volet ingénierie, suivi-animation de l'OPAH-RU.

Article 4 - d'imputer les dépenses respectivement sur les chapitres 204-588 et 65-72 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 26 AVRIL 2024
---	---

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

21 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

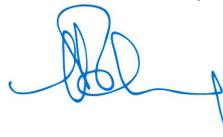
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CP du 26/04/2024

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. JPM	11 231	ANAH	3 931	6 000	1 800
M. RP	7 493	ANAH	2 622	6 000	1 800

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. FL	7 032	ANAH	3 516	6 000	1 800
M. JLC	3 588	ANAH	1 794	3 588	1 076
MME. AMV	5 216	ANAH	2 608	5 216	1 565

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

PB LOC 2 : Location sociale

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. AC LOG 1 Vic en bigorre	40 859	ANAH	13 551	30 000	6 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000		
M. AC LOG 2 VIC EN BIGORRE	38 308	ANAH	13 442	30 000	6 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000		
M. AC LOG 3 VIC EN BIGORRE	71 043	ANAH	26 929	30 000	6 000
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000		

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. FB	7 890	ANAH	2 762	6 000	1 800

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. RD	9 276	ANAH	4 638	6 000	1 800
MME. MLB	2 537	ANAH	1 269	2 537	761

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Sortie d'insalubrité

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. AL	58 514	ANAH	26 500	30 000	9 000
MME. EB	60 136	ANAH	29 500	30 000	9 000

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pyrénées vallées des Gaves

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MTT	7 707	ANAH	2 697	6 000	1 800

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. MS	5 348	ANAH	2 674	5 348	1 604

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouveau Urbain de la Ville de Tarbes

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. DMF	8 520	ANAH	4 260	6 000	332
		CAISSES DE RETRAITES	1 924		
		COMMUNE	300		
MME. DT	4 404	ANAH	2 202	4 404	1 021
		COMMUNE	300		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
M. JD	4 800	ANAH	2 400	4 800	1 440
M. RDC	3 338	ANAH	1 669	3 338	1 001
MME. BL	5 268	ANAH	2 634	5 268	369
		CAISSES DE RETRAITES	1 212		
MME. OE	12 777	ANAH	6 389	6 000	1 800
Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué

Sortie d'insalubrité

M. PQ	46 819	ANAH	27 080	30 000	9 000
MME. AL	52 794	ANAH	26 500	30 000	9 000

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouveau Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
MME. CT	6 299	ANAH	3 150	6 000	1 800

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**22 - CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)
ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE
DANS LES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2023 a été approuvé par arrêté conjoint Etat/Département le 5 juillet 2018. L'objectif majeur est l'accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage.

Le troisième schéma s'inscrit dans la poursuite du schéma précédent avec une volonté collective forte d'aboutir à la sédentarisation pour quelques 300 ménages identifiés et volontaires.

La sédentarisation reste un axe de travail fort à maintenir d'où la volonté collective de poursuivre et d'accompagner les projets de sédentarisation. La MOUS 2024-2026 s'inscrit dans cette continuité et permettra de soutenir d'autres projets de sédentarisation repérés.

Dans le cadre d'un appel d'offres pour sa mise en œuvre, deux prestataires ont été retenus : l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV 65) pour le volet social et Monsieur Jean Garlat, architecte DPLG pour le volet technique.

Dans l'esprit du schéma, la MOUS est basée sur des notions de solidarité départementale et d'intelligence collective. Ainsi, le Département des Hautes-Pyrénées assure la maîtrise d'ouvrage de la MOUS, l'Etat participe à hauteur de 50 % du financement et les 9 EPCI financent les 50 % restants au prorata de leur population locale. L'enveloppe prévisionnelle maximale annuelle est de 87 000 €.

Ainsi, sur 2024, il est attendu une recette évaluée à 43 500 € qui correspond à la participation des EPCI. Pour l'Etat, la participation est calculée et versée en N+1 selon les termes de la convention. En outre, la dépense est déjà engagée par le Département, suite à la notification du marché le 1^{er} janvier 2024.

Afin de formaliser ce partenariat, la convention proposée vise à préciser les modalités de fonctionnement de la MOUS ainsi que l'engagement financier des différentes parties.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024, date de notification du marché pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

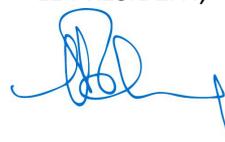
DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention susvisée fixant les modalités de fonctionnement de la MOUS ainsi que l'engagement financier des différentes parties ;

Article 2. - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE

ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE DANS LES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000),

Dont le numéro SIRET est : 226 500 015 000 12,

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, aux termes de la délibération de la Commission Permanente en date du 26 avril 2024

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

L'État

D'autre part,

ET

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ci-après désignés « les EPCI » :

- **La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, représentée par son Président Monsieur Gérard Trémège, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes Adour Madiran** représentée par son Président Monsieur Frédéric Ré, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan** représentée par son Président Monsieur Bernard Plano, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre** représentée par son Président Monsieur Jacques Brune, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves**, représentée par son Président Monsieur Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros** représentée par son Président Monsieur Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes Aure Louron** représentée par son Président Monsieur Philippe Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes Neste Barousse** représentée par son Président Monsieur Yoan Rumeau, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- **La Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac** représentée par son Président Monsieur Gérard Barthe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

D'autre part,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Pyrénées 2018-2023, adopté par délibération de la commission permanente du Département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} juin 2018 et par arrêté conjoint avec l'Etat du 5 juillet 2018,

Vu la notification en date 1^{er} janvier 2024 aux titulaires des accords-cadres de la MOUS, à savoir l'association Solidarités avec les Gens du Voyage (SAGV) pour le volet social, et Monsieur Jean Garlat, architecte DPLG pour le volet technique,

PREAMBULE

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, élaboré sous la co-présidence de l'Etat et du Conseil départemental, a été validé pour la période 2018-2023. Il fait suite à deux précédents schémas :

- Le premier pour la durée 2002-2008 était axé sur l'accueil, avec des objectifs atteints.
- Le deuxième pour la durée 2010-2016 avait déjà pour enjeu la sédentarisation, avec des résultats mitigés.

Ainsi ce troisième schéma s'inscrit dans la poursuite du schéma précédent avec une volonté collective forte d'aboutir à la sédentarisation pour quelques 300 ménages identifiés et volontaires afin de faciliter le bien-vivre ensemble et d'améliorer les conditions de vie via un lieu et un mode de vie choisis, donc investis et respectés. Cette sédentarisation aura pour bénéfice secondaire de redonner aux aires d'accueil existantes leur vocation d'accueil pour les ménages itinérants.

Comme outil de mise en œuvre du schéma et afin d'accompagner la sédentarisation des gens du voyage, une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a été créée sur la période 2019-2022. L'accompagnement visait 150 ménages identifiés et volontaires des 300 ménages fléchés au titre du troisième schéma.

La sédentarisation reste un axe de travail majeur à maintenir. L'orientation vers des solutions locatives, la question foncière, l'articulation aux documents d'urbanisme sont des éléments déterminants pour soutenir l'offre de solutions d'habitat adaptées aux besoins des gens du voyage. Ces orientations seront travaillées dans tous les dispositifs réglementaires de programmation de logements sociaux : Programme Local Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de cohérence territoriale (Scot), les conventions d'OPAH.

C'est dans ce cadre que la nouvelle MOUS s'engagera.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - LE PUBLIC CONCERNE

Lors de l'élaboration du schéma 2018-2023, il a été réalisé un inventaire des familles sédentarisées ou en demande de sédentarisation, qu'elles soient en caravane ou non, en stationnement illicite ou non. Les familles concernées par la sédentarisation représentent potentiellement 300 ménages sur le département des Hautes-Pyrénées : 70 en stationnement illicite permanent autour de l'agglomération tarbaise, 80 en stationnement permanent sur les aires d'accueil principalement de l'agglomération tarbaise, et 150 en situation irrégulière sur des parcelles privatives.

Le public visé concerne :

- les familles installées de manière permanente dans les Hautes-Pyrénées ;
- les familles ayant leur lieu de résidence habituel dans les Hautes-Pyrénées, bien que pratiquant des déplacements ponctuels ;
- les familles ne pouvant disposer d'une installation permanente sur un terrain, mais se déplaçant dans un même secteur géographique, au sein du département ;
- les familles installées durablement sur des aires hautes-pyrénéennes normalement destinées à l'accueil d'itinérants.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de fonctionnement de la nouvelle MOUS 2024-2026 ainsi que les engagements des différentes parties.

ARTICLE 3 - ROLE DU DEPARTEMENT

La Maîtrise d'Ouvrage 2024-2026 de cette nouvelle MOUS est assurée par le Département des Hautes Pyrénées. Sa mise en œuvre et son suivi sont confiés au service Logement, à la Direction du Logement et du Conseil Technique en Action Sociale de la Direction de la Solidarité Départementale.

Le Département porte le marché public et son exécution conformément à la convention de groupement de commandes signée par l'ensemble des partenaires : le Département et les 9 structures EPCI, le 20 mars 2023. Il supporte l'avance des frais.

Les actions menées par le Département au titre de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination comprennent :

- le lancement, suivi, exécution et reconduction du marché public,
- l'émission des bons de commande
- la réception et admission des prestations
- le règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire
- l'appel de fonds auprès des partenaires,
- les convocations et organisation des comités de pilotage
- le bilan annuel de la MOUS

Ces activités représentent une charge de travail estimée à 0,2 ETP (équivalent temps plein) soit une charge financière de 10.000 €.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC

Le marché est conclu à compter de sa notification, le 1^{er} janvier 2024. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le marché peut être reconduit tacitement 2 fois jusqu'à son terme, le 31 décembre 2026.

Il est attendu un volume de projets de sédentarisation (fiches de sédentarisation)

Lot 1 (volet social) :

- année 1 : 50 accompagnements
- année 2 : 50 accompagnements supplémentaires
- année 3 : 50 nouveaux accompagnements supplémentaires

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/1000 de la valeur HT des prestations en retard.

Coût maximal annuel : 60 000 € (HT)

Il est attendu un volume d'accompagnements individuels techniques : (37)

Lot 2 (volet technique) : 450 € par demi-journée (4 heures).

Coût maximal annuel : 17 000 € (HT)

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES

Dans la continuité de l'esprit du schéma, la MOUS est basée sur les notions de solidarité départementale et d'intelligence collective. Ainsi le Département assure la maîtrise d'ouvrage de la MOUS, l'Etat participe à hauteur de 50% du financement de la MOUS et les 9 EPCI financent les 50% restants au prorata de leur population locale. Les montants annuels dus par chaque EPCI sont indiqués au tableau ci-dessous.

Conformément au marché public notifié, l'enveloppe prévisionnelle maximale de 87.000€ est répartie comme suit entre les parties :

- Lot 1 SAGV 65 : 60.000 € par an (volet social)
- Lot 2 Garlat Jean, architecte : 17.000 € par an (volet technique)
- Maîtrise d'ouvrage et coordination / Département : 10.000 € par an (volet administratif)

Clé de répartition financière MOUS gens du voyage						
(critère population)						
Collectivité	Population 2020	Part de la population départementale (pourcentage arrondi)	Places d'accueil	Montant à payer calculé (proportionnel à la population)	Montant à payer arrondi	Contribution
Tarbes-Lourdes-Pyrénées	128 774	55%	151	23 777 €	23 800 €	27,36%
Adour-Madiran	22 805	10%	44	4 211 €	4 200 €	4,83%
Plateau de Lannemezan	18 158	8%	10	3 353 €	3 400 €	3,91%
Haute-Bigorre	17 077	7%	12	3 153 €	3 100 €	3,56%
Pyrénées Vallées des Gaves	15 809	7%	0	2 919 €	3 000 €	3,45%
coteaux du val d'Arros	11 273	5%	0	2 081 €	2 000 €	2,30%
Aure-Louron	7 058	3%	0	1 303 €	1 300 €	1,49%
Neste-Barousse	7 451	3%	0	1 376 €	1 400 €	1,61%
Pays de Trie et Magnoac	7 189	3%	0	1 327 €	1 300 €	1,49%
Total collectivités	235 594	100%	217	43 500 €	43 500 €	50,00%
				Subvention État	43 500 €	50,00%
				Total MOUS	87 000 €	100,00 %

L'État s'engage à régler au Département le montant de 43.500 € au maximum par an et à payer au réel en année N+1 le montant définitif sur présentation des factures par la SAGV 65 et Garlat Jean.

Les EPCI verseront la somme annuelle prévisionnelle pour 2024 et 2025 dans le mois de l'appel de fonds par le Département. Leur participation sera réajustée au réel en 2026.

Les participations de l'État et des EPCI seront versées au Département sur production des titres de recettes correspondant.

ARTICLE 6 - PILOTAGE DE LA MOUS ET COMMUNICATION

La maîtrise d'ouvrage est portée par le Département (service logement) pour le suivi technique et administratif, et pour la coordination. Toutefois, chaque Président de Communauté de Communes et Président de la Communauté d'agglomération resteront les maîtres d'ouvrage de référence pour les dossiers qui émergeront sur leur territoire.

➤ Pilotage stratégique départemental

Le pilotage stratégique sera assuré par un comité de pilotage composé des représentants des 9 EPCI, d'un représentant de l'État, d'un représentant du Département et des titulaires des accords-cadres de la MOUS (La SAGV et Jean Garlat, architecte)

Il se réunira au moins une fois par an.

➤ Pilotage technique territorialisé

Le pilotage opérationnel sera assuré via des comités techniques territorialisés composés des représentants de l'EPCI concernée, d'un représentant de l'État (DDT, DDETSPP), d'un représentant du Département, des titulaires des accords-cadres de la MOUS, et de toute personne susceptible de donner un avis technique d'expert sur le projet de sédentarisation.

Le comité technique se réunit autant que de besoin, sur convocation de l'EPCI concernée.

Il est co-animé par l'EPCI du territoire impliqué et la SAGV.

La concertation entre les différentes parties est un enjeu clé de réussite autour de la sédentarisation des gens du voyage. Les réunions ont pour but d'assurer la concertation et de maintenir le lien entre les différents acteurs, mais aussi de définir les priorités d'actions auprès des familles bénéficiaires.

Une attention particulière est portée sur le niveau d'acceptation sociale de chaque projet de sédentarisation afin d'en optimiser la réussite.

ARTICLE 7 - NATURE DE LA MOUS

La MOUS vise à accompagner les familles vers la sédentarisation, y compris vers le droit commun, avec un éventail large et non exhaustif de solutions en termes d'habitat (logement parc social, logement communal, logement privé, terrain familial locatif, terrain nu en propriété avec caravane ou mobil'home, réhabilitation maison individuelle, Maison Ultra-Sociale par financement PLAI, accession à la propriété, auto-construction, régularisation de propriété par raccordement aux réseaux ou modification de PLU), et en termes de construction (architecte, artisans, entreprises du bâtiment, auto-construction).

Les titulaires des accords-cadres devront inscrire leur intervention en s'appuyant sur leurs éléments et informations fournis dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Pyrénées.

A partir du recensement effectué lors de l'élaboration du schéma et des engagements pris par les acteurs locaux, les prestataires du présent marché jouent un rôle de médiation et de conseil technique

aux différents acteurs impliqués dans la politique d'habitat adapté (DDT, Département des Hautes-Pyrénées, maires, élus, EPCI, services d'action sociale, familles, partenaires du logement social...), notamment en lien avec les communes susceptibles de proposer des solutions de relogement ;

(Lot 1) /Pour le volet social :

- Informer les ménages sur les diverses solutions de sédentarisation existantes et participer à l'actualisation du recensement des gens du voyage souhaitant se sédentariser en relevant leurs souhaits et leurs éventuels freins à la sédentarisation
 - Définir un projet de sédentarisation adapté à la situation du ménage et réaliste vis-à-vis des marchés actuels, soit pour devenir locataire, soit pour être propriétaire d'un terrain avec un accès aux réseaux ; le maintien de la caravane est un élément déterminant
- Pour les ménages souhaitant être locataires :
- accompagner la constitution des dossiers de demande de logement social ou privé
 - évaluer la nécessité d'un accompagnement social spécifique pour consolider l'accès dans le logement ; si besoin, solliciter les partenaires via les instances dédiées notamment le Service public de la rue au logement
 - soutenir la réflexion du maintien de la caravane
 - confronter la demande à la réalité du marché locatif
 - acculturer le ménage sur leurs futurs droits et devoirs ainsi que ceux des propriétaires ; notamment sur la proximité du voisinage et les obligations d'entretien des extérieurs
 - préparer le budget lié à ce projet de sédentarisation (estimation des futures charges, épargne pour l'achat de meubles...) et estimer le loyer maximum dédié
 - rechercher activement des logements disponibles et négocier avec les bailleurs sociaux ou privés
 - accompagner et conseiller les demandeurs lors des visites de logements,...

(Lot 2)/Pour le volet technique :

- Etudier au cas par cas les solutions techniques appropriées pour chaque famille en fonction de leurs besoins et des caractéristiques du terrain ou de l'habitat existant
- Assister les familles dans le montage des dossiers administratifs relatifs au projet : demande de certificat d'urbanisme, déclaration préalable, demande de permis de construire
- Assister les familles dans le montage des dossiers techniques relatifs au projet : plans de masse, plans de situation, plans d'exécution, amenée des réseaux, RT 2012
- Assister les familles dans le montage des dossiers financiers relatifs au projet : estimations financières, devis d'artisans...
- Assister les familles dans les relations avec les interlocuteurs concernés, mairie, banque, concessionnaires et gestionnaires de réseaux, ...
- Travailler en collaboration avec la SAGV 65, notamment sur les besoins des familles et les capacités financières mobilisables
- Assister les familles dans le respect des règles de l'art pour les projets en auto-construction,
- Organiser si nécessaire des réunions de chantier avec les artisans ou entreprises,
- Assurer le suivi des chantiers, de l'avant-projet jusqu'à la réception, y compris pour les projets d'auto-construction,...

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'État s'engage à :

- Participer aux comités techniques et comités de pilotages ainsi qu'aux différentes réunions partenariales nécessaires au bon fonctionnement de la MOUS.
- Accompagner les projets de sédentarisation dans les champs de compétences dédiées, notamment la négociation avec les communes et les intercommunalités sur les documents de planification d'urbanisme (carte communale, PLU, PLU-I) et la régularisation des terrains illicites.
- Participer financièrement au coût de la MOUS selon les modalités définies à l'article 5.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage de la MOUS et donc l'exécution des marchés définis à l'article 4 et la gestion administrative afférente.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DES EPCI

Les EPCI s'engagent à :

- Co-animer avec la SAGV les comités techniques territorialisés
- Participer aux comités de pilotage ainsi qu'aux différentes réunions partenariales nécessaires au bon fonctionnement de la MOUS,
- Accompagner les objectifs de la MOUS dans les champs de compétences dédiées, notamment sur les documents de planification d'urbanisme (carte communale, PLU, PLU-I) et la régularisation des terrains illicites,
- Participer financièrement au coût de la MOUS selon les modalités retenues à l'article 5.

ARTICLE 11 - MISE EN ŒUVRE ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Un bilan de la MOUS sera présenté au moins une fois par an en commission départementale consultative des gens du voyage.

ARTICLE 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

« Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont, à défaut d'accord amiable entre les parties, de la compétence du Tribunal administratif de Pau. Ce dernier peut être saisi d'une requête soit à adresser ou à déposer à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX, soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr> »

Etabli en un unique exemplaire original. Une copie dématérialisée sera remise à chaque signataire de la présente convention.

Fait à.....,le.....
Pour l'Etat,
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Jean SALOMON

Fait à.....,le.....
Pour Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées,

Gérard TREMEGE

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Adour Madiran,

Frédéric RÉ

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
du Plateau de Lannemezan,

Bernard PLANO

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Haute-Bigorre,

Jacques BRUNE

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Pyrénées Vallées des Gaves,

Noël Pereira DA CUNHA

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Coteaux du Val d'Arros,

Cédric ABADIA

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Aure Louron,

Philippe CARRERE

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Neste Barousse,

Yoan RUMEAU

Fait à.....,le.....
Pour Le Président de la Communauté de Communes
Pays de Trie et du Magnoac,

Gérard Barthe

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

23 - CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par voie délibérative, le département peut accorder des garanties d'emprunt à des bailleurs sociaux implantés dans les Hautes-Pyrénées :

- afin de leur faciliter les opérations d'emprunt,
- pour leur permettre de mener des projets de construction de logements sociaux.

En contrepartie, le Département exerce un droit de réservation des logements locatifs sociaux(LLS) sur la base d'un stock identifié, mis à disposition, lors de livraison ou libération de logement.

La loi du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a mis en place une réforme visant à améliorer le système d'attribution des logements, passant d'une logique de gestion en stock à une logique de flux. Ce mode de gestion en flux des réservations vise :

- à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande,
- à faciliter l'atteinte des objectifs de relogements des publics prioritaires par les bailleurs et les réservataires,
- à atteindre des objectifs de mixité sociale dans et en dehors des quartiers de la politique de la ville.

La loi n° 2022 – 217 du 21 février 2022, dite 3DS (Différentiation, Décentralisation Déconcentration et Simplification) a prolongé de deux ans les échéances pour définir les termes de la convention conclue entre chaque organisme et l'ensemble des réservataires.

A ce jour, l'OPH 65, PROMOLOGIS et ERILIA ont défini par voie conventionnelle le flux de réservation annuel de logements pour le compte du Département conformément à l'état des lieux partagé. Ce flux est précisé dans le tableau ci-dessous pour l'année 2024 :

Nom Bailleur social	secteur	nb de logements //flux
OPH 65	tout le département	101
Promologis	Tarbes et Lourdes	7
Erilia	Lannemezan	1

Le flux sera actualisé chaque année afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

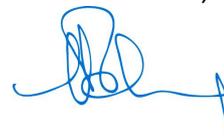
Article 1er - d'approuver l'ensemble des propositions précitées ;

Article 2 - d'approuver les conventions consécutives avec les bailleurs sociaux : OPH 65, PROMOLOGIS et ERILIA ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

24 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président, concluant à l'attribution d'une aide à M. Bons au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP),

Vu le plan de financement proposé :

Demandeur	M. Bons
Montant des travaux	8 701 €
Département	2 500 € (29 %)
Ressources propres	6 201 € (71 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

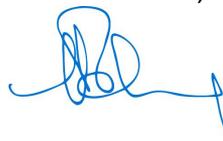
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au titre du programme « culture patrimoine » une subvention de 2 500 € à M. Bons pour la restauration d'un portail en bois, caractéristique du patrimoine vernaculaire de la plaine de Tarbes ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

25 - POLITIQUE DE FORMATION : REGLEMENT DE FORMATION (Mise à jour)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPF) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024,

Considérant que les dispositifs relatifs à la formation professionnelle, personnelle et à l'accompagnement personnalisé des agents publics évoluent nécessitant de dissocier en deux documents d'une part, les règles de mise en œuvre des actions relevant de la formation professionnelle des agents, et d'autre part, celles régissant la mise en œuvre de l'offre d'accompagnement personnalisé,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

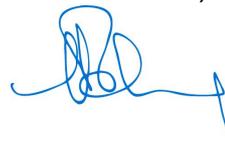
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement de formation professionnelle actualisé tel que présenté en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



LE REGLEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mise à jour CST 14/03/2024

Direction des Ressources Humaines – Service Recherche et Développement des Talents

SOMMAIRE

LE PREAMBULE.....p 3

LE PLAN DE FORMATION.....p 5

LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATIONS.....p 6

- Les modes de formation
- Les organismes partenaires
- Les formateurs internes

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES.....p 9

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation
- Le schéma de la formation tout au long de la carrière
- Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

LES FORMATIONS LIEES AUX CONCOURS ou EXAMENS PROFESSIONNELS.....p 14

- Les remises à niveau pour entrer dans les préparations aux concours et examens professionnels.
- La préparation aux concours et examens professionnels
- Les examens et concours

LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATION.....p 16

- La formation syndicale

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION.....p 17

- Les principes généraux
- La procédure d'inscription
- La prise en charge des frais
- Le calcul du temps de formation et du temps de trajet

LE PREAMBULE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, codifiée aux articles L.421-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjuguée à la loi dite « du travail » du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforce ce droit et est à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le décret n°2022-1043 définit l'**action de formation** comme un parcours pédagogique concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle est réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail.

La formation doit être à la fois :

► Un levier fort pour le Département, en accompagnement des changements de pratiques et de métiers.

L'adaptation à l'évolution des institutions et de leur contexte, le pilotage de projets complexes nécessite une implication des cadres de l'administration.

Dans le cadre de la GPEEC, l'évolution de certains métiers du Département implique de mettre en place des formations d'aide et d'adaptation à l'exercice des missions dans le cadre des départs en retraite ou dans une perspective de mobilité.

► Un outil au bénéfice de la prospection et des enjeux futurs.

Le paysage territorial est en pleine mutation. Les attentes des citoyens évoluent en permanence et concernent aussi bien l'emploi, la solidarité, que les infrastructures ou le cadre de vie.

D'importants mouvements de personnels sont à prévoir, avec des départs en retraite, impliquant en grande partie des redéploiements futurs de postes de travail.

Accompagner, voire anticiper ces changements est une nécessité pour tous.

► Un accompagnement des évolutions de carrière.

La formation joue un rôle important dans l'amélioration de la carrière statutaire d'un agent et est un facteur de développement de la motivation individuelle. Elle permet aux agents d'accéder en priorité aux cadres d'emplois supérieurs (étant bien entendu que la nomination ne se fera peut-être pas obligatoirement en interne au Département).

La formation répond à de multiples objectifs

► Elle doit satisfaire aux besoins des services et des agents qui entendent à la fois consolider les compétences existantes et en acquérir de nouvelles, afin de s'adapter à l'évolution des réglementations et des technologies.

► Elle aide les agents dans leur parcours professionnel, et facilite la résorption des emplois précaires par la préparation aux concours ou examens professionnels et par l'obtention de diplômes. En outre, elle favorise la mobilité interne ou externe en accompagnant les mouvements individuels.

► La politique de formation doit concilier les priorités de formations collectives développées par le Département et l'individualisation des formations prévues aux articles L.421-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, vient renforcer ce dispositif d'accompagnement et impose aux collectivités de formaliser l'offre d'accompagnement personnalisé dans un seul et même document.

Dans ce contexte et pour faciliter la lisibilité de tous, le Département propose dorénavant de dissocier en deux documents distincts :

- Les règles et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle des agents ainsi que leur évolution de carrière au sein du présent **Règlement de Formation Professionnelle** mis à jour,
- L'ensemble de l'offre d'accompagnement individualisé ainsi que les modalités d'accès dans second document intitulé : **le Règlement des parcours individuels des agents et des dispositifs d'accompagnement personnalisé.**

S'agissant de la formation professionnelle, le service Recherche et Développement des Talents (SRDT) de la Direction des Ressources Humaines a pour rôle de recueillir et traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations obligatoires prévues au statut pour certains grades.

Tous les ans il établit le plan de formation professionnelle, en collaboration avec les membres de la commission formation et le présente, pour avis, en Comité Technique. Ce plan fera l'objet d'une évaluation et d'une adaptation annuelle.

Le SRDT en assure la mise en œuvre et le suivi administratif et financier de ce Plan.

Liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service.

Le droit à la formation ne peut s'exercer que dans le respect des règles de continuité du service public. C'est pourquoi les dispositions législatives et réglementaires doivent **concilier liberté d'accès au droit à la formation et nécessités de service.**

C'est à ce titre que le Département peut refuser un départ en formation pour des nécessités de service.

Cependant, l'inscription en formation validée par la hiérarchie engage la présence de l'agent, l'absentéisme non justifié pourra entraîner la demande de remboursement de frais d'inscription. Les fonctionnaires sont maintenus en position d'activité durant leur formation professionnelle.

Les textes de références

- ▣ Les textes de référence du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment
 - ▣ l'article 115-4 relatif au droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu aux agents publics
 - ▣ les articles 214-1, 214-2 et 215-1 relatif à la formation syndicale
 - ▣ les articles L.421-1 et suivant relatif à la formation tout au long de la vie.
- ▣ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
- ▣ Décret n°2007-1845 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- ▣ Décret n°2008-512 modifié du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- ▣ Décret n°2010-235 modifié du 05 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- ▣ Décret n°2017-928 modifié du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- ▣ Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- ▣ Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

LE PLAN DE FORMATION

Un document obligatoire et indispensable.

Le plan de formation, qui répond à une obligation légale, est un document prévisionnel annuel établi tous les ans. Il peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes. Les actions non réalisées en année N peuvent être reconduites en années N+1. Il permet au Département de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

L'élaboration de ce plan est aussi l'occasion d'échanger, dans le cadre du dialogue social par lequel l'ensemble des acteurs, élus, représentants des personnels, agents, cadres, direction des ressources humaines, ont un rôle à jouer pour définir et mettre en œuvre la politique de formation de la collectivité.

Le plan de formation s'inscrit dans une démarche de gestion des ressources humaines qui permet de maintenir et de développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Il s'inscrit aussi dans une démarche d'accompagnement à l'évolution de carrière des agents et à la mobilité professionnelle.

Le reflet des priorités du Département.

Pour établir le plan de formation, il est pris en compte :

- L'ensemble des projets transverses de la collectivité,
- Les projets collectifs d'un service ou d'une direction
- Les demandes individuelles professionnelles recensées lors des entretiens professionnels annuels.

L'investissement couvre :

- ▣ Les formations obligatoires (hygiène et sécurité)
- ▣ Les formations statutaires obligatoires (INET-CNFPT)
- ▣ Les actions de préparation aux concours et examens.
- ▣ Les stages catalogues CNFPT et INET
- ▣ Les stages dits « intra » et « unions ».
- ▣ La participation des agents à des stages proposés par des organismes privés.
- ▣ La participation des agents à des colloques, séminaires, journées d'études.

LES OUTILS ET RESEAUX DE FORMATIONS

Les modes de formation

LA FORMATION COLLECTIVE

Les formations « unions » avec le CNFPT ou avec d'autres organismes

Tous les ans le service recherche et développement des talents (SRDT) recense les besoins de formation du Département. Sur ces bases, le CNFPT réalise un programme adapté. Cette programmation nécessite une forte implication de l'ensemble des directions. Ces actions sont financées par le CNFPT (via la cotisation de 0.9%). Le CNFPT ne pouvant répondre à l'ensemble des thématiques et à certains besoins très spécifiques, le Département à titre exceptionnel, fait appel à des organismes privés.

Les formations « intra » avec le CNFPT ou avec d'autres organismes

Pour répondre aux besoins collectifs, le Département fait appel au CNFPT et également à des organismes privés. Les actions via le CNFPT sont financées par la cotisation ou par la collectivité. Les formations financées par des organismes extérieurs sont entièrement financées par la collectivité.

Les formations « internes »

Il s'agit d'une formation assurée en interne par un agent de la collectivité maîtrisant parfaitement la compétence à dispenser pour d'autres agents du Département.

Ces formateurs internes, volontaires et conventionnés, sont recensés annuellement et labellisés par la commission de formation. Ils interviennent, via une lettre de mission, à la demande de la direction des ressources humaines dans le respect de « la charte du formateur interne ».

LA FORMATION INDIVIDUELLE

Les formations individuelles professionnelles répondent le plus souvent à un besoin technique particulier, concernant une ou deux personnes. L'objectif est de répondre dans les meilleurs délais aux besoins en utilisant les compétences du CNFPT, chaque fois que cela est possible, ou d'organismes de formation spécialisés.

Les formations « inter »

► Les stages organisés par le CNFPT

Ce sont les stages proposés dans le catalogue annuel et ils sont financés par le 0.9% versé par la collectivité. Ces stages s'adressent donc aux agents de toutes les collectivités.

► Les stages proposés par des organismes privés

Les agents concernés peuvent demander au Département de les inscrire, après avis de leur responsable hiérarchique. Ces stages étant facturés, l'accord définitif du SRDT se fait en fonction de la priorité du besoin, de son inscription préalable au plan et des crédits alloués.

► La formation à distance

Ce mode de formation est dorénavant courant au CNFPT. Il permet d'acquérir des compétences supplémentaires selon des modalités organisationnelles plus souples et moins onéreuses. Il limite notamment les déplacements mais nécessite toutefois un mode d'organisation au sein du service. Cette modalité de formation se veut facilitatrice pour les agents mais doit néanmoins être autorisée et contrôlée par le supérieur hiérarchique.

Lorsqu'elle est autorisée, la formation à distance est suivie, par l'agent, selon l'une des modalités suivantes :

- Sur les télésites en fonction des disponibilités
- Au CNFPT (antenne 65) dans une salle spécifique (notamment pour les devoirs blancs)
- Au Département (Hôtel du Département) sur inscription préalable.
- En groupe ou en individuel en fonction de la demande

COLLOQUES/SEMINAIRES/RENCONTRES /JOURNEES COLLABORATIVES

Ces événements répondent à un besoin d'information et d'échanges avec des collègues d'autres collectivités ou entreprises qui exercent le même métier.

L'objectif est de permettre aux agents d'être au fait des évolutions de leur métier.

Ils sont limitativement autorisés, au cas par cas, en fonction du thème proposé, de l'accord de la hiérarchie et dans la limite des crédits disponibles.

Les organismes partenaires

Le CNFPT

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, auquel les collectivités territoriales ayant au moins un agent à temps plein versent 0.9% de leur masse salariale,

- Définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la FPT.
- Définir le contenu des programmes de la formation professionnelle des agents de la FPT.
- Organiser les formations d'intégration **des catégories B et C.**
- Organiser les actions de formation
- Organiser les actions de préparation aux concours et examens professionnels ainsi que des remises à niveau facilitant l'accès aux préparations.

LES INSET

Situé à Angers, Dunkerque, Montpellier et Nancy, les Instituts Nationaux Spécialisés d'Etudes Territoriales complètent l'offre de formation de l'INET, ils forment les cadres des collectivités territoriales, notamment les formations d'intégration des catégories A.

L'INET

Situé à Strasbourg, l'Institut National des Etudes Territoriales est le pôle de compétences « management stratégiques de l'action publique territoriale ». Il forme les cadres de direction des collectivités territoriales.

Les organismes privés

Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

Ils sont un complément nécessaire et indispensable du fait de l'accroissement important des formations et de la spécialisation de certaines tâches.

Les organismes partenaires font l'objet d'une évaluation quant à la qualité de leurs prestations, le respect des délais et l'atteinte des objectifs poursuivis par la formation.

Ils sont choisis dans le respect des règles de la commande publique.

Les formateurs internes

Le recours aux formateurs internes constitue une richesse clé, il permet de favoriser le développement des compétences professionnelles des agents et contribue au bon fonctionnement de la collectivité.

La formation interne est une formation dispensée à un groupe d'agents de la collectivité par un agent de cette même collectivité. Celui-ci s'est engagé à transmettre ses connaissances dans un ou plusieurs domaines précis.

Pour le formateur interne « permanent », l'exercice de cette fonction fait partie intégrante de ses missions.

Pour le formateur interne « occasionnel », l'exercice de cette fonction, en plus de ses activités professionnelles habituelles, est une source d'enrichissement personnel et professionnel.

Attention !

Les actions dispensées par les formateurs internes « permanents », ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les actions dispensées par des formateurs internes occasionnels sont indemnisées uniquement lorsqu'elles remplissent les conditions définies dans la charte du formateur interne occasionnel.

LES FORMATEURS INTERNES « PERMANENTS »

Définition

Un formateur interne permanent est un agent de la collectivité qui possède des connaissances et savoir-faire spécifiques, dont il assure la transmission au sein de la collectivité. La formation faisant partie intégrante de ses missions.

LES FORMATEURS INTERNES « OCCASIONNELS »

Définition

Un formateur interne occasionnel est un agent de la collectivité qui, indépendamment de son statut, de son grade ou de son affectation, possède des connaissances et savoir-faire spécifiques, dont il assure la transmission au sein de la collectivité, en sus de son activité professionnelle principale. Sa mission est occasionnelle et fixée pour le temps prévu par la convention (1 an renouvelable expressément) et fait l'objet d'ordres de mission pour les interventions sélectionnées.

La Charte du formateur interne occasionnel, disponible sur intranet, reprend l'ensemble des modalités et conditions à remplir pour intervenir en tant que formateur interne occasionnel.

Les missions et engagements du FIO

► Les missions

Le formateur interne dispose ou s'engage à acquérir des compétences pédagogiques (formalisation, transmission, adaptation au public) et de conceptualisation (support pédagogique à créer, appropriation du support et de son contenu...).

Son rôle est de former les autres agents du Département des Hautes-Pyrénées dans son domaine d'expertise, lors de sessions, le plus souvent, en mode présentiel, référencées au plan de formation et/ou validé par la commission formation.

► Les engagements

C'est un engagement à plusieurs niveaux, il est tripartite : entre l'agent souhaitant devenir Formateur Interne Occasionnel (FIO), son supérieur hiérarchique et la DRH.

Le cadre et les modalités d'intervention

► Le déroulement des sessions

Le formateur interne est chargé de transmettre des savoir et des savoir-faire à un groupe de stagiaires qui doivent s'approprier ce contenu de façon à pouvoir l'appliquer en situation professionnelle.

- Afin qu'une session se déroule correctement, certaines règles sont préconisées :
- Être présent sur les lieux 30 minutes avant le début du stage (mise en place du matériel...)
- Procéder à l'émargement par les stagiaires en début de séance à chaque demi-journée
- Après chaque formation, transmettre les feuilles d'émargement au service RDT
- Informer le responsable formation de tout dysfonctionnement constaté (matériels, locaux, comportement...)
- Diffuser en fin de séance une fiche d'évaluation et en assurer la collecte.

L'ouverture et la fermeture de la session peuvent être effectuées par le responsable formation. Une évaluation de la session est mise en place systématiquement et a lieu en présence ou non du formateur. Dans tous les cas, le formateur sera toujours destinataire de cette évaluation, elle lui permettra de guider ses futures activités.

► L'indemnisation

L'engagement du formateur interne « occasionnel » est encouragé et valorisé par la collectivité, le principe d'une indemnisation permettant de prendre en considération l'investissement personnel des formateurs est posé.

Le décret n°2010-235 du 05 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, autorise l'indemnisation des formateurs internes occasionnels. Par délibération en date du 22/06/2018, le Conseil Départemental a fixé un montant d'indemnisation de façon forfaitaire à hauteur de 40 € brut la demi-journée et de 80 € brut la journée de formation.

Seules les formations répondant aux critères cumulatifs inclus dans la charte du formateur interne occasionnel, suivants donneront lieu à indemnisation :

- Intervention devant un groupe cible d'environ 5 agents
- Attestées via la feuille d'émargement
- Labellisation de la qualité de formateur interne occasionnel après référencement auprès de la DRH annuellement
- Organisation à l'initiative exclusive de la DRH faisant l'objet d'une lettre de mission spécifique à la session
- Convention annuelle ayant reçu une lettre de mission spécifique à la session préalable
- Inscription de l'action au plan de formation validée par la Commission formation

L'indemnité est versée mensuellement après vérification du service fait par la DRH.

La déontologie

Le formateur interne dispose ou s'engage à acquérir des compétences pédagogiques (formalisation, transmission, adaptation au public) et de conceptualisation (support

pédagogique à créer, appropriation du support et de son contenu...).

Son rôle est de former les autres agents du Département des Hautes-Pyrénées dans son domaine d'expertise, lors de sessions, le plus souvent, en mode présentiel, référencées au plan de formation et/ou validé par la commission formation.

Tout formateur interne doit connaître les règles de déontologie suivantes, il s'engage à :

- Être neutre dans toute forme d'enseignement
- Demander l'autorisation dans la communication de certaines informations potentiellement sensibles
- Ne formuler aucune remarque d'ordre personnel qui pourrait mettre en difficulté le stagiaire ou le groupe lors de la formation
- Respecter la libre expression des stagiaires

Faire preuve de discrétion professionnelle et de loyauté envers la collectivité.

LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Les formations d'intégration

Elles visent à faciliter l'intégration des fonctionnaires et contractuels sur poste permanent par l'acquisition de connaissances relatives à leur environnement professionnel ainsi qu'au système de formation de la fonction publique territoriale.

Les bénéficiaires

Les agents nouvellement recrutés dans la FPT comme agent stagiaire, comme agent contractuel sur emploi permanent pour une durée égale ou supérieure à un an ou les agents concernés par un changement de cadre d'emploi.

Tous sauf :

- Les agents qui intègrent un nouveau cadre d'emploi par promotion interne soit après examen professionnel.
- Les agents qui ont le statut d'élèves (administrateur)

La formation d'intégration conditionne la titularisation dans le nouveau grade.

Objectifs des formations d'intégration

► la formation d'intégration des catégories C permet :

- de se situer en tant qu'acteur du service public local dans la collectivité territoriale ;
- de se situer dans la fonction publique territoriale ;
- d'identifier le système de formation dans la fonction publique territoriale.

► la formation d'intégration des catégories A et B permet :

- d'identifier les enjeux du service public à travers les mécanismes d'élaboration des politiques territoriales, les stratégies de mise en œuvre et l'évaluation des résultats ;
- de se situer dans la fonction publique territoriale et appréhender les spécificités du rôle du cadre A ou B dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action publique ;
- d'identifier les enjeux et les modalités de la formation tout au long de la vie.

Moment et durée de la formation

Elles ont lieu dans le courant du stage statutaire pour les fonctionnaires, et dans tous les cas, le plus tôt possible après la prise de poste.

La durée varie en fonction de la catégorie :

- 5 jours pour les catégories C
 - 10 jours pour les catégories A et B en continu ou en discontinu.
- Une individualisation de la durée du parcours est prévue par le recours à la dispense d'une partie de la formation dans les conditions prévues par la loi.

La situation de l'agent

Pendant les périodes de formation obligatoire, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité.

Le Département lui accorde les autorisations d'absence nécessaires pour suivre, sur le temps de service, les actions de formation.

Les formations de professionnalisations :

- ▣ Adaptation au premier emploi
- ▣ Prise de poste à responsabilité
- ▣ Tout au long de la carrière

Les formations de professionnalisations doivent permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Elles interviennent à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- professionnalisation au premier emploi
- professionnalisation pour prise de poste à responsabilité
- professionnalisation tout au long de la carrière

Ces formations doivent s'organiser autour d'un parcours individualisé de formation. Ce parcours est défini en concertation avec l'agent, son responsable hiérarchique et la Direction des ressources humaines selon l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.

Les durées des formations sont variables en fonction des besoins des agents. A défaut, ce sont les durées minimales obligatoires qui sont appliquées.

Les fonctionnaires peuvent être dispensés, à leur demande, d'une partie de ces formations.

PROFESSIONNALISATION et ADAPTATION AU PREMIER EMPLOI

Les objectifs et contenu de la formation

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi. Elle doit également répondre aux attentes du Département.

Les bénéficiaires

Ce type de formation est ouvert aux fonctionnaires sous réserve de l'avis du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale. Elle doit être en liaison avec les fonctions exercées par l'agent. Ces formations sont nécessaires et parfois même obligatoires du fait de la réglementation et de la modernisation des techniques de travail dans les services.

La périodicité et durée

Elle doit être accomplie **dans les 2 ans qui suivent la titularisation.**

La durée est variable en fonction de la catégorie d'emploi :

- **Catégorie C** : Entre **3 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

Catégories A et B : Entre **5 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi peut être majorée du nombre de jours non effectués dans la formation d'intégration suite à la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP).

PROFESSIONNALISATION et PRISE DE POSTE A RESPONSABILITE

Les objectifs et contenu de la formation

La formation est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories et contractuels sur emploi permanent pour permettre leur adaptation à l'emploi lors de la prise de poste à responsabilité.

Les postes à responsabilité concernés par cette formation relèvent soit :

- ▣ Des emplois fonctionnels
- ▣ Des emplois éligibles à la NBI

▣ A la suite de l'affectation à un poste déclaré comme « à responsabilité » par l'autorité territoriale au regard du tableau des emplois et après avis du comité technique.

Les bénéficiaires

Ce type de formation est ouvert à tous, titulaires et contractuels sur emploi permanent pour une durée égale ou supérieure à un an, sous réserve de l'avis du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale. Elle doit être en liaison avec les fonctions exercées par l'agent.

Ces formations sont nécessaires et parfois même obligatoires du fait de la réglementation et de la modernisation des techniques de travail dans les services.

La périodicité et durée

La formation de professionnalisation suite à l'accès à un poste à responsabilité, intervient dans tous les cas **dans les 6 mois** qui suivent l'affectation.

Entre **3 jours** (durée plancher) et **10 jours** (durée plafond)

PROFESSIONNALISATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Les objectifs et contenu de la formation

Elles permettent à la collectivité de répondre à ses objectifs de qualité en rendant ses agents plus opérationnels par rapport aux compétences nouvelles demandées du fait des évolutions des techniques et des métiers et en accompagnant leurs parcours professionnels

Les bénéficiaires

Ce type de formation est ouvert à tous, titulaires et contractuels sur emploi permanent pour une durée égale ou supérieure à un an, sous réserve de l'avis du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale. Elle doit être en liaison avec les fonctions exercées par l'agent.

Ces formations sont nécessaires et parfois même obligatoires du fait de la réglementation et de la modernisation des techniques de travail dans les services.

La périodicité et durée

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière se déroule pour les agents de toutes les catégories (A, B, C) sur des cycles de 5 ans. Durant ces périodes chaque agent doit cumuler entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).

Les procédures de demande

Les demandes individuelles sont prises en compte dans le cadre des entretiens professionnels annuels, permettant d'identifier les besoins en compétences des agents.

Les bulletins d'inscriptions dûment complétés et signés (agent et supérieur hiérarchique) sont transmis à la direction des ressources humaines à cette occasion via le Référent Formation de la DGA concernée.

Les demandes de formations au CNFPT sont immédiatement transmises, les autres demandes sont recensées et étudiées par la Direction des ressources humaines en fonction :

- des axes prioritaires de formation établis au plan
- des budgets inscrit

Priorité est donnée aux inscriptions à des stages inter, intra, collectifs du CNFPT et formations internes.

Les stages proposés par des organismes privés restent l'exception ainsi que les formations sous forme de journées d'études, de séminaires, de colloques.

Le cas spécifique des « MOOC »

Ces formations sont ouvertes à tous et toutes (Massive open online course).

Elles sont proposées par le CNFPT sur la plateforme FUN (France université Numérique).

L'inscription se fait par l'agent après autorisation de son responsable hiérarchique à l'aide d'un bulletin prévu à cet effet et disponible sur intranet à transmettre dûment complété et signé au SRDT de la Direction des Ressources humaines.

A l'issue, l'agent lui transmet également l'attestation de formation pour enregistrement dans son dossier.

Les communautés professionnelles

Le CNFPT propose l'accès, dans le cadre de la cotisation, à des E-communautés professionnelles par thèmes ou par métiers. L'inscription est libre pour chaque agent.

L'adhésion à toute autre communauté professionnelle payante est exceptionnelle et soumise à la validation de la commission formation.

L'obligation de servir

Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonctions peut être soumis à l'obligation de servir dans la FPT. La durée de cette obligation, les conditions de dispense et les compensations, pouvant être dues à la collectivité qui l'a recruté, doivent être fixées par voie réglementaire.

Un délai entre titularisation et mutation

D'une manière générale, lorsque l'agent est muté dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité qui recrute verse une indemnité à la collectivité ou à l'établissement d'origine, au titre :

■ de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire (intégration et professionnalisation).

■ du coût, le cas échéant, de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant, la collectivité rembourse la totalité des sommes engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Attention !

Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois au titre de la promotion interne.

Ainsi, les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois accessibles par voie de promotion interne précisent que l'inscription sur liste d'aptitude est subordonnée à la présentation d'une attestation du CNFPT établissant que l'agent a respecté ses obligations en matière de formation de professionnalisation.

Le mécanisme de dispense pour les formations d'intégration ou de professionnalisation

Une dispense totale ou partielle de durée peut être accordée sur justification :

- d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat.
- d'une expérience de 3 ans mini en adéquation aux missions
- des formations professionnelles et des bilans de compétences suivies tout au long de la carrière.

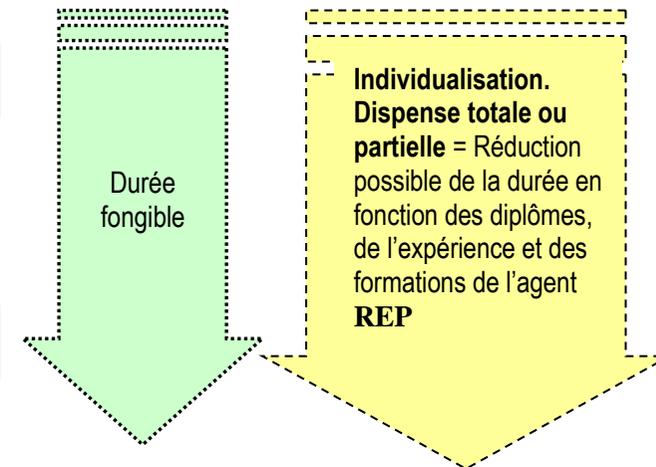
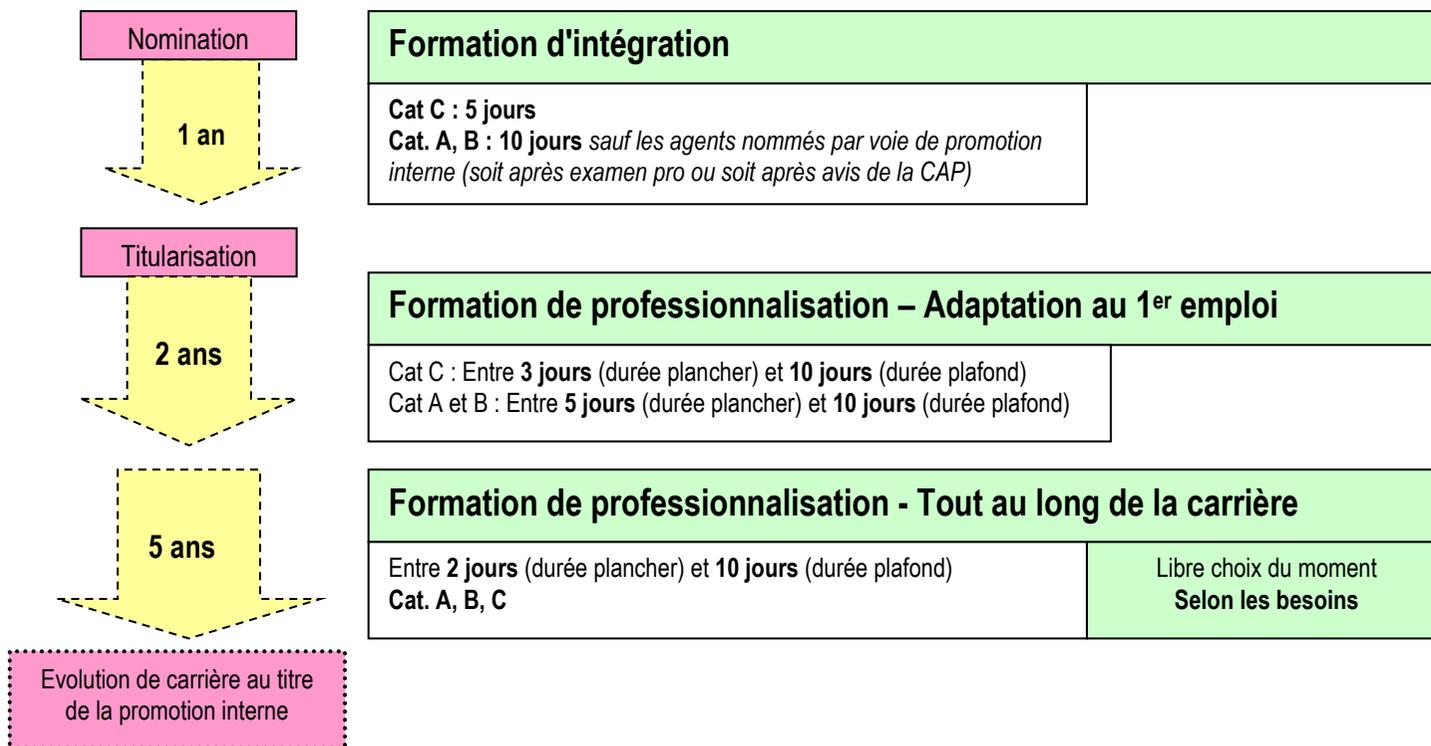
Les demandes de dispense sont présentées au CNFPT par la collectivité, après concertation avec l'agent.

Les dispenses sont accordées par la CNFPT qui précise le nombre de jours et la nature de la formation concernée. Ainsi, une attestation est remise à la collectivité et à l'agent.

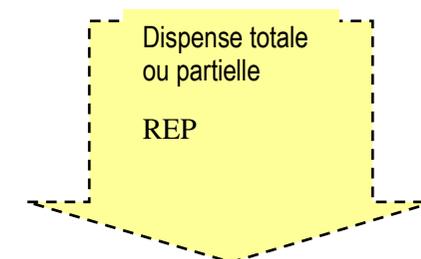
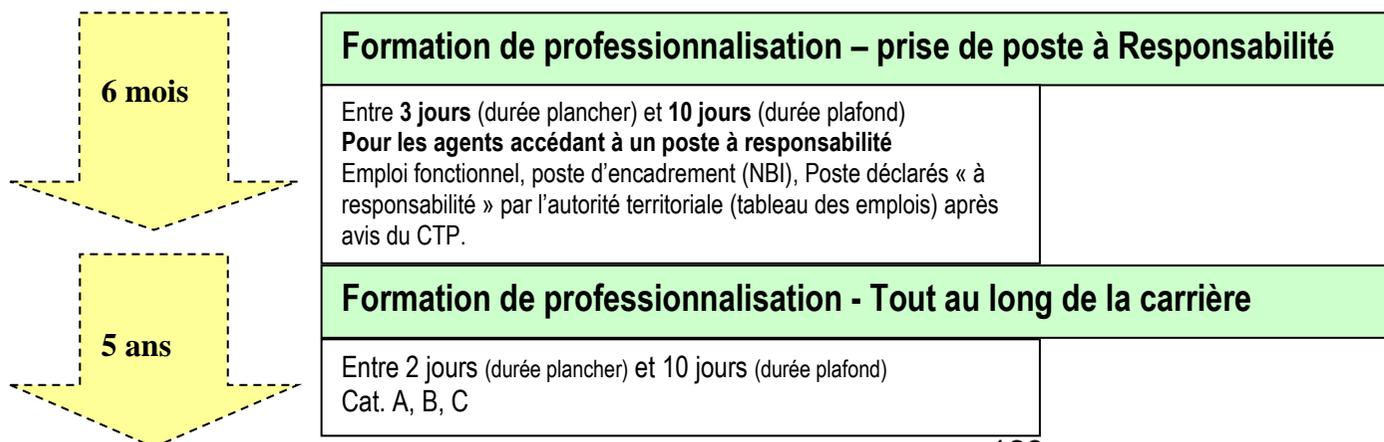
Attention !

La Collectivité se réserve le droit de rendre obligatoire certaines actions de formation.

NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOI



NOMINATION DANS UN POSTE A RESPONSABILITE



Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

La réglementation

Les formations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents s'inscrivent dans un cadre juridique précis :

- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié
- décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- l'ensemble des dispositions du code du travail s'applique en la matière, lorsqu'il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale

Le sens de cette législation est le suivant :

► **L'employeur a une obligation de formation préalable à l'exécution de certaines tâches** (avec des programmes et des durées imposées. Ex : travail sur des installations électriques, conduite de certains engins)

A l'issue de ces formations, l'employeur doit délivrer un titre d'habilitation ou une autorisation pour permettre à l'agent de réaliser les tâches visées.

► **L'employeur a une obligation générale de formation de ses agents :**

- une information préalable à la prise de fonction.
- des formations adaptées par rapport aux risques identifiés.

Sur ce point, c'est l'employeur qui définit la nature et le contenu des formations (ou de l'information) en fonction des risques qui ont été identifiés sur le poste de travail et au sein du service.

L'Art. 7 du décret du 10 juin 1985 précise que : « **La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service** »

Pour les agents, en fonction de leurs missions, ces formations sont un droit, mais aussi un devoir. **Un agent qui doit, pour exercer son activité professionnelle, suivre une formation hygiène sécurité ne peut pas refuser d'y participer.**

La prévention des risques

Au-delà de l'application de la réglementation, la formation doit avant tout être perçue comme un outil de prévention des risques et maladies professionnels.

Elle permet aux agents :

- D'être informés sur les risques
- D'avoir des informations sur l'utilisation des EPI (Équipements de protection individuelle)
- D'être sensibilisés sur la nécessité de « faire le bon geste » en toute occasion
- De développer une réelle connaissance des matériels et produits dangereux pour les utiliser en toute sécurité
- Assurer la formation des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail - F3SCT)
- Assurer la formation des assistants de prévention, dans les conditions prévues réglementairement.
- Assurer des formations en matière de secourisme (SST...)

Comment les formations sont-elles programmées ?

Chaque année, la DRH – service RDT en lien avec les services :

- détermine les besoins de formations et identifie la formation adaptée au besoin
- évalue l'opportunité de proposer une formation

En effet, ce sont les besoins du service et son organisation qui déterminent le nombre d'agents concernés, ce dans le respect de la réglementation.

La DRH – service RDT organise des sessions en proposant des dates de formation et convoque les agents.

Pour beaucoup de ces formations, il est nécessaire de se recycler régulièrement. Ces recyclages obligatoires sont programmés automatiquement pour les agents qui ont précédemment suivi une formation.

LES FORMATIONS LIEES AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Les remises à niveau pour entrer dans les préparations

Renforcement en français, communication et en mathématique

Le dispositif de remise à niveau s'adresse aux agents qui doivent consolider leurs connaissances en français et/ou en mathématique indispensable pour suivre la préparation à un concours ou à un examen professionnel de catégorie B.

Il s'adresse également à ceux qui souhaitent être plus à l'aise dans l'exercice quotidien de leur pratique professionnelle.

► La durée :

La durée du dispositif de formation varie en fonction des besoins des agents.

► La mise en œuvre :

Suite à la non réussite aux tests d'orientation qui précède la préparation aux concours et examens pro, l'agent doit obtenir l'accord de la collectivité pour intégrer ces actions de formation de remise à niveau.

Le Département n'autorise pas ces départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande est en lien avec un projet d'évolution professionnelle suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

► Le coût :

Les formations de remise à niveau peuvent être payantes. Le CNFPT envoie une proposition chiffrée, tenant compte du nombre de jours nécessaires à l'agent et du coût journalier de la formation. Ce coût est supporté par la collectivité uniquement pour les situations précitées.

La préparation aux concours et examens professionnels

Elles permettent aux agents de se préparer à passer les concours et examens de la FPT et de pouvoir ainsi évoluer dans leur carrière. Le Département retiendra uniquement les demandes de préparations faites auprès du CNFPT.

Les bénéficiaires

Elle est ouverte aux agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent **sous réserve des nécessités de service**, notamment quand plusieurs agents d'un même service font une demande simultanée.

En sont exclues les personnes exerçant une activité non permanente : occasionnels ou saisonniers.

Critères d'acceptation

- Etre contractuel sur un poste permanent.
- Reprise à « temps plein » pour un agent en « temps partiel sur autorisation » pour une préparation concours ou examen d'une durée supérieure à 10 jours (présentiel + distanciel confondu).

Les critères de refus

- Etre agent contractuel sur emploi non permanent
- Etre agent stagiaire
- Etre un agent ayant bénéficié d'une préparation dans les 2 années précédentes. L'accès aux préparations des épreuves orales reste possible en cas d'admissibilité et sous réserve de places disponibles.

Les modalités d'accès

L'inscription à une préparation de concours et d'examen professionnel n'est autorisée que si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel au 1^{er} janvier de l'année qui précède les épreuves.

Les procédures de demande

Le CNFPT organise de façon semestrielle les campagnes de recensement des demandes de préparation aux concours et examens.

Toutes les demandes de préparation aux concours et examens sont éligibles au CPF.

Au regard du tableau des emplois, la Direction des ressources humaines établit la liste annuelle des agents contractuels sur emplois permanents et titulaires en inadéquation grade /fonction.

Ces agents sont prioritaires pour s'inscrire aux préparations adéquates lorsqu'elles sont ouvertes.

En dehors de ces situations, les agents qui souhaitent s'inscrire en préparation concours ou examens en font la demande. L'avis favorable du supérieur hiérarchique est requis compte tenu des nécessités de services.

L'ensemble des demandes est validé par la Commission formation au regard de ces priorités.

Le CNFPT se charge, pour les préparations concernées, de convoquer les agents à des **tests d'accès obligatoires**. Les résultats des tests et l'orientation qui en découle ne valent que pour l'année de recensement qui s'y rattache.

Le CNFPT communique la décision définitive d'orientation au candidat et à la collectivité employeur.

A défaut d'une entrée directe en préparation, le CNFPT propose de suivre une année préliminaire de **remise à niveau** obligatoire pour intégrer la préparation.

Pour rappel, le Département n'autorise pas ces départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande est en lien avec un projet d'évolution professionnelle suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

Les durées

La durée des préparations varie selon le grade.

Avant de rendre son avis, le responsable hiérarchique de l'agent doit en être conscient de l'impact de l'absence de l'agent sur le fonctionnement du service afin de ne pas l'empêcher, par la suite, de suivre normalement son cycle.

Le contenu

Les cycles de préparation se composent habituellement d'un tronc commun (ex : culture générale, note de synthèse ...) sur un nombre de jours déterminés dont le programme est communiqué à l'agent avant le début du cycle.

Les préparations à distance

Une partie des préparations des catégories A et B se déroule à distance.

Pour cette **préparation à distance via le CNFPT**, le responsable hiérarchique doit s'organiser avec l'agent pour lui permettre d'avoir « sur son temps de travail » des temps de préparation avec l'accès à un poste informatique.

D'autre part, dans le secteur privé, il existe une offre importante de préparations aux concours à des coûts très variables. Le Département ne finance pas ces préparations.

Attention !

L'inscription en préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel.

Pour rappel, les préparations rentrent dans le cadre du CPF, tout agent ayant fait demande acceptée par le Département verra son compteur CPF imputé du nombre d'heure de formation prévue.

Les concours et examens professionnels

Le concours est le mode principal d'accès à la Fonction Publique Territoriale (FPT). Les personnes souhaitant intégrer la FPT ou évoluer vers un autre grade ou cadre d'emplois, se présentent à un concours ou à un examen professionnel en fonction de leur niveau d'études et /ou de leur qualification.

Les modalités

Le calendrier des concours et examens est disponible sur le site du CDG65.

Le Département souhaite privilégier les concours organisés par le centre de gestion 65 et le CNFPT Occitanie car dans les autres cas, elle est amenée à payer les frais d'organisation de concours. La prise en charge des déplacements sera limitée au montant du déplacement vers le CDG conventionné avec le 65.

La prise en charge est limitée à un concours par an et par agent à compter de la date de l'épreuve d'admissibilité.

Etant une démarche personnelle de l'agent, c'est à lui qu'incombe les démarches pour l'inscription. Il peut solliciter la Direction des ressources humaines pour tous renseignements.

Formalité suite à réussite

Il appartient à l'agent d'informer le Président, par courrier, et de transmettre une copie de son attestation de réussite à la direction des Ressources Humaines pour son enregistrement.

Attention !

- un concours est valable 1 an, renouvelable 3 fois.
- l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.
- l'autorisation accordée par l'employeur ne vaut pas engagement à procéder à la nomination en cas de réussite au concours ou à l'examen professionnel

Congé pour suivi de l'épreuve :

L'agent est autorisé à s'absenter la ou les journées de l'épreuve (admission et admissibilité) sur justificatif (la convocation est à joindre à l'ordre de mission établi à cette occasion. **A hauteur d'un concours par an (date à date).**

Congé pour révision :

L'agent bénéficie du jour précédant l'épreuve d'admissibilité et du jour précédant l'épreuve d'admission.

Dans le cadre du dispositif CPF, l'agent est également autorisé, s'il n'a pas de jours disponibles sur son CET, à mobiliser son crédit d'heure de CPF dans la limite de 5 jours.

LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATIONS

Les formations syndicales

Les bénéficiaires

Elles s'adressent à tous les agents et peuvent être refusées pour nécessité de service.

Les modalités d'accès

La demande doit être formulée par écrit, sous couvert du responsable hiérarchique, auprès de l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.

Elle peut être rejetée par réponse expresse parvenant au plus tard, le 15^{ème} jour avant le début de la session. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Le refus doit être porté à la connaissance de la CAP lors de sa réunion la plus proche à l'exception des refus opposés aux agents non titulaires.

A son retour, l'agent doit remettre son attestation de présence au stage à l'autorité territoriale.

Le Congé pour formation syndicale

L'agent ne doit pas dépasser 12 jours par an. Le fonctionnaire est alors considéré en service, donc rémunéré.

De plus, le stage ou la session doit être dispensée par un organisme figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre en charge des collectivités territoriales.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

Les principes généraux

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. **La formation est donc subordonnée aux nécessités de services, aux orientations du plan de formation ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.**

Le rôle essentiel de la hiérarchie

Elle participe au recueil des besoins et la définition des objectifs de formation. Elle établit les priorités, facilite et s'assure du départ des agents concernés par les formations.

Si la formation est considérée comme un acte volontaire, les agents sont tenus de suivre :

Partie 1 : Formations obligatoires

- Les formations relevant des dispositions réglementaires spécifiques (notamment en matière d'hygiène et sécurité) pouvant impliquer la responsabilité du Département
- Les formations obligatoires définies par les statuts particuliers,

Partie 2 : Formations stratégiques

- Les formations organisées par le Département à la demande de la hiérarchie.
- Les formations qui ont pour but de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle ou assurer leur adaptation aux nouvelles technologies.

Partie 3 : Formations individuelles professionnelles à l'initiative de l'agent

► Les formations professionnelles inter CNFPT

Les agents peuvent faire la demande de 3 formations personnelles par an.

Les droits et devoirs des agents

La demande de formation faite par un agent doit toujours être validée par son responsable hiérarchique. En cas de refus, Le Département adresse un courrier à l'agent, sous couvert de son responsable hiérarchique pour lui signifier les motifs de cette décision.

L'agent peut saisir la CAP au bout de 2 refus. Ces derniers font l'objet d'une comptabilisation intégrée au bilan social.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent sous couvert de son responsable de service, quelle que soit la modalité de formation (intra, individuelle, interne etc.)

Dans le cas où une absence à un stage ne peut être justifiée, l'agent peut encourir une sanction disciplinaire, notamment dans le cas des formations obligatoires.

Il est important de signaler que le service RDT est avisée par le CNFPT et par les autres organismes, des états de présence des agents inscrits dans les stages, ce qui permet d'effectuer les contrôles qui s'imposent.

Les devoirs de la collectivité

► Assurer les formations obligatoires dictées par les textes :

- Préparation à l'autorisation de conduite d'engins de chantier ou de levage, les habilitations électriques...
- La formation d'accueil des agents recrutés ou mutés dans un service et des agents reprenant leur fonction suite à un accident grave ou une maladie professionnelle.

Cette formation d'accueil porte sur les conditions de circulation sur les lieux de travail, notamment les issues de secours ; les

conditions d'exécution du travail ainsi que le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

- Assurer la formation des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et sécurité (F3SCT), ainsi que celles des assistants de prévention.

A savoir

Un agent en maladie, accident du travail ou congé maternité ne peut pas suivre une action de formation.

Un agent en congé parental peut participer aux formations.

La procédure d'inscription

La demande doit être formulée par l'agent auprès du référent formation de sa direction après autorisation du responsable hiérarchique. Si la demande concerne un stage dispensé par un organisme privé, il est nécessaire de joindre toute documentation utile à la décision de l'autorité territoriale (lieu, coût, durée, détail du stage...).

La demande est instruite par le service RDT qui vérifie :

- L'avis du supérieur hiérarchique
- Lorsque la demande est facturée :
 - La correspondance de la demande avec les axes prioritaires définis
 - L'existence d'une formation similaire dispensée par le CNFPT
 - L'absence de formation similaire organisée en collectif par la collectivité
 - L'inscription au plan
 - La disponibilité des crédits

Ensuite, le service RDT procède à l'inscription de l'agent auprès de l'organisme retenu, qui répondra positivement ou non à l'agent.

L'inscription auprès de l'organisme partenaire

Seule le service RDT procède à l'inscription des agents auprès des partenaires extérieurs et établit le bon de commande (ou convention) à destination de l'organisme.

De même, seule le service RDT procède à l'engagement financier de la collectivité s'il y a lieu et au paiement de la dépense.

Les délais

Dans un souci de bonne gestion des demandes, elles doivent impérativement être transmises à la Direction des ressources humaines au **minimum 2 mois avant le début de la formation et au moins 15 jours avant la date limite d'inscription.**

Ces anticipations permettent de respecter les délais d'inscription vis-à-vis de l'organisme partenaire et faciliter le suivi administratif (convention, bon d'engagement).

Toute demande d'inscription ne respectant pas ce délai ne sera pas prise en compte par le service RDT.

Il est rappelé qu'une inscription sur une formation auprès du CNFPT doit se faire au minimum 4 mois avant la date de la session. Ce délai minimum leur permet d'organiser dans les meilleures conditions possibles la session (constitution du groupe, confirmation auprès du formateur, convocation ...).

L'ordre de mission

Les règles concernant les déplacements des agents sont régies par délibération spécifique et doivent être impérativement respectées.

Tout déplacement en dehors de la résidence administrative donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission par l'agent. L'agent doit le compléter, le transmettre à son responsable hiérarchique pour avis, puis à la Direction des Ressources Humaines pour enregistrement.

Cette demande s'effectue au moins 10 jours avant le départ. Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet la prise en charge des frais de déplacement, lorsque ceux-ci ne sont pas pris en charge par le CNFPT

La prise en charge des frais

Ces règles sont fixées par délibération spécifique reprenant l'ensemble des typologies de déplacements. Les agents sont invités à s'y référer.

Les formations statutaires (intégration, professionnalisations) organisées par le CNFPT ou l'INET

■ Les **rencontres territoriales** organisées sur une journée ne font pas l'objet d'une indemnisation de la part du CNFPT

■ **Les actions de formation interrégionale ou nationale**
Prise en charge des frais de déplacements, restauration et hébergement selon les modalités définies par le CNFPT. Modalités qui font l'objet d'un note d'information accompagnant toutes les convocations.

■ Les **formations mutualisées** sur le territoire du Département :
Le repas du midi est pris en charge par le CNFPT.

Les formations de perfectionnement dans le cadre du CPF

Le Département ne prend pas en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement.

Les préparations concours et examens professionnels – les formations Tremplin

Les préparations aux concours et examens étant spécifiquement destinées à faciliter le déroulement de carrière des agents, le Département ne prend pas en charge les frais de déplacement pour ce type d'action, ni les frais de repas.

L'utilisation d'un véhicule de service est régie par le règlement de fonctionnement du pool de véhicule du Département.

Le Département n'autorise pas les départs en formation tremplins, sauf lorsque la demande émane d'un agent en reconversion ou reclassement professionnel suivi par le Conseiller en évolution professionnelle.

Les concours et examens professionnels

Le Département prend en charge **uniquement les frais de transport Aller/Retour**, à hauteur **d'un concours par an** (épreuves écrites et orales) de date à date.

Le montant retenu pour le remboursement est celui entre la résidence administrative de l'agent et le centre d'examen ayant conventionné avec le CDG65 et le Département pour le concours présenté par l'agent.

Cette règle s'applique quel que soit le centre d'examen choisi par l'agent.

LES FORMATIONS ORGANISEES PAR UN AUTRE ORGANISME

Les formations de professionnalisation

Le Département prend en charge les repas, les déplacements et l'hébergement à la condition que le stage se déroule **en dehors de résidence administrative ou/et du lieu de résidence de l'agent**.

Pour les longs trajets qui ne peuvent pas être réalisés par transport en commun (train...), l'utilisation des véhicules de services est régie par délibération spécifique relative aux déplacements professionnels.

Les prises en charge se font au regards des décrets et délibérations en vigueur.

Le calcul du temps de formation et du temps de trajet

TEMPS DE TRAVAIL EN FORMATION

Conformément au règlement du Temps de travail au Département des Hautes-Pyrénées :

Temps pédagogique de formation retenu :

- 6 heures par jour
- 3 heures par demi-journée

Temps de trajet retenu :

- Temps journalier correspondant au protocole horaire de l'agent (7h12, 8h, 9h...) si la formation se déroule dans un rayon de moins de 100 km de la résidence administrative/domicile de l'agent
- Temps journalier forfaitaire de 9h (6h + 3h) si la formation se déroule dans un rayon de 101 à 200 km de la résidence administrative/domicile de l'agent.
- Temps journalier forfaitaire de 10h (6h + 4h) si la formation se déroule dans un rayon de plus de 201 km de la résidence administrative/domicile de l'agent.

Le référentiel retenu pour le calcul des distances est celui donné par via Michelin (le plus rapide).

Pour toutes questions relatives à ce sujet, se référer à son/sa gestionnaire de carrière ou au règlement du Temps de travail disponible sur l'Intranet.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

**25 - 1- POLITIQUE DE FORMATION :
CREATION DU REGLEMENT DES PARCOURS INDIVIDUELS DES AGENTS
ET DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPF) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024,

Considérant que les dispositifs relatifs à la formation professionnelle, personnelle et à l'accompagnement personnalisé des agents publics évoluent,

Considérant que l'offre d'accompagnement personnalisé doit être dorénavant formalisé dans un seul et même document,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

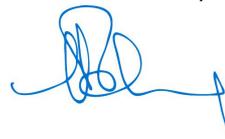
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver le règlement des parcours individuels des agents et des dispositifs d'accompagnement personnalisés, joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



LE REGLEMENT DU PARCOURS INDIVIDUALISE DES AGENTS ET DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (CST du 14/03/2024)

Direction des Ressources Humaines – Services Recherche et Développement des Talents / Prévention et Accompagnement

SOMMAIRE

LE PREAMBULE.....p 3

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT.....p 4

- Le compte personnel d'activité
 - Le compte d'engagement citoyen (CEC)
 - Le compte personnel de formation (CPF)
- La formation personnelle
 - Le congé pour bilan professionnel
 - Le congé pour bilan de compétence
 - Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - Le congé de formation professionnelle (CFP)
- Les autres dispositifs et outils d'accompagnement
 - La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
 - Le congé de transition professionnelle (CTP)
 - La période d'immersion
 - Le livret de formation
 - Le bilan de parcours professionnel
 - Le plan individuel de développement des compétences

LES INTERLOCUTEURS PRIVILEGES.....P 10

- Le conseiller en évolution professionnelle (CEP)
- Le référent handicap
- L'unité psycho-sociale
- La cellule maintien dans l'emploi et médico administrative (CMEMA)
- Le fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)
- Le centre national de la fonction publique territorial (CNFPT)

Les paragraphes surlignés en rose signifient qu'il s'agit de dispositions nouvelles.

LE PREAMBULE

Tout agent public a le droit de bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel. Ces dispositions, introduites par l'Ordonnance du 19 janvier 2017 dans le statut général et la loi sur la formation ont été reprises par le Code Général de la Fonction publique (CGFP art.L.421-3 et suivant). Il est précisé que cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale.

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, vient renforcer ce dispositif d'accompagnement et impose aux collectivités de formaliser l'offre d'accompagnement personnalisé dans un seul et même document.

Dans ce contexte et pour faciliter la lisibilité de tous, le Département propose dorénavant de dissocier en deux documents distincts :

- Les règles et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle des agents ainsi que leur évolution de carrière au sein du **Règlement de Formation Professionnelle** mis à jour,
- L'ensemble de l'offre d'accompagnement individualisé ainsi que les modalités d'accès dans le présent document intitulé : **le Règlement des parcours individuels des agents et des dispositifs d'accompagnement personnalisé.**

Le décret n°2022-1043 définit l'**action de formation** comme un parcours pédagogique concourant au développement des connaissances et des compétences et permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle est réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail.

Les textes de références

- ▣ Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle
- ▣ Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- ▣ Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Le compte personnel d'activité (CPA)

Le dispositif

Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution professionnelle. Il comprend :

-le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation professionnelle (DIFP) et qui correspond au volet formation professionnelle d'initiative personnelle

-le compte d'engagement citoyen (CEC) qui valorise les activités de bénévolat ou volontariat.

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter ses droits sur la plateforme du site www.moncompteformation.gouv.fr gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département pourra rectifier le compteur d'heures indiqué en cas d'informations erronées.

LE COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN

Le contenu

Le CEC recense les activités citoyennes bénévoles ou de volontariat exercées par un agent public grâce auxquelles il peut obtenir des droits à la formation supplémentaire.

Il est limité à **20 heures par an** et par action et plafonné à **60 heures**.

Les activités concernées sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Les droits acquis peuvent être mobilisés pour exercer leurs activités liées à l'engagement citoyen ou en complément des heures inscrites au CPF.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

La portabilité

Le CPF est garant de droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent indépendamment de sa situation et de son statut.

Les droits acquis sont transférables (principe de portabilité) entre les versants de la fonction publique.

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé.

Les droits acquis par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.

Les agents qui sont privés involontairement d'emploi peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation

Les bénéficiaires

Le CPF concerne tout fonctionnaire, y compris stagiaire ainsi que les contractuels de droit public en CDI ou CDD à compter du 1^{er} janvier 2017, applicable en 2018 et les contractuels des droits privés (apprentissage, contrats aidés) depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'alimentation

L'alimentation s'effectue à la fin de chaque année civile, à hauteur de 25 heures maximum par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Pour les agents qui ne disposent pas d'un diplôme équivalent au niveau 3 (BEP, CAP...), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution

professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions, constatée médicalement.

La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par l'employeur s'effectue au regard des besoins requis par la formation envisagée.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits est proratisée au regard de la durée de travail.

L'anticipation des droits

L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits susceptibles d'être acquis au cours des deux années qui suivent la demande.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, la demande ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard du contrat en cours.

Le champ d'application

Le CPF permet de suivre toute action de formation relative au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle**.

Il concerne toute action de formation **sauf celles relatives à l'adaptation des fonctions exercées**.

Sont prioritaires les actions suivantes :

- Demande de formation visant une réorientation professionnelle compte tenu d'une inaptitude à l'exercice des fonctions
- Demande de formation d'un agent exerçant un métier à pénibilité visant à prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions
- Demande présentée par un agent peu ou pas qualifié (en dessous du niveau 3 - Bac) qui a pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne

notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.)

Ces demandes ne peuvent faire l'objet d'un refus. Elles peuvent uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. L.422-11 à 13 du Code Général de la Fonction Publique)

Dans le cas d'une ou plusieurs actions de formation relevant du socle de connaissance permettant de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par le Département ou financées par lui (atelier des savoirs de base mise en œuvre par le CNFPT)

- Demande de formation visant un agent dont le métier est impacté par une évolution réglementaire (redéploiement des missions départementales, fusion, mutualisation)
- Demande de formation de préparation aux concours et examens de la Fonction publique territoriale

L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de formation

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du :

- congé pour bilan de compétences
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de formation professionnelle
- congé de transition professionnelle

• les préparations aux concours et examens professionnels. L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut dans la limite d'un total de cinq jours par année civile utiliser son compte épargne temps ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle.

Le calendrier doit être validé par l'employeur, et l'agent devra justifier de son inscription et de sa présence aux épreuves. A défaut les jours d'absence seront décomptés de ses congés annuels.

La mise en œuvre

► La demande de l'agent

La demande devra s'effectuer par écrit à l'aide des formulaires prévus à cet effet.

► Quand faire sa demande ?

Les demandes par écrit arrivent au fil de l'eau auprès de la Direction des ressources humaines – Service RDT - qui informe l'agent par écrit, dans les 2 mois, de la date de l'examen de sa demande par la Commission Maintien dans l'Emploi et Médico-Administrative (CMEMA).

L'instruction des demandes est faite par le Conseiller en évolution professionnelle.

► La réponse de l'employeur

La décision est rendue par la CMEMA.

Toute décision de refus doit être motivée.

Si l'employeur refuse deux années de suite des actions de même nature, le troisième refus ne peut se faire qu'après l'avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

La délibération du 02/04/2021 précise que l'accord d'utilisation du CPF peut porter uniquement sur les demandes de temps dans le cadre des 150 heures maximum.

Prise en charge financière

L'autorité territoriale prend en charge les frais pédagogiques à hauteur de l'enveloppe dédiée dont le montant fera l'objet d'une délibération chaque année.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 2250 euros (base horaire équivalente au montant monétisé par le Code du Travail : 15 € x 150 h plafond actuel maximum hors exception).

Les frais annexes ne sont pas pris en charge.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra **rembourser les frais pédagogiques**.

Dans ou Hors temps de travail ?

L'agent suit les formations sur son temps de travail : son temps est compté comme du temps de travail.

Le cas particulier des préparations au concours

Les préparations concours et examens professionnels sont éligibles au CPF.

Une distinction est faite par le Département :

■ Les préparations qui sont réalisées dans l'optique de régulariser une situation particulière sont priorisées par le Département

Ex : inadéquation grade / fonction : un adjoint technique qui a des missions d'agent de maîtrise et qui veut préparer le concours.

Ex: Projet de pérennisation : Les contractuels sur emplois permanent qui veulent préparer un concours pour être titularisés sur le poste qu'ils occupent.

■ Les préparations qui sont une volonté personnelle d'évoluer dans sa carrière accordée sous réserve de nécessité de service.

Pas d'anticipation au-delà des deux années prévues réglementairement.

Durée de la formation

Une journée de formation = 6 heures décomptées du CPF

La formation personnelle

Elle est **personnelle**, par opposition à la formation professionnelle qui est toujours en lien avec le métier de l'agent. Il peut s'agir de « parfaire sa formation personnelle », mais aussi d'engager une action de formation dans un domaine qui est totalement étranger au service, et que l'agent souhaite explorer.

Les bénéficiaires

Elle est à l'initiative de l'agent qui en fait la demande par écrit au Service RDT.

Son acceptation est soumise aux nécessités de service.

* L'arrêté du 1^{er} août 2023 intègre la notion d'*agent prioritaire* :

- agent sur emploi de catégorie C n'ayant pas le diplôme de niveau baccalauréat
- agent public en situation de handicap (BOETH)
- agent exposé à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail compétent

Les assistants familiaux répondant à ces critères sont également concernés

En cas de refus, la collectivité le mentionne à l'agent par écrit.

Les priorités d'accès

Les demandes des agents sont examinées en fonction du projet professionnel de l'agent.

Les formations visant à la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'illettrisme sont privilégiées (éligible au CPF).

Elles sont accordées en priorité aux agents de catégorie C.

Les conditions

L'agent sollicitant, auprès de l'autorité territoriale, cette possibilité doit utiliser une de ces facilités statutaires pour avoir accès à une formation personnelle :

- La décharge partielle d'activité,
- La disponibilité
- Les différents congés liés à la formation professionnelle

▣ la décharge partielle de service

Elle peut être accordée, également, à des agents non titulaires à la double condition :

- d'occuper un emploi permanent à temps complet
- de compter au moins 2 années de services effectifs dans la collectivité.

Le fonctionnaire est **maintenu en position d'activité** : pendant sa période de formation, il continue à bénéficier de sa rémunération et de ses droits à avancement et à la retraite.

▣ la disponibilité sur demande

Le fonctionnaire n'est pas maintenu en position d'activité, et n'est donc plus rémunéré.

L'agent peut solliciter une **disponibilité soit** :

- pour des études dans un intérêt général : 3 ans renouvelable (ne pouvant dépasser 10 ans pour l'ensemble de la carrière).
- pour convenance personnelle : 3 ans renouvelable une fois, pour l'ensemble de la carrière. Les agents non titulaires peuvent solliciter un congé d'une durée plus limitée.

▣ les différents congés liés à la formation professionnelle

Ces différents congés sont exposés ci-après.

Les formations personnelles prises en charge par le Département

► Les formations aux compétences de base pour améliorer la vie professionnelle.

Le Département accompagne les agents avec le CNFPT dans la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'illettrisme (Atelier des savoirs de base).

Elles sont éligibles au CPF.

► Les formations « connaissance de bases de l'environnement territorial »

Pour les agents de catégorie C, le Département autorise les agents recrutés avant 2007 à intégrer le parcours de formation d'intégration.

➔ Ces formations personnelles éligible au CPF sont ouvertes à l'ensemble des agents de catégorie C qui souhaitent y participer sous réserve des places disponibles dans les sessions programmées par le CNFPT

LE CONGE POUR BILAN PROFESSIONNEL

Les bénéficiaires

Tous les agents de la collectivité sur un emploi permanent.

Le contenu

A pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations en lien avec leur activité professionnelle.

Les modalités

Ce congé pour Bilan Professionnel ne peut être proposé que dans le cadre d'un accompagnement professionnel individualisé.

Les axes de priorités

- ▣ Les agents en situation de **reclassement pour inaptitude physique** : l'employeur met tout en œuvre pour parvenir à une adéquation entre compétences et métier et permettre le maintien dans l'emploi.
- ▣ Les agents dont le métier disparaît ou est en tension et qui nécessite une orientation vers un nouveau métier.
- ▣ Les agents ayant des souhaits de **mobilité** dont les aspirations et les compétences ne sont pas suffisamment identifiées. La demande de l'agent devra alors être motivée précisément et inscrite dans le cadre d'un projet professionnel.

LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

Les bénéficiaires

Fonctionnaire titulaire ou agent contractuel occupant un emploi permanent, en activité ou en congé parental.

Le contenu

A pour objet de permettre aux agents d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

Les modalités

Le Département ne finance pas les bilans de compétences mais accorde le temps de congé aux agents qui en font la demande.

La durée

Le Département peut accorder le congé pour « bilan de compétences » de **24h fractionnables avec une extension jusqu'à 72h pour les agents prioritaires***

* L'arrêté du 1^{er} août 2023 intègre la notion d'agent prioritaire :
- agent sur emploi de catégorie C n'ayant pas le diplôme de niveau baccalauréat
- agent public en situation de handicap (BOETH)
- agent exposé à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail compétent
Les assistants familiaux répondant à ces critères sont également concernés

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Les principes généraux

La VAE est la possibilité pour l'agent qui le souhaite, de faire reconnaître officiellement ses compétences acquises dans le cadre d'une activité professionnelle ou non pour l'acquisition d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Les finalités

Permettre aux agents :

- ▣ d'être reconnu professionnellement, donner une valeur ajoutée à l'expérience.
- ▣ d'accéder à un concours sur titre (ex : ATSEM avec un CAP petite enfance)
- ▣ de favoriser une évolution professionnelle
- ▣ de favoriser un projet de mobilité interne ou externe
- ▣ d'obtenir une satisfaction personnelle.

Les bénéficiaires

Fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi permanent, en activité ou en congé parental.

Le contenu

Le dispositif de la VAE s'applique à tous les agents pour obtenir :

- ▣ un diplôme
- ▣ un titre à finalité professionnelle
- ▣ un certificat de qualification professionnelle

Les modalités

Pour accéder à la VAE, il est nécessaire d'avoir exercé une activité, professionnelle ou non, en rapport avec le titre ou diplôme recherché pendant 3 ans.

La VAE peut être prévue dans le cadre du plan de formation.

Le fonctionnement et les étapes de la démarche

La demande de VAE doit être adressée à l'organisme certificateur qui délivre le titre ou le diplôme dans les formes et délais que celui-ci a déterminés.

► La recherche d'information.

L'agent peut mener seul sa démarche ou solliciter le conseiller en évolution professionnelle pour l'informer et solliciter son appui dans la conduite de son projet.

► La constitution d'un dossier de recevabilité.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou titre.

Il est nécessaire d'analyser le projet et de produire une demande de recevabilité avec une première série d'éléments justificatifs.

► La constitution du dossier de VAE

Une fois la recevabilité acquise, il convient de déposer un dossier descriptif complet de l'expérience professionnelle qui sera suivi d'un entretien avec le jury.

► La décision du jury

Le jury délibère et peut prononcer soit :

- ▣ une absence totale de validation
- ▣ une validation partielle
- ▣ une validation totale.

► Le congé VAE

Le Département ne finance pas l'accompagnement VAE mais peut autoriser le congé pour « VAE » de 24h fractionnable avec une extension jusqu'à 72h pour les *agents prioritaires**.

Il doit être demandé dans un délai de 60 jours avant le début de la VAE. La collectivité a 30 jours pour répondre.

Attention !

- ▣ La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou titre visé.
- ▣ Un agent qui a bénéficié d'une VAE doit attendre 5 ans pour refaire une demande (3ans pour les agents prioritaires*)
- ▣ La VAE ne dispense pas de passer les concours.

En savoir plus

Pour la liste des diplômes et certifications accessible à la VAE : www.cncp.gouv.fr

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du congé pour formation professionnelle :
-les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la Fonction publique.

* L'arrêté du 1^{er} août 2023 intègre la notion d'agent prioritaire :
- agent sur emploi de catégorie C n'ayant pas le diplôme de niveau baccalauréat
- agent public en situation de handicap (BOETH)
- agent exposé à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail compétent
Les assistants familiaux répondant à ces critères sont également concernés

L'indemnisation et la durée

Pendant le CFP, l'agent est maintenu en **position d'activité**.

La durée du congé est de 3 ans maximum fractionnable dans toute la carrière pour un titulaire.

Le taux d'indemnisation est de 85% du traitement brut mensuel. La durée de l'indemnisation est de 12 mois.

Pour les *agents prioritaires**, la durée du congé est de 5 ans maximum fractionnable dans toute la carrière avec une durée de 2 ans maximum d'indemnisation (100% du traitement brut sur la 1^{ère} année et 85% sur la 2^{ème}).

Les frais pédagogiques ainsi que les frais annexes (déplacements, hébergements et repas) ne sont pas pris en compte par le Département.

La mise en œuvre

La demande de l'agent doit être présentée 90 jours à l'avance et l'autorité territoriale est tenue de répondre (favorablement ou non) dans les 30 jours de sa réception.

En échange de ce congé formation, l'agent doit s'engager à rester au service de la collectivité pendant une période égale au triple de la durée d'indemnisation, sinon il doit rembourser à sa collectivité à concurrence des années de service non effectuées.

Cette dernière obligation ne s'applique pas aux assistants familiaux.

Les autres dispositifs d'accompagnement

LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

La définition

C'est un processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle pour compenser une insuffisance de diplôme, permettant ainsi l'accès à un concours externe de la fonction publique.

Quatre applications de la REP

Le dispositif de la REP s'applique à tous les agents pour :

- alléger leur formation d'intégration et de professionnalisation.
- favoriser les promotions internes et les avancements de grades.
- être dispensé du diplôme nécessaire à un concours.
- adapter certaines épreuves de concours.

La mise en œuvre

La procédure de REP relève du CNFPT pour la réduction des formations obligatoires et pour l'appréciation des dispenses de diplôme préalable à un concours.

Les bénéficiaires

Pour la **REP – concours** : Pour toute personne souhaitant présenter un concours externe mais ne possédant pas le

diplôme requis. Toutefois, tous les concours externes ne sont pas forcement ouverts à la REP : chaque décret devra le préciser.

Il convient de justifier d'une activité professionnelle de 3 ans à temps plein, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non :

- relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle donne accès le concours pour un diplôme généraliste.
- comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle donne accès le concours.

Les modalités

Pour la REP – concours : il convient dans un premier temps de vérifier si la démarche REP est la plus adaptée ou s'il n'est pas préférable de s'orienter vers le concours interne ou le 3^{ème} concours.

Le candidat doit constituer et déposer un dossier :

- Pour les diplômes généralistes, **au moment de l'inscription au concours** auprès du service organisateur du concours (Centre Départemental de Gestion, CNFPT, Collectivité)
- Pour les diplômes spécifiques, **à tout moment** auprès :
 - de la commission - Direction Générale des Collectivités Locales - pour tous les diplômes européens ou étranger, avec ou sans expérience.
 - de la commission du CNFPT pour tous diplômes français avec ou sans expérience ou pour toute expérience professionnelle seule, en l'absence de tout diplôme.

Attention !

Le calendrier des réunions de ces commissions n'est pas connecté à celui des concours.

Décision favorable : Elle donne accès au concours. Elle vaut pour les concours des 3 fonctions publiques exigeant les mêmes diplômes.

Décision défavorable : l'agent peut représenter une demande dans le délai d'un an à compter de la notification de la réception de cette décision.

La REP se distingue de la VAE : elle permet seulement et exclusivement l'accès à un concours alors que la VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme.

LE CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (CTP)

Les principes généraux

Le Congé de Transition Professionnel peut permettre à un *agent prioritaire** de suivre une action ou un parcours de formation, en vue d'exercer un nouveau métier (secteur privé/public).

La durée du congé est de 120h pour une certification et de 70h pour un projet de création d'entreprise, fractionnable en mois, semaines, journées sur une période de 12 mois et cumulable avec le CFP sur 5 ans dans une carrière.

L'agent prioritaire* est en position d'activité pendant son Congé de Transition Professionnel, avec conservation du traitement brut et du Supplément Familial de Traitement mais pas de Régime Indemnitaires.

* L'arrêté du 1^{er} août 2023 intègre la notion d'agent prioritaire :
- agent sur emploi de catégorie C n'ayant pas le diplôme de niveau baccalauréat
- agent public en situation de handicap (BOETH)
- agent exposé à un risque d'usure professionnelle, après avis du médecin du travail compétent
Les assistants familiaux répondant à ces critères sont également concernés

La prise en charge financière par la collectivité est identique à celle du CPF à savoir 15 € de l'heure maximum sans pouvoir

dépasser un plafond de 1800 € selon la délibération du 26/04/2024.

Les frais annexes restent à la charge de l'agent durant la période du congé.

LA PERIODE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE

Les principes généraux

La période d'immersion professionnelle peut permettre à un agent d'appréhender la réalité d'un métier et d'observer sa pratique afin de confirmer son projet d'évolution professionnelle et en vue d'une mobilité.

Cette période d'immersion professionnelle est soumise à l'appréciation de la Collectivité.

Le lieu d'accueil doit être recherché par l'agent. Elle peut être mise en œuvre au sein de tous les employeurs du domaine public.

La durée de la période d'immersion professionnelle est de 2 à 10 jours ouvrés, sur une période maximale de 20 jours, et renouvelable tous les 3 ans.

Une convention tripartite doit être signée entre la Collectivité, l'agent en immersion professionnelle et l'employeur public accueillant l'agent.

Une adaptation du poste devra être réalisée en cas de RQTH.

L'agent est en position d'activité pendant sa période d'immersion professionnelle (en mission), avec conservation de la rémunération et prise en charge des frais.

LE LIVRET DE FORMATION

Les principes

L'article L.422-26 du Code Général de la Fonction Publique, relative à la fonction publique territoriale prévoit que tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. C'est un document qui recense :

- les diplômes, titres et certifications professionnelles obtenus par l'agent ainsi que leur date d'obtention,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle, les bilans de compétences et les actions de validation de l'expérience professionnelle suivies, les actions de tutorat, leur date de réalisation et leur durée,
- les emplois occupés au cours de sa carrière et leurs connaissances, compétences et aptitudes professionnelles mise en œuvre dans ces emplois.

Les bénéficiaires

Tout agent titulaire ou non titulaire occupant un emploi permanent.

L'agent est propriétaire de son livret et il est responsable de sa mise à jour tout au long de sa carrière.

A quoi sert-il ?

Il peut servir à l'agent pour communiquer des informations sur son parcours à différentes occasions :

- ▶ De l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience en vue de son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.
- ▶ Une demande de mutation externe ou détachement.
- ▶ Une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation.
- ▶ Dans le cadre d'une démarche d'évolution professionnelle

Comment accéder à mon livret de formation ?

Sur le site internet du CNFPT :

<https://www.espacepro.cnfpt.fr>

Sur Intranet : retrouvez les modalités de création du LIF

Qui remplit mon livret de formation ?

L'agent tout au long de sa carrière.

Qui peut vous aider à remplir votre livret de formation ?

La Direction des ressources humaines – Service RDT reste votre interlocuteur privilégié.

LE BILAN DE PARCOURS PROFESSIONNEL

Les principes

Le bilan de parcours professionnel est une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel.

Ce bilan est réalisé soit à la demande de l'agent, soit à l'initiative de l'employeur avec son accord.

Les modalités d'élaboration

Le bilan de parcours professionnel est réalisé par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles.

Le document de synthèse est établi conjointement par l'agent et le professionnel au terme du bilan.

Le document de synthèse peut servir d'appui à l'élaboration d'un plan individuel de développement des compétences.

LE PLAN INDIVIDUEL DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Les principes

Le plan individuel de développement des compétences consiste en la conception et la mise en œuvre d'un plan d'actions

mobilisant toutes les ressources possibles à l'appui d'un projet d'évolution professionnel.

Il a pour objectif de réduire l'écart entre compétences attendues et compétences détenues par l'agent.

Il peut être à l'initiative de l'agent ou de la Collectivité, avec l'accord de l'agent.

Les modalités d'élaboration

Le plan individuel de développement des compétences est élaboré conjointement par l'agent et le Conseiller en Evolution Professionnelle à l'issue d'échanges personnalisés en vue de formaliser les engagements convenus de part et d'autre.

L'agent, s'il le souhaite et à sa demande, peut-être, accompagné dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan.

Si la définition et l'objet des dispositifs précédents sont proches, le bilan de parcours professionnel et le congé pour bilan de compétences se distinguent notamment en ce que le premier peut être organisé en interne alors que le second est **obligatoirement réalisé par un prestataire extérieur** à l'employeur (art. R.6313-5 du code du travail applicable par renvoi de l'art.19 du décret du 26 décembre 2007).

LES INTERLOCUTEURS PRIVILEGES

Le conseiller en évolution professionnelle (CEP)

Le principe

Le CGFP prévoit la possibilité d'un accompagnement personnalisé, à la demande de l'agent, afin de le guider dans l'élaboration son projet professionnel et l'aider à identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accompagnement est réalisé par les conseillers en évolution professionnelle du service recherche et développement des talents qui interviennent dans le respect des principes de neutralité et de confidentialité.

Le contenu

- Examiner et conseiller l'agent sur son projet d'évolution professionnelle
- s'assurer de sa pertinence et sa faisabilité (au regard du statut et du marché de l'emploi),
- aider à l'identification des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- informer sur l'utilisation des heures acquises,
- informer sur les autres dispositifs mobilisables et cumulables,
- guider l'agent dans la préparation de sa demande écrite.

Les modalités d'accès à l'accompagnement

L'agent saisit le conseiller en évolution professionnelle par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

La demande doit préciser la nature du projet envisagé, à défaut l'objectif de l'aide demandée et attendue.

Un rendez-vous est ensuite proposé à l'agent.

Le référent handicap

La loi précise dans l'article L513-6-1 du Code du travail « est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap ».

Le référent handicap doit être identifié et aisément accessible par l'ensemble des agents de la collectivité en situation de handicap.

Il a un devoir d'écoute, de discrétion et de confidentialité.

Il a pour rôle :

- de favoriser l'insertion, le maintien dans l'emploi et l'accompagnement des agents en situation d'handicap tout au long de leur carrière, notamment pour leur mobilités et progression professionnelle.
- de suivre, à l'échelle de son service, les actions de la collectivité en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi
- d'informer et de communiquer sur les handicaps, les dispositifs mobilisables et les actions réalisées par la collectivité
- de contribuer à la gestion administrative et financière de la politique d'inclusion des personnes handicapées le cas échéant dans le cadre des partenariats conclus avec le FIPHFP.

L'unité psycho-sociale

Mise en place par le Service Prévention et Accompagnement de la DRH, elle peut vous permettre un retour à l'emploi dans les meilleures conditions possibles, à la fois personnelles et professionnelles.

Elle peut être saisie à l'initiative de l'agent de façon libre et confidentielle ou par un responsable hiérarchique avec accord de l'agent.

Une prise de contact est alors réalisée dans les meilleurs délais afin de définir un rendez-vous pour déterminer la nature de l'accompagnement.

LE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Le psychologue du travail conseille et accompagne les agents et la collectivité afin d'agir sur la prévention des risques psychosociaux dans le but de préserver et d'améliorer les conditions de travail.

Il respecte le code de déontologie des psychologues. Celui-ci vient notamment encadrer sa pratique. Il est ainsi tenu de respecter le secret professionnel.

Le psychologue du travail offre un cadre bienveillant d'écoute et de neutralité afin de faciliter la libération de la parole dans le respect de la personne.

Ses interventions ne sont pas à visées thérapeutiques.

Ses missions s'organisent autour de deux axes : l'accompagnement individuel et les accompagnements collectifs.

Sur le plan individuel, il intervient notamment dans le cadre du maintien en emploi des agents afin de les accompagner durant leur parcours d'évolution professionnelle.

Les entretiens se réalisent sur le temps de travail.

L'ASSISTANTE SOCIALE DU PERSONNEL

Dans le respect d'une démarche éthique et déontologique et dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'assistante sociale du personnel propose un accompagnement socio-éducatif aux agents rencontrant des difficultés dans leur vie quotidienne sur le plan personnel, familial, financier mais aussi dans leur vie professionnelle.

Ainsi, elle élabore un diagnostic social et un plan d'intervention correspondant aux besoins des agents avec la participation des intéressés et des partenaires.

Elle contribue à créer des conditions pour que les agents, les familles aient les moyens d'être acteurs de leur développement. Elle apporte une expertise sociale et un appui technique aux acteurs institutionnels en charge des ressources humaines.

Son intervention peut être brève, ou se dérouler à long terme, si la situation est complexe et nécessite plusieurs entretiens et démarches.

La cellule de maintien dans l'emploi et médico-administrative (CMEMA)

La CMEMA est une commission visant à statuer sur les situations individuelles qui sont, notamment :

- consécutives à un besoin de reconversion professionnelle
- nécessitées par des situations d'usure professionnelle
- liées à des situations d'agents en difficulté
- liées à des problématiques de santé
- liées à des besoins d'ergonomie et d'aménagement de poste
- résultantes d'une RQTH.

La CMEMA analyse les situations individuelles identifiées par les services de la DRH et les directions concernées, en lien avec la Direction Générale. Elle peut également être sollicitée par les agents eux-mêmes.

Sont concernés tous les agents fonctionnaires et/ou contractuels sur emploi permanent.

Les bénéficiaires du dispositif doivent être volontaires et l'agent est tenu informé des suites données à sa situation par les services concernés.

La CMEMA travaille en 4 étapes clés : identification, concertation, analyse propositionnelle et décision.

Les propositions émanant de la CMEMA seront soumises, le cas échéant, pour décision à la Direction Générale des Services.

La situation de l'agent sera traitée en toute confidentialité par les membres et acteurs de la CMEMA.

Le fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Le FIPHFP est l'acteur de référence de l'emploi public pour les personnes en situation de handicap.

Son objectif est d'accompagner les personnes en situation de handicap vers l'emploi public ou les aider à conserver une activité professionnelle en compensant leur handicap.

Le FIPHFP finance, au cas par cas, des aides techniques et humaines afin de favoriser le recrutement et le maintien en emploi des agents en situation de handicap.

Ce fond ne peut être sollicité que par la collectivité, sur la base d'une préconisation du médecin de prévention et/ou du référent handicap.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'acteur principal de la formation professionnelle des agents des collectivités territoriales.

Il définit l'orientation générale des formations ainsi que leurs programmes.

Le CNFPT est présent aux côtés des collectivités dans leur volonté d'adaptation et contribue à l'émergence des innovations.

Il est également, vecteur de promotion sociale. Il permet aux agents d'être les acteurs de leur promotion en leur dispensant diverses formations certifiantes ou diplômantes, et en les préparant aux concours et examens professionnels.

Les missions de partenariat entre le CNFPT et les collectivités sont renforcées et ce dernier a la possibilité de mettre en place des formations « INTRA », qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de formation au sein de la collectivité.

Le CNFPT a également comme missions de proposer et d'accompagner les agents à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et d'organiser la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP).

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

25 - 2- POLITIQUE DE FORMATION : PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPF) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024,

Considérant que le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre National de la Fonction publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

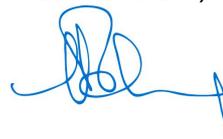
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le plan de formation professionnelle 2024 joint à la présente délibération,

Article 2 - d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de formation professionnelle au budget 2024 au chapitre 011 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



PLAN DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2024

PREAMBULE

La politique de formation est un des leviers dont dispose la Collectivité pour accompagner les évolutions de compétences nécessaires à la mise en œuvre de projets.

Le plan de formation du Département des Hautes-Pyrénées a donc pour objectifs d'accompagner :

- la collectivité dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- les agents au titre des différentes catégories de formations dans leur adaptation à l'emploi occupé, leur évolution de carrière et leur projet de mobilité.

L'élaboration du plan de formation constitue une obligation pour la collectivité mentionnée aux articles L 423-3 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Véritable document de programmation, il s'agit d'une prévision, régulièrement ajustée selon les besoins, l'effectivité des sessions et par voie de conséquence de la consommation budgétaire réelle, le tout en année glissante.

L'évolution réglementaire récente relative à l'accompagnement individuel des agents (décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle et arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics) vient renforcer ce dispositif d'accompagnement individuel et impose aux collectivités de formaliser l'offre d'accompagnement personnalisé dans un seul et même document.

Dans ce contexte et pour faciliter la lisibilité de tous, le Département propose dorénavant de dissocier en deux documents distincts :

- Les règles et les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle des agents au sein du Règlement de Formation Professionnelle mis à jour,
- L'ensemble de l'offre d'accompagnement individualisé ainsi que les modalités d'accès dans un document intitulé : le Règlement des parcours individuels des agents et des dispositifs d'accompagnement personnalisé. Ce second règlement a vocation à définir les modalités de fonctionnement de l'ensemble des actions d'initiatives personnelles des agents en lien avec les parcours et accompagnement individualisé.

Le présent plan de formation, dorénavant consacré exclusivement à la formation professionnelle, traduit de manière opérationnelle et budgétaire les choix de la Collectivité sur les moyens qu'elle affecte au développement des compétences individuelles et collectives pour l'adaptation des agents à leurs postes de travail.

L'architecture du plan retenue par le Département associe l'entrée des formations obligatoires, celle des formations transversales thématiques proposées aux agents et celle des formations individuelles et collectives des services.

Les listes des thèmes et actions sont présentées en annexe de manière à identifier le public visé par la formation, l'organisme de formation et les dates ou périodes pressenties.

LA CONSTRUCTION, LA VALIDATION ET LE FINANCEMENT DU PLAN 2024

Le Plan de formation professionnelle est le document de référence de la politique formation et d'adaptation des compétences au sein du Département du Hautes-Pyrénées. Il a vocation à définir les grands axes de formation, à préciser les priorités, les objectifs à atteindre et la mise en œuvre en termes de programmes et d'actions à réaliser.

La Commission de Formation, instance décisionnelle en la matière, valide la politique de formation de la collectivité, les actions priorisées au plan ainsi que la répartition des moyens consacrés à ces actions.

1- L'élaboration du Plan

Le service recherche et développement des talents (SRDT) de la Direction des Ressources Humaines prépare le plan annuel permettant d'être au plus près des besoins des agents et des services, en fonction du budget alloué.

La construction du plan se déroule en trois phases :

- Une première phase de bilan sur la réalisation des actions de formation prévues au plan de formation N-1 auprès des DGA, directions et services.
- Une seconde phase de recueil des besoins en formations collectives/transverses, individuelles spécifiques classés par priorités auprès des services (en lien avec les DGA, leurs référents formation et leurs représentants à la commission formation).
- Une troisième phase de synthèse réalisée par le SRDT, permettant d'identifier les priorités de formations à conduire, assortie de l'approche des coûts prévisionnels.

2- La validation du Plan

La validation du plan passe par plusieurs étapes :

- Présentation de la synthèse en commission de formation pour arbitrage des priorités et validation du projet de plan
- Inscription du plan de formation à l'ordre du jour du CST pour avis qui clôture la procédure de validation
- Présentation en Assemblée Délibérante.

3- Le budget prévisionnel pour l'année 2024

Le budget de formation se décompose en plusieurs modes de financement

- La cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT (0.9 % de la masse salariale actuellement), comprenant :
 - La formation catalogue inter ;
 - Les formations d'intégration ;
 - Les préparations aux concours et examens ;
 - Les remboursements de frais de déplacements des agents en formation auprès de cet organisme ;
- Les Formations INTRA du CNFPT, dont la programmation est arbitrée par le CNFPT sur la base des projets demandés par la collectivité.
- La cotisation obligatoire versée à l'ANFH pour les agents de la collectivité relevant de la Fonction publique Hospitalière ;

- Une enveloppe formations pour les coûts pédagogiques concernant les formations réalisées avec des prestataires autres que le CNFPT (155 000€ prévus au budget 2024) ventilée selon le tableau ci-dessous. Il s'agit de prévisions budgétaires qui font l'objet d'un suivi régulier permettant à la commission formation d'ajuster les actions en fonction des réalisations mentionnées sur le plan, l'inscription des crédits est indicative et fongible.

Prévisionnel 2024 partie plan par nature	Sous partie	Crédits prévisionnels
1/ Formations obligatoires à l'initiative de l'employeur (39 000 €)	A/Hygiène et sécurité	36 000 €
	B/ formations statutaires : Formation d'intégration Formation initiale des cadres Professionnalisation 1er emploi Professionnalisation tout au long de la carrière Formation instances paritaires	3 000 €
2/ Actions stratégiques négociées entre l'employeur et l'agent (78 000 €)	A/ formations transverses	15 000 €
	Formations collectives sur l'environnement de la collectivité Parcours informatique : formations via un cartable numérique B/ formations spécifiques par DGA	63 000 €
3/ Actions de formation CODIR DGS	Formation DGS et DGA	10 000 €
4/ Frais pédagogiques apprentis (28 000 €)	12 postes ouverts	28 000 €
Total enveloppe CD65 hors cotisation CNFPT		Total 155 000 €

LES MODALITES D'ACCES AUX FORMATIONS

1 Procédure de demandes de formation professionnelle :

a. Formations collectives

Les actions collectives priorisées au plan de formation sont recensées sur intranet à la rubrique RH/la carrière - Le parcours professionnel/formation. Elles sont réalisées :

- en Intra ou union dans le cadre du conventionnement de la collectivité avec le CNFPT
- en interne avec des formateurs internes ou des intervenants extérieurs

Un planning de ces actions est diffusé et régulièrement mis à jour sur intranet, des bulletins d'inscription sont téléchargeables sur cet espace. Les bulletins dument complétés et signés par le supérieur hiérarchique sont transmis à la DRH au service recherche et développement des talents (SRDT) par courrier interne ou via la boîte mail srdt@ha-py.fr . Le SRDT instruit les demandes et adresse les convocations aux agents retenus.

Les formations collectives et individuelles liées à l'hygiène et à la sécurité sont également gérées par le SRDT qui se charge d'inscrire, de convoquer et de suivre les parcours obligatoires des agents.

b. Formations individuelles professionnelles en lien avec le poste de travail ou l'évolution de carrière

En présentiel comme en distanciel, les formalités d'inscription sont identiques.

- Au CNFPT :

Les bulletins d'inscription (BI) papier complétés et signés par l'agent, validés par le N+1 sont transmis au SRDT. Celui-ci contrôle la recevabilité de la demande et procède à l'inscription en ligne (IEL).

Accès aux formations en ligne (formations distancielles) : l'agent peut accéder à l'ensemble des formations en ligne/distanciels proposées par le CNFPT.

En suivant la procédure définie par la collectivité et disponible sur INTRANET/rubrique Ressources Humaines/la carrière - Le parcours professionnel/formation/ formations individuelles/formations distancielles, l'agent peut suivre une formation à distance soit :

- Au CNFPT (antenne 65) dans une salle spécifique pour certaines formations (Badgeage formation sur Gestor) code FOI
- Au Département (Hôtel du Département) sur réservation de la salle 318 : L'agent doit se munir d'écouteur personnel (salle 318 3ème étage, au 6 rue G Manent, Badgeage formation sur Gestor) code FOD

- À son bureau si la configuration le permet (Badgeage formation sur Gestor : code FOD)

- **Avec un autre organisme :**

L'inscription se fait grâce à un formulaire spécifique. Les actions doivent avoir été préalablement recensées au plan de formation et arbitrées favorablement en commission de formation. Les supérieurs hiérarchiques doivent motiver le départ en formation de l'agent.

L'inscription à la formation est réalisée par le SRDT sous réserve des disponibilités budgétaires

A NOTER : les formations collectives et individuelles liées à l'hygiène et à la sécurité sont gérées exclusivement par le SRDT au sein de la DRH.

c. Les préparations au concours et examens professionnels

Le règlement de formation professionnelle mis à jour en 2024 et après avis du CST du 14 mars 2024 fixe les conditions d'accès aux préparations concours et examens professionnels et notamment :

- Les préparations aux concours et examens professionnels relèvent de la catégorie des formations personnelles facultatives de l'agent
- Etant en lien avec l'évolution de carrière professionnelle, elles sont régies par le règlement de formation professionnelle.
- Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- En cas de demandes multiples dans un même service, priorité est donnée, au regard du tableau des emplois :
 - Aux titulaires en inadéquation grade/fonction
 - Aux contractuels sur emplois permanents retenus suite à un jury ou mobilités internes
- Les préparations aux concours et examens sont éligibles au compte personnel de formation (CPF), les heures effectuées au titre de ces dispositifs seront décrémentées des compteurs des agents bénéficiaires.

A NOTER concernant le fonctionnement des préparations concours et examens :

- La collectivité n'a aucune obligation de nomination des agents inscrits sur liste d'aptitude ou ayant obtenu un examen professionnel.
- La participation à une préparation concours ou examen est conditionnée, le cas échéant, par la réussite de tests d'orientation organisés par le CNFPT. La collectivité autorise le départ en formation « tremplin » uniquement lorsque les demandes sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle d'un agent suivi par le CEP ou pour les agents titulaires sur un poste en inadéquation grade/fonction
- S'agissant des agents non-titulaires, seuls, ceux qui occupent un emploi permanent peuvent suivre une préparation aux concours et examens.
- La participation aux conférences organisées par le CNFPT en supplément des préparations concours et examen n'est pas prise en charge par la collectivité. Les agents qui le souhaitent peuvent s'y rendre sur leur temps de travail, mais à leurs frais.
- Certaines préparations concours prévoient une partie de la formation en « distanciel ». En suivant la procédure définie par la collectivité et disponible sur intranet/rubrique Ressources Humaines/formations distancielles, l'agent peut suivre une formation à distance soit :

- Au CNFPT (antenne 65) dans une salle spécifique (notamment pour les devoirs blancs) (badgeage formation sur Gestor) code FOI
- Au Département (Hôtel du Département), sur réservation de la salle 318 : L'agent doit se munir de ses écouteurs personnels (salle 318 au 3^{ème} étage, 6 rue G Manent, badgeage formation sur Gestor : code FOD)
- À son bureau si les conditions le permettent (badgeage formation sur Gestor : code FOD)

Architecture du plan par nature

Introduction : Axes majeurs retenus pour 2024

Chapitre 1 : Formations obligatoires à l'initiative de l'employeur

A/ Formations Hygiène et sécurité

B/ Statutaires

- Formation d'intégration
- Prise de poste à responsabilité/formation managériale initiale des cadres
- Formation de professionnalisation au 1er emploi
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
- Formation obligatoire des instances sociales

Chapitre 2 : Actions négociées entre l'employeur et l'agent

A/ Formations stratégiques

- Individuelles
- Collectives et transverses

B/ Formations de perfectionnement

- Individuelles
- Collectives par DGA

C/ Actions individuelles professionnelles à l'initiative de l'agent ou du service

- Les formations professionnelles inter CNFPT (catalogue ou site internet)
- Les Préparations aux concours

Chapitre 3 : Actions de formation CODIR DGS

Chapitre 4 : Les frais pédagogiques des apprentis

ANNEXE : Tableau des thèmes et actions prévisionnel 2024

Plan de formation professionnelle

Introduction : Axes majeurs pour 2024 :

Les axes majeurs de formation retenus pour 2024 à 2026 par la commission du 3 octobre 2023 sont :

- Les formations hygiène et sécurité
- Les actions de formations en lien avec l'évolution de l'environnement territorial notamment le contexte de travail, l'évolution de la relation au travail permettant :
 - L'accompagnement des managers
 - L'accompagnement du changement
 - Les réactions au contexte sociétal et territorial

Chapitre 1 : Formations obligatoires à l'initiative de l'employeur

A. Les formations Hygiène et Sécurité

Les actions de formation hygiène et sécurité sont en lien avec le métier et le poste occupé par l'agent.

Les formations hygiène et sécurité sont soumises à un cadre réglementaire (Art.L.4121-1 du code du travail) qui prévoit une liste de formations obligatoires en fonction des missions confiées aux agents affectés sur ces métiers et postes.

La liste des thèmes prévisionnels pour 2024 figure dans le tableau joint en annexe.

B. Les formations statutaires obligatoires

La formation d'intégration (FI) :

- Durée : 5 jours à réaliser au CNPFT pour les cadres d'emploi de catégorie C et 10 jours à réaliser pour les cadres d'emploi B et A à l'INSET ou au CNPFT dans l'année qui suit la prise de poste.
Elle permet de faciliter l'intégration des agents par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités et des services publics locaux et au déroulement de carrière dans la fonction publique territoriale.
- Modalités : L'inscription à cette formation est réalisée par le SRDT.
- La réalisation de la Formation d'intégration conditionne la titularisation.

La formation de professionnalisation au 1er emploi (PPE) :

- Durée : 3 jours pour les catégories C et 5 jours pour les catégories A et B. A réaliser dans les 2 ans qui suivent la nomination.
La formation doit être en lien direct avec le poste occupé par l'agent.
- Modalités : formations à choisir dans le catalogue CNFPT (www.cnfpt.fr), en lien avec les besoins de l'agent.
Procédure d'inscription classique : réalisée par le service formation à la demande l'agent, validée par le N+1.

La formation pour prise de poste à responsabilité (PPR) :

- Durée : de 3 à 10 jours qui seront à effectuer dans les six mois qui suivent l'affectation.
- Modalités : Elle concerne les emplois fonctionnels, les fonctions de direction et d'encadrement, et les emplois déclarés comme tels par la collectivité.
L'agent choisira dans le catalogue CNFPT (www.cnfpt.fr), des formations sur la thématique du management puis suivra la procédure d'inscription classique.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière (FPTLC) :

- Durée : de 2 à 10 jours à réaliser par période de 5 ans à la suite de la Formation d'Intégration et de la Formation de Professionnalisation au Premier Emploi.
L'agent a l'obligation de réaliser au moins 2 jours avec le CNFPT.
- Modalités : L'agent suivra la procédure d'inscription classique.

La réalisation des différentes périodes de formation de professionnalisation conditionne la promotion interne.

Chapitre 2 : Formations négociées entre l'employeur et les agents

La commission formation fixe les axes prioritaires pour l'année en cours et les ajustements de mise en œuvre sont réalisés entre les services de la Direction des ressources humaines et les référents formations des DGA. Les calendriers peuvent être glissants pour tenir compte des reports, de certains besoins planifiés de façon pluriannuelle, de besoins imprévus...)

A. Les formations stratégiques transversales

Ces formations permettant d'améliorer les pratiques professionnelles et de développer les compétences des agents seront prioritairement choisies en lien avec les thèmes des axes majeurs définis ci-dessus pour la période 2024-2026 : la liste des thèmes pour 2024 figure dans le tableau joint en annexe

B. Les formations de professionnalisation/perfectionnement par direction générale adjointe

Ces formations permettent d'améliorer les pratiques professionnelles et de développer les compétences. Ces actions sont organisées à l'initiative de la collectivité selon différentes modalités :

- Intra au CNFPT (entre 50 et 60 jours /an)
- Actions en interne via des formateurs internes occasionnels ou permanents
- Organismes extérieurs dans le respect des règles de la commande publique

La liste des thèmes pour 2024 figure dans le tableau joint en annexe par DGA :

- **Direction des Collèges des Bâtiments et du Numérique (DCBN)**
- **Direction générale adjointe du Développement Local (DDL)**
- **Direction Générale des Services (DGS)**
- **Direction générale adjointe des Routes et des Mobilités (DRM)**
- **Direction générale adjointe de la Solidarité Départementale (DSD)**

C. Actions individuelles professionnelles à l'initiative de l'agent ou du service

- **Les formations professionnelles inter CNFPT (catalogue ou site internet)**

Les demandes de formations inter CNFPT sont enregistrées différemment en fonction du statut de l'agent :

- Pour les agents titulaires, les demandes de formation sont prioritairement comptabilisées dans les dispositifs obligatoires statutaires de professionnalisation précédemment cités, elles sont ensuite comptabilisées en formation de perfectionnement lorsque l'agent a atteint le nombre de jours obligatoires requis,
- Pour les agents contractuels, les demandes de formation sont comptabilisées comme formations de perfectionnement.

➤ **Les préparations aux concours et examens professionnels**

Les campagnes de recensement des inscriptions aux préparations concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale sont organisées par le CNFPT, 2 fois/an (1er et 2nd semestre).

Le démarrage effectif des préparations est fixé en fonction des dates des concours et examens arrêtées par les centres de gestion sous réserve d'effectif suffisant pour chaque préparation.

Une information sur ces campagnes est largement diffusée aux agents par le biais d'intranet (actualités + rubrique RH) et via les référents formation des DGA.

Cette information reprend :

- Les règles de participation fixées par le CNFPT et par la Collectivité
- Les modalités d'inscription
- Les calendriers (inscriptions en préparation, tests, démarrages des préparations, concours...)

Les agents adressent leurs demandes par la voie hiérarchique, les référents formations centralisent ces demandes dans leurs DGA qui procèdent aux arbitrages le cas échéant.

Les demandes validées sont transmises au SRDT qui procèdent aux inscriptions sur IEL.

A noter : les dates d'inscriptions sont impératives, la plateforme IEL est clôturée définitivement aux dates indiquées au moment des lancements des campagnes sans possibilité de dérogation.

Chapitre 3 : Les formations du CODIR DGS

Il s'agit de besoins de formations stratégiques en lien avec des projets phares de la politique territoriale et qui nécessitent que le DGS et les DGA y participent. La liste des thèmes et actions prévisionnels pour 2024 figure en annexe.

Chapitre 4 : Les frais pédagogiques des apprentis

Le Département dispose de 12 postes non permanents dédiés à l'accueil d'apprentis.

Il verse une cotisation obligatoire de 0.1% de masse salariale au CNFPT qui a vocation à financer les frais pédagogiques de ces contrats d'apprentissage en fonction de certaines conditions.

Les demandes des collectivités étant supérieures aux capacités de financement annoncées du CNFPT, les conditions pour 2024 sont les suivantes :

- Recensement des besoins en contrat d'apprentissage sur la plateforme dédiée entre le 22/01 et le 15/03 (dates impératives sans possibilité de modifier ou de faire de nouvelles demandes au-delà)
- **Nouveauté** : une priorisation des financements sur **44 métiers en tension** du répertoire CNFPT renvoyant à 817 diplômes rattachés
- **Le recensement doit être précis** et indiquer :
 - Le nombre d'accueil d'apprentis souhaité
 - Le métier en tension repéré
 - Le diplôme envisagé (plusieurs choix de niveau de diplômes seront possibles)
 - Le nombre d'ETP inscrit au tableau des emplois (critère supplémentaire pour proratiser si besoin au regard de l'ensemble des demandes / enveloppe contrainte disponible)

En fonction de ces retours, le CNFPT indiquera en avril 2024 le nombre de contrats qu'il financera pour chaque collectivité.

Le choix de demander un apprenti sur un métier hors de cette liste reste possible mais ne sera pas prioritaire dans les arbitrages de financement aussi, le Département s'est doté d'une enveloppe dédiée permettant de financer les contrats en cours 2023-2024 et pour permettre d'accueillir le cas échéant des apprentis dont le contrat ne serait pas pris en charge par le CNFPT

FIPHFP Informations complémentaires : Les formations individuelles et collectives liées à la convention FIPHFP

Certaines actions de formations individuelles et collectives peuvent être valorisées et prises en charge totalement ou partiellement par le FIPHFP dans le cadre de la convention signée avec le Département.

Ces actions, instruites et suivies par le référent handicap du CD 65 représentent un budget maximum de 28200 € pour 2024.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

25 - 3- POLITIQUE DE FORMATION : CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPF) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 mars 2024,

Considérant que la mise en place du congé de transition professionnelle impose aux collectivités de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif relatif à la formation professionnelle, personnelle et à l'accompagnement personnalisé des agents publics,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

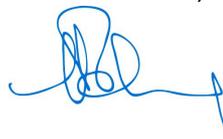
DECIDE

Article unique - d'approuver la mise en œuvre du congé de transition professionnelle décrit dans le règlement des parcours individuels des agents et des dispositifs d'accompagnement personnalisé selon les conditions suivantes :

- Prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans la limite de 15 € de l'heure et sans pouvoir dépasser un plafond de 1 800 € ;
- Conservation par l'agent de son traitement brut et de son supplément familial de traitement (SFT) durant la période du congé sans maintien du régime indemnitaire ;
- Les frais annexes restent à la charge de l'agent durant la période du congé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 26 AVRIL 2024
---	---

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

26 - CESSION D'UN VEHICULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3213-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le véhicule Peugeot RIFTER immatriculé FN-066-QW a subi un important sinistre,

Considérant l'expertise diligentée par l'assureur MMA qui a déterminé que la valeur des réparations était supérieure à celle du véhicule,

Considérant que l'assureur MMA a fait parvenir au Département une proposition d'achat du véhicule d'un montant de 21 550.00 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

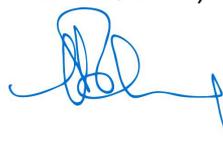
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'autoriser l'aliénation du véhicule PEUGEOT RIFTER immatriculé FN-066-QW au profit de l'assureur MMA pour un montant de 21 550.00 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 26 AVRIL 2024</p>
---	--

Date de la convocation : 17 avril 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

27 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 29 mars 2024, l'assemblée a voté au titre du Fonds d'Aménagement Rural 2024 une dotation de 7 960 000 € en AP sur le chapitre 204-74, article 204142 (env. 52019).

La programmation des cantons d'Ossun, du Moyen-Adour et de la Vallée de la Barousse n'appelle pas d'observation et correspond aux critères d'éligibilité ; il est proposé d'attribuer les subventions jointes au rapport pour un montant total de 1 310 378 €.

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

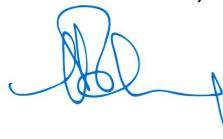
DECIDE

Article 1er – d’attribuer les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération ;

Article 2. – d’imputer la dépense sur le chapitre 207-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

FAR 2024

Canton: Ossun

Dotation : 321 000 €

Réparti : 317 543 €

Reste à répartir : 3 457 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
AVERAN	80	-10%	Travaux à la mairie et de voirie	17 769 €	17 769 €	49.99%	8 883 €
AZEREIX	995	MAX	Rénovation énergétique de l'école et extension de l'ALAE (1ère tranche)	580 000 €	100 000 €	50.00%	50 000 €
BARRY	138	MAX	Travaux de voirie "Quartier Pouey" partie haute	22 335 €	22 335 €	40.00%	8 934 €
BENAC	552	MAX	Création d'un atelier communal, installation d'un poêle au logement locatif et réalisation d'un enduit sur le mur intérieur du cimetière	215 286 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
GARDERES	455	MAX	Mise en sécurité du carrefour giratoire	84 959 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
HIBARETTE	237	MAX	Travaux à la salle des fêtes, à la mairie, au logement et de voirie	29 907 €	29 907 €	50.00%	14 954 €
LAMARQUE-PONTACQ	887	MAX	Travaux de voirie	77 156 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
LANNE	609	MAX	Eclairage du 3ème terrain d'entrainement de Football et remplacement du chauffage de la salle polyvalente	51 742 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
LAYRISSE	240	MAX	Travaux au jardin pédagogique (récupération des eaux pluviales et usées) et de voirie (busage)	16 300 €	16 300 €	60.00%	9 780 €
LOUCRUP	262	MAX	Réhabilitation du lavoir et travaux de voirie	64 738 €	45 000 €	60.00%	27 000 €
LOUEY	1 116	-20%	Réalisation du goudronnage des voiries communales	44 980 €	44 980 €	40.00%	17 992 €
LUQUET	430	MAX	Travaux de voirie et à la salle des fêtes	61 238 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
ORINCLES	358	MAX	Enfouissement des réseaux BT et éclairage public	72 500 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
SERON	340	MAX	Rénovation de la salle d'activité intergénérationnelle (1ère tranche)	231 744 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
VISKER	373	MAX	Travaux de voirie et parking à la salle des fêtes	51 034 €	45 000 €	50.00%	22 500 €
TOTAUX :				1 621 688 €	636 291 €		317 543 €

FAR 2024

Canton: Moyen-Adour

Dotation : 241 000 €

Réparti : 228 903 €

Reste à répartir : 12 097 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Intitulé de l'opération	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ALLIER	450	MAX	Remplacement du matériel de motoculture, de l'outillage et d'un micro-ondes	2 863 €	2 405 €	25,00%	601 €
ALLIER	450	MAX	Mise en sécurité des bâtiments et réalisation d'un parcours de santé	82 255 €	42 595 €	50,00%	21 298 €
ANGOS	232	MAX	Travaux à la salle des fêtes, à l'école, à la mairie et de voirie	45 541 €	45 000 €	60,00%	27 000 €
ARCIZAC-ADOUR	592	MAX	Installation d'aires de jeux	42 542 €	42 542 €	50,00%	21 271 €
BERNAC-DEBAT	748	-10%	Aménagement d'une salle polyvalente (1ère tranche)	307 592 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
BERNAC-DESSUS	291	MAX	Réalisation d'un chemin piétonnier permettant l'accès du parvis de la mairie au parking de la salle des fêtes, travaux à l'église et rénovation de la salle des fêtes	64 181 €	45 000 €	57,05%	25 672 €
HORGUES	1 214	MAX	Travaux complémentaires d'aménagements extérieurs d'espaces publics (installation et raccordement cellule sanitaire)	58 189 €	45 000 €	44,44%	20 000 €
MOMERES	755	-10%	Achat de matériel de motoculture	5 331 €	4 653 €	22,50%	1 047 €
MOMERES	755	-10%	Achat d'un terrain	26 000 €	26 000 €	45,00%	11 700 €
MOMERES	755	-10%	Rénovation des salles de bain des appartements communaux	14 347 €	14 347 €	45,00%	6 456 €
SAINT-MARTIN	451	-10%	Enfouissement de réseaux et remplacement de l'éclairage public	69 700 €	45 000 €	45,00%	20 250 €
SALLES-ADOUR	594	MAX	Travaux de rénovation énergétique et thermique à l'école	40 886 €	30 233 €	20,28%	6 132 €
SALLES-ADOUR	594	MAX	Travaux de voirie	4 669 €	4 669 €	50,00%	2 335 €
SARROUILLES	547	MAX	Travaux sur bâtiments communaux et mise en place d'un feu récompense	38 070 €	38 070 €	50,00%	19 035 €
SARROUILLES	547	MAX	Acquisition d'une autolaveuse	3 943 €	3 943 €	25,00%	986 €
VIELLE-ADOUR	503	MAX	Travaux de sécurité (ralentisseurs voirie) et sur les bâtiments communaux (mairie, école, logements)	55 134 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SIVOM D'ALLIER / SALLES-ADOUR			Acquisition d'ordinateurs pour les écoles d'Allier et de Salles-Adour	4 290 €	4 290 €	25,00%	1 073 €
SIVOM MOMERES / SAINT-MARTIN			Renouvellement du matériel informatique obsolète des classes primaires	5 188 €	5 188 €	25,00%	1 297 €
TOTAUX :				870 721 €	488 935 €		228 903 €

FAR 2024

Canton: Vallée De La Barousse

Dotation : 846 000 €

CCNB Collège Saint-Laurent de Neste 23 327 € 2023 : 23 300 €

Réparti 763 932 €

Reste à répartir : 58 741 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ANERES	178	MAX	Remise en état de la salle des fêtes	3 759 €	3 759 €	14,13%	531 €
ANERES	178	MAX	Acquisition d'une autolaveuse	3 289 €	3 289 €	25,00%	822 €
ANERES	178	MAX	Réfection et mise en sécurité de l'espace public	8 357 €	8 357 €	40,07%	3 349 €
ANLA	77	MAX	Travaux de voirie aux chemins d'Ardoun, de Darré Tambour, de l'accès au logement neuf et l'aménagement des cours des logements	35 504 €	35 504 €	50,00%	17 752 €
ANTICHAN	40	MAX	Travaux de voirie et aux logements communaux	44 860 €	44 860 €	49,04%	22 000 €
ARNE	197	MAX	Travaux de voirie et aménagement de la cour de l'ancienne école	48 293 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
AVENTIGNAN	211	MAX	Fouilles archéologiques au bois de la Tigne	13 295 €	13 295 €	50,00%	6 648 €
AVENTIGNAN	211	MAX	Travaux de voirie	22 170 €	22 170 €	50,00%	11 085 €
AVENTIGNAN	211	MAX	Etude de faisabilité pour la maison des associations et réorganisation des espaces extérieurs	2 700 €	2 700 €	50,00%	1 350 €
AVEUX	43	MAX	Travaux de sécurisation du chemin d'Aveux - Créchets	15 690 €	15 690 €	19,01%	2 983 €
AVEUX	43	MAX	Agrandissement du columbarium	3 000 €	3 000 €	50,00%	1 500 €
BERTREN	168	MAX	Travaux à l'église	21 702 €	21 702 €	41,00%	8 898 €
BERTREN	168	MAX	Achat de mobilier pour la salle des fêtes	3 498 €	3 498 €	25,00%	875 €
BERTREN	168	MAX	Sécurisation de l'arrêt de bus du centre	18 475 €	18 475 €	50,00%	9 238 €
BIZE	216	MAX	Travaux de voirie	60 577 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
BIZOUS	129	MAX	Travaux de réfection du ponceau rue du Bignaou	18 528 €	18 528 €	43,01%	7 969 €
BRAVEVAQUE	31	MAX	Travaux à vocation sociale au bâtiment mairie et de voirie	30 705 €	30 705 €	38,06%	11 685 €
CAMPISTROUS	318	MAX	Travaux de voirie	45 459 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
CANTAOUS	448	MAX	Sécurisation routière et aménagement d'un piétonnement à mobilité réduite - 1ère tranche sur la sécurisation rue du Pic du Midi par la mise en place d'écluses	20 000 €	8 000 €	50,00%	4 000 €
CANTAOUS	448	MAX	Travaux voirie à la rue de Bigorre et au parking du restaurant communal	25 858 €	25 858 €	50,00%	12 929 €
CANTAOUS	448	MAX	Achat de matériel pour le restaurant communal	13 120 €	11 142 €	25,00%	2 786 €
CAZARILH	55	MAX	Changement de buses béton et réalisation d'un drain pour traiter les eaux de ruissellement	6 434 €	6 434 €	50,00%	3 217 €
CAZARILH	55	MAX	Réfection de voirie	34 221 €	34 221 €	50,00%	17 111 €
CLARENS	516	MAX	Modernisation de la voirie communale	51 223 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
CRECHETS	51	MAX	Réfection d'un mur de soutènement	5 848 €	5 848 €	50,00%	2 924 €
FERRERE	41	-20%	Travaux divers (porte, mur, grille et demoussage de la toiture de l'église)	10 287 €	10 287 €	48,00%	4 938 €
FERRERE	41	-20%	Construction d'une nouvelle mairie (1ère tranche)	319 000 €	34 713 €	48,00%	16 662 €
GAUDENT	34	MAX	Rénovation de la douche de l'appartement communal	3 998 €	3 998 €	50,00%	1 999 €
GAUDENT	34	MAX	Travaux d'élargissement de la voie communale à l'entrée du village	6 630 €	6 630 €	50,00%	3 315 €
GAUDENT	34	MAX	Reprise de la façade est de la Mairie	3 625 €	3 625 €	50,00%	1 813 €
GEMBRIE	94	MAX	Travaux de voirie et rénovation énergétique des logements	22 179 €	22 179 €	50,00%	11 090 €
GENEREST	97	MAX	Travaux de voirie	30 830 €	30 830 €	50,00%	15 415 €
HAUTAGET	60	MAX	Création d'un bloc sanitaires aux normes PMR dans la cour de la Mairie	30 456 €	30 456 €	20,75%	6 321 €
HAUTAGET	60	MAX	Numérisation et acquisition de mobilier urbain	5 187 €	5 187 €	25,00%	1 297 €

ILHEU	50	MAX	Travaux de voirie (places de la mairie et de la salle des fêtes) et travaux d'isolation de bâtiments (mairie et salle des fêtes)	40 797 €	40 797 €	50,00%	20 399 €
IZAOURT	262	-20%	Construction d'un hangar communal - 2ème tranche	169 159 €	45 000 €	48,00%	21 600 €
LAGRANGE	252	MAX	Acquisition foncière	25 000 €	25 000 €	50,00%	12 500 €
LOURES-BAROUSSE	631	MAX	Rénovation énergétique de la Gendarmerie	164 094 €	20 512 €	50,00%	10 256 €
LOURES-BAROUSSE	631	MAX	Travaux de voirie	24 794 €	24 794 €	50,00%	12 397 €
MAULEON-BAROUSSE	101	MAX	Travaux de voirie	39 953 €	39 953 €	50,00%	19 977 €
MAZERES-DE-NESTE	346	MAX	Aménagement et mise en sécurité du centre bourg	282 660 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
MONTEGUT	134	MAX	Création d'une salle communale (1ère phase) et drainage du terrain du cimetière	117 480 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
MONTSERIE	79	MAX	Remplacement des détecteurs dans les gîtes, fouilles archéologiques, extension du musée	40 806 €	40 806 €	50,00%	20 403 €
NESTIER	189	MAX	Création d'un assainissement non collectif pour l'appartement communal et le secrétariat de la mairie	12 050 €	12 050 €	50,00%	6 025 €
NISTOS	216	MAX	Réfection totale de la toiture du bâtiment communal du Haut-Nistos et réfection de deux ponts	104 721 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
OURDE	47	MAX	Travaux de voirie	6 830 €	6 830 €	50,00%	3 415 €
PINAS	460	MAX	Mise aux normes et sécurisation des façades de l'école	67 416 €	45 000 €	38,20%	17 191 €
REJAUMONT	160	MAX	Rénovation de la voirie	25 598 €	25 598 €	50,00%	12 799 €
SACOUÉ	85	MAX	Achat d'un terrain	55 000 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	993	MAX	Renfort de la charpente de l'école pour l'installation de panneaux photovoltaïques et création d'un espace de stationnement à l'école	49 415 €	45 306 €	50,00%	22 653 €
SAINT-PAUL	325	MAX	Réfection de la place de l'église	39 653 €	39 653 €	50,00%	19 827 €
SAMURAN	25	MAX	Travaux de voirie	38 192 €	38 192 €	50,00%	19 096 €
SARP	109	MAX	Installation du chauffage à l'église et changement des gouttières à la salle des fêtes	8 443 €	8 443 €	50,00%	4 222 €
SEICH	87	MAX	Finalisation de l'aménagement du parking de la mairie	10 151 €	10 151 €	50,00%	5 076 €
SOST	100	MAX	Réfection de trois murs de soutènement	18 095 €	18 095 €	31,31%	5 666 €
TAJAN	139	MAX	Travaux de voirie, à l'église et à la salle des fêtes	57 799 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
THEBE	87	MAX	Réfection de la voie communale Artigue Her	51 751 €	45 000 €	48,89%	22 000 €
TIBIRAN-JAUNAC	328	MAX	Travaux de voirie	44 960 €	44 960 €	48,93%	22 000 €
TROUBAT	75	MAX	Rénovation d'un bâtiment pour l'aménagement de la nouvelle mairie (1ère tranche)	242 800 €	45 000 €	50,00%	22 500 €
TUZAGUET	439	MAX	Travaux de voirie	40 342 €	40 342 €	50,00%	20 171 €
COMMISSION SYNDICALE PASTORALE DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE			Captage de source pour l'abreuvement du bétail en estives	15 800 €	15 800 €	50,00%	7 900 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE			Acquisition de matériels pour le nouveaux service enfance - jeunesse	29 715 €	5 828 €	25,00%	1 457 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE			Travaux sur bâtiments intercommunautaires	40 070 €	40 070 €	50,00%	20 035 €
SYNDICAT DE TELEVISION DE LA BAROUSSE ET DU COMMINGES			Travaux de protection des infrastructures relais de Thèbe - Gaudent - Cazariilh	4 730 €	4 730 €	50,00%	2 365 €
TOTAUX :				2 857 031 €	1 617 850 €		763 932 €

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 30.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a loop, and a horizontal stroke at the bottom.

Laurent LAGES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop at the top, followed by several smaller loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU